

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 99<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 20 Décembre 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Accord entre la France et la Suisse concernant l'abornement et l'entretien de la frontière. — Discussion d'un projet de loi (p. 5700).

M. Schumann, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur.

Article unique. — Adoption.

2. — Accord de sécurité sociale entre la France et la Yougoslavie. — Discussion d'un projet de loi (p. 5700).

M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Article unique. — Adoption.

3. — Réglementation de la profession d'audioprothésiste. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5701).

M. Chalopin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Article unique :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Denis, Jeanneney, ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

4. — Conditions de nationalité du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. — Discussion d'un projet de loi (p. 5703).

M. Duperier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Discussion générale : M. Rieubon. — Clôture.

Article unique :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article unique modifié.

5. — Publications destinées à la jeunesse. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5704).

M. Trémollères, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> et 4 bis (nouveau). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

6. — Monuments historiques. — Transmission et discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 5705).

M. Becker, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Texte de la commission mixte paritaire: M. Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. — Adoption.

7. — Réforme du droit des incapables majeurs. — Discussion d'un projet de loi (p. 5705).

MM. Pleven, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Chalopin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Discussion générale: M. L'Huilier, Mme Thome-Patenôtre, M. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

8. — Modification du code électoral. — Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5709).

M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. A, B, C, 1<sup>er</sup> et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Réforme du droit des incapables majeurs. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 5710).

Discussion générale (suite): M. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Art. 1<sup>er</sup>:

Réserve du premier alinéa.

Dispositions du code civil:

Art. 488:

Amendement n° 1 de la commission: MM. Pleven, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 488 complété.

Art. 489 et 489-1. — Adoption.

Art. 489-2:

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 489-2 modifié.

Art. 490:

Amendements n° 3 et 4 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président.

Réserve de l'amendement n° 3.

Adoption de l'amendement n° 4.

Vote sur l'article 490 réservé.

Art. 490-1. — Adoption.

Art. 490-2:

Amendement n° 5 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 36 de M. L'Huilier: MM. L'Huilier, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 490-2 modifié.

Art. 490-3. — Adoption.

Art. 491:

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: MM. Chalopin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 491 modifié.

Renvoi de la suite du débat.

10. — Modification de l'ordre du jour (p. 5715).

MM. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice; le président.

11. — Dépôt de rapports (p. 5715).

12. — Dépôt de rapports d'information (p. 5716).

13. — Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 5716).

14. — Dépôt de propositions de loi modifiées par le Sénat (p. 5716).

15. — Ordre du jour (p. 5716).

PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI,  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE  
CONCERNANT L'ABORNEMENT ET L'ENTRETIEN  
DE LA FRONTIERE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'abornement et l'entretien de la frontière, signé à Paris le 10 mars 1965 (n° 2276, 2287).

La parole est à M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur.

M. Maurice Schumann, président de la commission des affaires étrangères, rapporteur. Mes chers collègues, le texte que j'ai l'honneur de rapporter ne me semble pas devoir être litigieux — il a été adopté à l'unanimité par la commission des affaires étrangères — car il ne porte que sur l'autorisation d'approbation d'un accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral suisse, concernant l'abornement et l'entretien de la frontière.

Je vous renvoie donc purement et simplement à mon rapport écrit. Mais je présenterai à l'intention du Gouvernement une remarque à laquelle, j'en suis convaincu, il n'attachera aucun caractère désobligeant.

Cet accord, dont l'intérêt n'est pas en cause, a été signé le 10 mars 1965. La commission des affaires étrangères s'étonne donc qu'elle ait été appelée à examiner ce projet hâtivement, vingt mois après la conclusion de l'accord, au moment où la session parlementaire était sur le point d'être close et même au moment où la législature approchait de son terme.

Mais cette observation qui, je l'espère, portera ses fruits sous la prochaine législature, ne change rien au fond de l'affaire et ne modifie pas les conclusions favorables que la commission des affaires étrangères a l'honneur de vous rapporter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant l'abornement et l'entretien de la frontière, signé à Paris le 10 mars 1965 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

ACCORD DE SECURITE SOCIALE ENTRE LA FRANCE  
ET LA YOUGO-SLAVIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 5 janvier 1950, ensemble le protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants et l'échange de lettres relatif aux allocations familiales, signés à Belgrade le 8 février 1966 (n° 2275, 2283).

La parole est à M. Valenet, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Raymond Valenet, rapporteur. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon rapport écrit vous ayant été communiqué, je me contenterai de vous donner quelques indications au sujet du projet de loi n° 2275 qui tend à autoriser l'approbation d'un avenant à la convention franco-yougoslave sur la sécurité sociale du 5 janvier 1950.

Cet accord intervient à un moment où l'on constate une reprise sensible du courant d'immigration yougoslave vers la France. Il apporte, en matière d'assurances sociales, de nouveaux avantages aux Yougoslaves et aux Français que leurs activités obligent à résider dans l'un ou l'autre pays.

En raison de l'ancienneté et de la cordialité de nos rapports avec l'Etat yougoslave, et considérant l'importance de la colonie yougoslave en France, il était nécessaire de conclure des accords en matière de sécurité sociale entre la Yougoslavie et la France avec le souci de protéger les intérêts des Français qui exercent une activité professionnelle en Yougoslavie.

Il faut, au premier chef, préciser que, depuis 1950, le régime d'assurances sociales yougoslaves s'est en effet enrichi et complété.

L'avenant qui vous est proposé modifie divers articles de la convention, notamment l'article 3, paragraphe 2 a, et porte à trois ans au lieu de six mois la durée pendant laquelle un travailleur détaché par son entreprise pour exercer son activité professionnelle sur le territoire de l'autre Etat, reste soumis à la législation de son pays d'origine.

Au moment où de graves problèmes de main-d'œuvre se posent à nos entreprises, nous avons la conviction que cette mesure facilitera l'application de l'accord intervenu pour régler au mieux nos intérêts réciproques.

J'ai eu l'honneur d'appartenir à une mission parlementaire qui s'est rendue en Yougoslavie en 1964 et je me félicite personnellement de la signature de cet accord qui est de nature à resserrer les liens d'amitié entre la France et la Yougoslavie.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'approuver l'article unique du projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### [Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 5 janvier 1950, ensemble le protocole relatif aux soins de santé garantis aux étudiants et l'échange de lettres relatif aux allocations familiales, signés à Belgrade le 8 février 1966 dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

### REGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'AUDIOPROTHESISTE

#### Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste (n° 2277, 2300).

La parole est à M. Chalopin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Chalopin, rapporteur.** Mesdames, messieurs, déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale au mois d'octobre 1965, examinée en première lecture le 24 juin 1966, la proposition de loi de MM. Le Gall, Bailly, Berger, Duflot et Georges tendant à réglementer la profession d'audioprothésiste a été modifiée par le Sénat dans sa séance du 15 décembre 1966.

Depuis plus d'un an ce texte a fait l'objet de études les plus approfondies et des discussions les plus sérieuses afin d'aboutir à une loi qui assainisse cette profession d'audioprothésiste.

Le texte que nous sommes appelés aujourd'hui à examiner présente d'assez nombreuses modifications par rapport à celui qu'a voté l'Assemblée nationale en première lecture. Les modifications les plus importantes portent : sur les examens exigés préalablement à la délivrance d'un appareil de prothèse auditive, sur le titre requis des audioprothésistes pour être autorisés à exercer leur profession, sur les dispositions transitoires et, enfin, sur les modes de vente expressément interdits par la loi.

Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 510-1 du code de la santé publique qui définit la profession d'audioprothésiste, le Sénat a estimé inutile de préciser qu'exerçait la profession d'audioprothésiste toute personne, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, qui procède à l'appa-

reillage des déficients de l'ouïe. En effet, un médecin ne peut exercer sa profession, en vertu de l'article L. 364 du code de la santé publique, « dans des locaux ou les dépendances de locaux commerciaux où sont vendus les appareils qu'il prescrit ».

Au troisième alinéa du même article le Sénat a apporté de plus grandes modifications. Il a précisé que la prescription médicale du port d'un appareil était nécessaire avant la délivrance de chaque appareil de prothèse ; c'est-à-dire que le simple renouvellement de ces appareils doit être précédé d'une ordonnance médicale. Cette idée nous semblait contenue dans le texte adopté par l'Assemblée nationale qui prévoyait que la délivrance d'un appareil de prothèse auditive était soumise à la prescription médicale.

Aussi, votre commission ne peut-elle qu'accepter cet amendement.

C'est à la demande du Gouvernement que le Sénat a précisé qu'il s'agissait d'une prescription médicale du port d'un appareil. Cette précision est importante, car il n'appartient pas au médecin de prescrire à son patient un appareil déterminé, mais d'indiquer que celui-ci doit porter un appareil présentant certaines caractéristiques et destiné à améliorer son audition.

Enfin, alors que l'Assemblée avait estimé que la délivrance d'un appareil de prothèse et l'ordonnance médicale préalable devaient être précédées d'un examen audiologique approfondi, le Sénat, sur proposition de sa commission des affaires sociales, a voulu préciser qu'il s'agissait d'un examen otologique et audiométrique tonal et vocal.

Votre commission n'estimait pas cette précision indispensable dans le texte de loi. Selon elle, le médecin devait être juge des examens auxquels il lui semblait nécessaire de procéder avant de prescrire un appareil de prothèse auditive, de même qu'il doit savoir s'il peut procéder lui-même à ces examens ou s'il est nécessaire que son patient consulte un spécialiste.

Le Sénat, au contraire, a voulu imposer ces deux examens : l'examen clinique étant le fait du médecin ou du spécialiste et l'examen audiométrique pouvant être réalisé par un auxiliaire médical.

Bien que n'estimant pas cette précision indispensable, votre commission, sur proposition de son rapporteur, vous demande d'adopter sans modification le texte proposé à cet article par le Sénat.

L'article L. 510-2 du code de la santé concerne le titre sans lequel un audioprothésiste ne peut exercer sa profession. L'Assemblée nationale, lors de la première lecture, avait prévu que cet examen resterait le certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de prothèse auditive déjà délivré dans certaines facultés de pharmacie ou facultés mixtes de médecine et de pharmacie, ainsi que tout autre titre désigné par arrêté conjoint du ministre des affaires sociales et du ministre de l'éducation nationale. Cette dernière disposition permettait d'inclure notamment le certificat délivré par le Conservatoire national des arts et métiers lorsque l'enseignement qui y est donné aurait été harmonisé avec celui des facultés.

Cet article a fait au Sénat l'objet d'une large discussion. En premier lieu, les sénateurs ont voulu créer un diplôme d'Etat. C'était là une des préoccupations de la commission qui a signalé qu'un diplôme d'Etat existait déjà dans certaines professions d'auxiliaires médicaux.

Le Gouvernement, peu favorable, au départ, à la création d'un diplôme, s'est rallié à cette opinion en proposant que les études préparatoires et les épreuves soient fixées par décret pris sur le rapport des trois ministres concernés — affaires sociales, éducation nationale, anciens combattants. C'est seulement par un sous-amendement, émanant de M. Portmann, qu'il a été précisé que seules les facultés de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie pourraient délivrer ce diplôme d'Etat.

Votre commission ne peut se rallier à ce texte pour deux raisons : d'une part, les facultés de pharmacie ne seraient plus autorisées à délivrer ce diplôme et, d'autre part, l'enseignement du Conservatoire national des arts et métiers serait également écarté, ce qui est difficilement acceptable étant donné que la quasi-totalité des audioprothésistes exerçant actuellement leur profession ont été formés par ce conservatoire.

Aussi votre commission a-t-elle estimé nécessaire de modifier le texte proposé par le Sénat en supprimant le membre de phrase précisant que ce diplôme d'Etat serait « délivré par les facultés de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ». Il appartiendra au décret de préciser quels organismes délivreront ce diplôme et dans quels lieux celui-ci pourra être préparé.

L'article L. 510-3 du code de la santé publique prévoit les dispositions transitoires nécessitées par l'intervention de cette nouvelle réglementation.

Je n'entrerai pas dans le détail de tous les nouveaux articles du code de la santé qui font l'objet de cette proposition de

loi. En fait, votre commission, bien que n'étant pas tout à fait d'accord sur la procédure proposée, parce qu'elle craint qu'elle ne soit vraiment trop lourde pour l'autorité de tutelle, a décidé de vous proposer d'adopter conforme le texte du Sénat.

Ainsi donc, sous réserve de son amendement au texte proposé pour l'article L. 510-2, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous propose d'adopter la proposition de loi dans le texte du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Il est ajouté au code de la santé publique, livre IV, un titre V, ainsi rédigé :

#### TITRE V

##### Profession d'audioprothésiste.

« Art. L. 510-1. — Est considérée comme exerçant la profession d'audioprothésiste, toute personne qui procède à l'appareillage des déficients de l'ouïe.

« Cet appareillage comprend le choix, l'adaptation, la délivrance, le contrôle d'efficacité immédiate et permanente de la prothèse auditive et l'éducation prothétique du déficient de l'ouïe appareillé.

« La délivrance de chaque appareil de prothèse auditive est soumise à la prescription médicale préalable et obligatoire du port d'un appareil, après examen otologique et audiométrique tonal et vocal.

« Art. L. 510-2. — Il est créé un diplôme d'Etat d'audioprothésiste délivré par les facultés de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie, après des études préparatoires et des épreuves dont le programme est fixé par décret pris sur le rapport conjoint du ministre des affaires sociales, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

« Nul ne peut exercer la profession d'audioprothésiste s'il n'est titulaire de ce diplôme ou du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

« Art. L. 510-3. — I. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article L. 510-2 ci-dessus, sont habilités à poursuivre l'exercice de la profession d'audioprothésiste :

« 1° Les personnes pourvues d'un certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de prothèse auditive délivré par les facultés de médecine, les facultés de pharmacie ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;

« 2° Sous réserve d'y être autorisés par une commission nationale de qualification qui sera instituée par arrêté du ministre des affaires sociales, pris conjointement avec le ministre de l'éducation nationale et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, les personnes justifiant avoir procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe pendant au moins cinq années avant la promulgation de la loi n° du

« 3° Sous réserve de satisfaire aux épreuves d'un examen professionnel probatoire dont les conditions seront fixées par un arrêté conjoint des ministres des affaires sociales, de l'éducation nationale et des anciens combattants et victimes de guerre :

« a) Les personnes visées au 2° ci-dessus qui n'auront pas reçu l'autorisation de la commission nationale de qualification ;

« b) Les personnes ayant procédé régulièrement à l'appareillage des déficients de l'ouïe pendant une période inférieure à cinq années antérieurement à la promulgation de la loi n° du

« II. — Entre la date de promulgation de la loi n° et celle de la décision de la commission nationale de qualification ou du résultat de l'examen professionnel probatoire, les personnes visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° ci-dessus sont temporairement habilitées à poursuivre l'exercice de la profession d'audioprothésiste. Toutefois, elles devront avoir déposé leur dossier de candidature avant une date qui sera fixée par décret.

« Art. L. 510-4. — L'activité professionnelle d'audioprothésiste ne peut être exercée que dans un local réservé à cet effet et aménagé, selon des conditions fixées par décret, afin de permettre la pratique de l'audioprothèse définie au deuxième alinéa de l'article L. 510-1.

« Art. L. 510-5. — La location, le colportage, les ventes itinérantes, les ventes dites de démonstration, les ventes par démar-

chage et par correspondance des appareils de prothèse auditive sont interdits.

« Art. L. 510-6. — Les audioprothésistes, les élèves poursuivant les études préparatoires à l'obtention du diplôme prévu à l'article L. 510-2 et les personnes visées à l'article L. 510-3 ci-dessus sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines énoncées à l'article 378 du code pénal.

« Art. L. 510-7. — En cas de condamnation à une peine contraventionnelle pour infraction aux dispositions du présent titre, le tribunal peut ordonner la fermeture du local où l'infraction a été commise.

« Art. L. 510-8 nouveau. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession d'audioprothésiste peuvent être prononcées par les cours et tribunaux accessoirement à toute peine, soit criminelle, soit correctionnelle, à l'exception toutefois, dans ce dernier cas, des peines ne comportant qu'une amende. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 510-2 du code de la santé publique, à supprimer les mots : « ... par les facultés de médecine ou les facultés mixtes de médecine et de pharmacie. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Chalopin, rapporteur.** Ainsi que je viens de le dire, dans mon rapport, cet amendement consiste à reprendre, en fait, le texte proposé au Sénat par le Gouvernement pour l'article L. 510-2 et qui avait été modifié par un sous-amendement proposé par M. Portmann.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, à propos de cet amendement, je me permettrai de vous poser une question.

M. le rapporteur a précisé que l'amendement de la commission permettrait au Conservatoire des arts et métiers de continuer, comme par le passé, à former des audioprothésistes, étant d'ailleurs à cet égard un précurseur.

Est-ce bien ainsi que vous l'entendez ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

**M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre des affaires sociales.** Le Gouvernement se réjouit que la commission de l'Assemblée nationale, au président de laquelle est due l'initiative de la proposition de loi — car je tiens à marquer que nous ne discutons pas ici un projet, mais une proposition de loi — ait trouvé un terrain d'accord très large avec le Sénat en cette affaire, d'autant plus que les amendements du Sénat, que la commission a retenus, sont ceux-là mêmes que le Gouvernement avait acceptés

Ainsi que M. le rapporteur vient de le dire, l'amendement que la commission propose tend à supprimer, dans le texte de l'article 510-2 du code de la santé publique, une disposition introduite par le Sénat par un amendement et pour laquelle le Gouvernement n'avait pas pu donner son accord. Il y a donc pleine concordance de vues entre le Gouvernement et votre commission.

Si, grâce à cet accord de vues, cette proposition de loi peut être votée, comme j'y compte bien, au cours de la présente session, je crois que le Parlement aura fait œuvre très utile dans ce domaine.

Quant à la question posée par M. Denis, celui-ci se souvient certainement que lors du débat qui s'est déroulé ici même au printemps, j'avais dit la grande considération que le Gouvernement portait à l'œuvre accomplie par le Conservatoire des arts et métiers dans de nombreux domaines et, en particulier, dans celui-là.

Le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale laissait au Gouvernement toutes possibilités de maintenir au Conservatoire des arts et métiers un rôle important dans la préparation du diplôme qui serait institué.

Le Sénat paraît avoir eu une opinion quelque peu différente. Je dis « paraît » car cette opinion n'est pas ressortie très clairement du débat, ni du texte que le Sénat a voté.

En vérité, nous sommes là dans un domaine réglementaire et non pas législatif.

Je ne voudrais pas prononcer ici des paroles qui puissent donner au Sénat l'impression de trancher définitivement dans un sens qui ne serait pas le sien, d'autant que nous souhaitons faire œuvre de conciliation entre les deux Assemblées. Ce que je peux dire, c'est que le texte de cette proposition de loi prévoit que les conditions de délivrance du diplôme seront fixées par un décret contresigné de trois ministres, le ministre des affaires sociales, le ministre des anciens combattants et le ministre de l'éducation nationale, celui-ci ayant précisément la tutelle du Conservatoire national des arts et métiers. Je crois que c'est là une garantie suffisante que les intérêts, au sens le plus élevé du terme, du Conservatoire national des arts et métiers seront, comme il convient, pris en considération. (Applaudissements sur

les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le ministre, je vous remercie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique de la proposition de loi ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

## CONDITIONS DE NATIONALITE DU PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL DE L'AERONAUTIQUE CIVILE

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (n° 2051, 2259).

La parole est à M. Duperier, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Bernard Duperier, rapporteur.** Mesdames, messieurs, l'article 151 du code de l'aviation civile réserve aux nationaux français le droit d'être inscrit sur les registres du personnel navigant professionnel de toutes catégories, inscription qui, aux termes de l'article 150, est nécessaire pour remplir un emploi dans les compagnies françaises de transport aérien.

L'article 152 prévoit toutefois que les personnes n'ayant pas la nationalité française peuvent être admises à exercer temporairement e.. France les activités professionnelles réservées au personnel navigant de l'aéronautique civile. Leur inscription sur les registres du personnel, faite à titre exceptionnel, ne peut cependant être autorisée que par un arrêté interministériel.

La commission de la production et des échanges a cru comprendre que le Gouvernement souhaitait supprimer cette procédure à l'égard des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne afin de leur permettre de postuler leur inscription dans les mêmes conditions que les nationaux français.

Il est important de noter ici que la modification proposée est limitée aux catégories « transport aérien » et « travail aérien », la catégorie « essais et réceptions » en étant par conséquent exclue.

Sans être indispensable, cette restriction paraît justifiée car les navigants chargés de l'essai et de la réception du matériel volant peuvent être appelés à exercer leurs fonctions sur des prototypes et des appareils à destination militaire aussi bien que civile.

Il est évident que la participation de ressortissants étrangers à une telle activité ne peut être envisagée, sauf cas particuliers qu'il est raisonnable de laisser à la discrétion du Gouvernement.

Ainsi, d'après le très court exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi semble devoir essentiellement favoriser le développement de la coopération avec les aviations civiles des Etats membres de la Communauté, en permettant à leurs ressortissants de solliciter leur admission dans les rangs du personnel navigant professionnel de notre aéronautique civile.

En l'adoptant, on supprimera, en effet, une limitation qui peut ne pas paraître conforme à l'esprit du traité de Rome et on ira dans le sens d'une certaine harmonisation avec les réglementations, apparemment plus libérales, qui sont en vigueur chez nos partenaires.

Sur le plan pratique, rien ne permet d'affirmer que cette modification aura, à échéance prévisible, des incidences importantes sur le recrutement du personnel navigant technique de notre aviation civile et, en particulier, des pilotes.

En effet, l'expansion générale des activités aériennes dans le monde pose à nos partenaires du Marché commun des problèmes de personnel très voisins de ceux que nous connaissons nous-mêmes, problèmes qui risquent d'ailleurs de s'aggraver un peu partout au cours des prochaines années.

La commission s'est estimé cependant qu'il était regrettable de ne préciser ni dans le texte de la loi, ni même dans l'exposé des motifs, qu'à la base de la mesure envisagée se posait le principe de la réciprocité.

D'autre part, il lui a semblé nécessaire d'attirer l'attention sur un point qui est essentiel, puisqu'il touche de très près la sécurité aérienne.

On sait, en effet, que l'Organisation de l'aviation civile internationale a fixé des conditions minimales à la délivrance des brevets et des licences de pilote dans tous les pays ayant adhéré à l'organisation.

Ces conditions ne sont malheureusement pas respectées intégralement partout dans le monde, alors qu'en France on exige du personnel navigant beaucoup plus que les minima de l'O. A. C. I.

Si les autorités qui, dans notre pays, sont responsables de l'aviation civile et de la sécurité aérienne ont jugé nécessaire d'agir ainsi, ce ne peut être sans raison. Dans ces conditions, il ne serait pas concevable de placer sur un même plan que le personnel national, dont on exige un niveau de qualification très élevé, un personnel étranger admis, par équivalence, sur des titres réels d'un moindre niveau.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des deux amendements qu'elle désire voir adopter par l'Assemblée, votre commission de la production et des échanges vous propose, mesdames, messieurs, l'adoption du projet de loi n° 2051. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Rieubon. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. René Rieubon.** Mesdames, messieurs, on peut se demander si ce projet de loi n'est pas inspiré par la volonté du Gouvernement de faire obstacle aux revendications légitimes du personnel navigant professionnel de l'aviation civile en y introduisant des professionnels dont la nationalité étrangère faciliterait les pressions ministérielles, en cas de mouvement revendicatif, pour briser les actions éventuelles du personnel au sujet des salaires.

Nous pensons, quant à nous, que la meilleure façon d'assurer le recrutement en nombre suffisant de personnel navigant qualifié pour notre aviation civile est de créer des écoles et des centres d'instruction en vue de former des pilotes français. On ouvrirait ainsi un débouché important à de nombreux jeunes gens que leurs études orienteraient naturellement vers ces établissements. Ceux-ci deviendraient alors les pépinières d'un personnel français de qualité dont notre aviation civile aura de plus en plus besoin au fur et à mesure de son développement.

Ce projet de loi ne procédant pas d'un tel esprit, nous voterons contre. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** « Article unique. — Pour l'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel des catégories « transport aérien » et « travail aérien » définies aux articles 147 et 148 du code de l'aviation civile, les dispositions du 1° de l'article 151 et de l'article 152 ne sont pas applicables aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi le début de l'article unique :

« Sous réserve de réciprocité de la part des pays intéressés, pour l'inscription sur les registres... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Duperier, rapporteur.** Sur cette notion de réciprocité, je me suis expliqué il y a un instant.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je ne crois pas que cet amendement réponde à une très grande utilité. Si je suis exactement informé, parmi les six Etats liés par le traité de Rome, la France est le seul qui ait jusqu'à présent imposé une condition de nationalité pour l'accès à ces emplois du personnel navigant, de sorte que la condition de réciprocité est d'ores et déjà satisfaite par nos cinq partenaires.

Il s'agit là, précisément, d'une disposition demandée par le Gouvernement français pour nous aligner vers la réglementation en vigueur dans les autres pays signataires du traité de Rome. Par conséquent, si cet amendement n'est pas nuisible, il ne répond pas à une utilité véritable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter l'article unique par les mots suivants : « , dont les titres et références sont au moins égaux à ceux exigés en France pour un même emploi ».

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le rapporteur.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est plus formellement opposé à cet amendement qu'il ne l'était au précédent.

Si cet amendement était adopté, il irait beaucoup plus loin que ne va le projet gouvernemental, et je doute que telle soit la volonté de votre commission.

D'après l'article 151 du code de l'aviation civile il faut, pour être inscrit sur un des registres satisfaits à trois conditions : être de nationalité française, être titulaire de certains brevets, n'avoir pas encouru certaines condamnations.

Le projet de loi tend à lever la condition de nationalité au profit des ressortissants des autres Etats membres de la Communauté économique européenne, en laissant subsister à l'égard de ces ressortissants étrangers, comme des Français, les deux autres conditions, c'est-à-dire la capacité professionnelle attestée par des brevets, et l'absence de condamnation.

Si vous acceptiez l'amendement de la commission, mesdames, messieurs, vous ne vous contenteriez pas de lever l'exigence de la nationalité : vous dispenseriez les étrangers — qui demain pourront être inscrits s'ils satisfont aux conditions de brevets fixées par l'article 151 — de satisfaire à l'obligation de posséder un brevet français, en vous contentant de titres et de références étrangers considérés comme au moins égaux à ceux qui sont exigés en France pour un même emploi.

Ce serait aller au-delà de ce que notre souci de réciprocité vis-à-vis des Etats du traité de Rome nous conduit à vous proposer.

Le Gouvernement, pour ce qui le concerne, estime qu'il n'y a aucune utilité et encore moins de nécessité à aller jusque-là. C'est pourquoi il vous demande de ne pas adopter l'amendement de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Duprier, rapporteur.** Monsieur le ministre je comprends bien votre argumentation, mais j'appelle votre attention sur le texte de l'article 151 du code de l'aviation civile, selon lequel il suffit d'être titulaire de brevets. On ne parle pas de brevets obligatoirement français, dont les conditions d'obtention sont plus sévères, je l'ai dit, que les conditions internationales fixées par l'O. A. C. I.

Ou bien il faut ramener le brevet français aux normes de l'O. A. C. I., ou bien il faut demander aux étrangers, lorsqu'ils prétendent aux mêmes droits que les pilotes français, de se soumettre aux mêmes textes et de répondre aux mêmes qualifications. C'est du moins ce qu'entendait la commission en déposant l'amendement n° 2.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Les observations que M. le rapporteur vient de présenter vont plus dans le sens de nos précédents propos qu'elles ne les infirment ou ne les contredisent.

Je répète que, dans la mesure où les exigences françaises sont supérieures aux exigences internationales, nous n'avons pas à les assimiler dans le cadre de ce projet de loi.

Notre plus grande exigence est inspirée par le souci d'une plus grande sécurité des passagers et de l'équipage et n'a donc pas à être regrettée.

De toute façon, comme je vous l'ai dit, ce projet de loi a pour objet de satisfaire à un souci de réciprocité internationale vis-à-vis des autres Etats signataires du traité de Rome. Nous ne sommes tenus à rien d'autre.

Aussi n'avons-nous nul besoin d'aller au-delà ou au-devant d'exigences que ni la lettre ni l'esprit du traité de Rome ne permettent d'ailleurs à aucun organisme bruxellois de nous imposer dans l'état actuel des traités.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

## PUBLICATIONS DESTINÉES A LA JEUNESSE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, sur les publications destinées à la jeunesse, et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. (N° 2292, 2296.)

La parole est à M. Trémollières, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Robert Trémollières, rapporteur.** Mesdames, messieurs, ce projet de loi a été approuvé par le Sénat, avec toutefois deux modifications.

La première concerne l'article 1<sup>er</sup>, où, à la fin du troisième alinéa, le Sénat a ajouté, après les mots « au crime », les mots « ou à la violence ».

Cette adjonction ne nous semble pas mauvaise. Bien qu'il s'agisse en réalité d'une extension des pouvoirs du ministre de l'intérieur qui n'était pas demandée par le Gouvernement, la commission, en raison du caractère de certains films et de revues qui font l'apologie de la violence, admet fort bien l'utilité de ce complément, encore que le projet présentât un caractère libéral et que la disposition proposée par le Sénat soit plus restrictive.

L'article 4 visait les deux interdictions nécessaires pouvant entraîner l'exclusion de la société coopérative. Le Sénat a ajouté un article 4 bis qui prévoit que le dépositaire pourra se délier de ses engagements de contrat avec les messageries.

Les arguments développés pour justifier cet article nouveau ne nous ont pas entièrement convaincus, puisqu'ils ne concernent qu'une seule des interdictions alors qu'il en existe deux. Cependant, la commission ne s'est pas montrée hostile à cette mesure qui donne satisfaction aux dépositaires tout en ne gênant pas le Gouvernement. Il convient en outre de ne pas faire obstacle au vote définitif du projet de loi.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission invite l'Assemblée à adopter le projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Boyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est décidé dans le texte du Sénat.

### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1293 du 23 décembre 1958, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le ministre de l'intérieur est habilité à interdire :

« — de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime ou à la violence ;

« — d'exposer ces publications à la vue du public en quelque lieu que ce soit, et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques, et de faire pour elles de la publicité par la voie d'affiches ;

« — d'effectuer, en faveur de ces publications, de la publicité au moyen de prospectus, d'annonces ou insertions publiées dans la presse, de lettres-circulaires adressées aux acquéreurs éventuels ou d'émissions radio-diffusées ou télévisées.

« Toutefois, le ministre de l'intérieur a la faculté de ne prononcer que les deux premières, ou la première, de ces interdictions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

### [Article 4 bis.]

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, complété par l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, est complété ainsi qu'il suit :

« Si le journal ou périodique a fait l'objet de la seule mesure d'interdiction de vente aux mineurs tout dépositaire ou vendeur sera, nonobstant toute stipulation contraire du contrat qui le lie avec la société coopérative, exonéré de l'obligation de participer à la vente de cette publication. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En attendant l'arrivée de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qui défendra le projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 6 —

## MONUMENTS HISTORIQUES

Transmission et discussion  
du texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1966.

Le Premier ministre

à M. le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (n° 2303).

La parole est à M. Becker, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Georges Becker, rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire qui s'est réunie ce matin a adopté, en conclusion de ses travaux, le projet modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques après avoir ajouté quelques éléments intéressants au texte qu'avaient amélioré les deux Assemblées.

Je profite de l'occasion pour souligner combien la procédure des commissions mixtes paritaires est efficace et commode et évite très souvent des navettes interminables et des discussions stériles.

A l'article 2 du projet de loi, la commission mixte paritaire propose pour l'article 9-1 d'insérer après les mots : « soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat », un alinéa ainsi rédigé :

« Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixés par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public. »

A l'alinéa suivant, la commission propose d'insérer, après les mots « aux échéances fixées par le ministre des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus », les mots « les sommes dues portant intérêt à un taux plafonné à 5 p. 100 fixé par décret », et après les mots « Eventuellement saisi par le propriétaire » les mots « et compte tenu de ses moyens financiers », le reste sans changement.

A la fin du même alinéa, la commission propose d'ajouter cette phrase :

« Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat. »

Le seul point qui pourrait prêter à contestation est celui du taux plafonné à 5 p. 100 fixé par décret. Mais la commission mixte paritaire ne tient pas absolument à ce pourcentage et elle accepterait que le Gouvernement le remplaçât par un taux de référence soit au taux de l'escompte ou des avances de la Banque de France, soit dans une proportion à déterminer à l'intérêt exigé par le Crédit foncier.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 2. — Il est inséré, après l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913, les deux articles 9-1 et 9-2 ci-après :

« Art. 9-1. — Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

« L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal admini-

tratif statue sur le litige et peut, le cas échéant après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

« Le recours au tribunal administratif est suspensif.

« Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faite par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixés par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer une collectivité publique locale ou un établissement public.

« En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues portant intérêt à un taux plafonné à 5 p. 100 fixé par décret. Eventuellement saisi par le propriétaire, et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

« Art. 9-2. — Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations.

« Les dispositions de l'article 8 (4<sup>e</sup> alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Le Gouvernement est d'accord sur le texte proposé par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

## REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 1720, 1891, 1954).

La parole est à M. Pleven, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Pleven, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs si peu de temps avant la fin de la législature pourrait faire craindre à un observateur mal informé qu'il s'agit d'un de ces projets de la onzième heure, hâtivement élaborés, étudiés plus hâtivement encore au sein de la commission compétente et dont le vote est parfois demandé au Parlement dans la bousculade.

Mon premier devoir, en tant que rapporteur, est de dissiper l'inquiétude que pourraient ressentir à cet égard les membres de notre Assemblée. Le projet portant réforme du droit des incapables majeurs est le fruit d'une longue gestation.

Au cours de la précédente législature, une proposition de loi dont le premier signataire était M. Denis, député de la Mayenne, traitait déjà de certains des problèmes qui font l'objet du projet de loi en discussion; cette proposition de loi ne put venir en discussion.

Le projet actuel a été établi par la Chancellerie après consultation d'une commission extra-parlementaire, créée par M. le garde des sceaux le 23 octobre 1963. La composition de cette commission était tripartite; présidée par M. Aydalot, procureur général près la Cour de cassation, elle comprenait des magistrats, des juristes, d'éminents médecins psychiatres, des hauts fonctionnaires de ce qui était encore le ministère de la santé publique et de la population.

Nous avons été saisis du projet le 23 décembre 1965. Le rapport de la commission a été distribué voici plusieurs semaines et c'est en parfait accord avec M. le garde des sceaux que nous avons insisté pour que le vote en première lecture puisse intervenir avant la fin de la législature afin que la réforme attendue et nécessaire de la loi de 1838, en ce qui concerne celle de ses parties qui traite de la gestion des biens des incapables, ne souffre pas du retard qu'auraient entraîné les délais inévitables provoqués par le renouvellement de l'Assemblée et la reconstitution du Gouvernement.

Si vous acceptez de suivre, mes chers collègues, les conclusions de la commission des lois qui vous propose l'adoption du projet, assorti d'amendements assez peu nombreux eu égard à l'importance du texte, on peut espérer que l'an prochain, à la même époque, la législation française concernant le droit des incapables majeurs aura été améliorée et modernisée dans des conditions qui répondront aux souhaits du plus grand nombre de ceux — qu'ils soient administrateurs, médecins ou magistrats — qui connaissent la complexité des problèmes soulevés par la gestion des biens des incapables, qui assureront une protection plus effective, plus souple et souvent plus économique des malades mentaux et de ceux qui ne peuvent, en raison de l'affection dont ils souffrent, exprimer valablement leur volonté, enfin qui aideront les parents d'enfants mentalement handicapés à écarter le souci angoissant de l'avenir des êtres diminués sur lesquels ne pourra pas toujours veiller leur sollicitude.

Le projet de loi qui vous est soumis reflète donc trois séries de préoccupations de caractère fort différent. Les unes sont d'ordre juridique, les autres d'ordre médical, les dernières d'ordre social.

Je ne me propose naturellement pas de reprendre à la tribune l'analyse détaillée des dispositions en discussion et des motifs qui ont inspiré leurs auteurs. Le rapport de 176 pages qui vous a été distribué, et auquel je me permets de vous renvoyer, a eu l'ambition, à la fois de répondre aux questions que soulevait le projet du Gouvernement et de réunir au profit de ceux qui seraient appelés à étudier et à appliquer la loi les références essentielles aux nombreux travaux et études qui ont précédé, au cours des années, la réforme législative à laquelle, après maints essais infructueux, le vote que vous serez appelés à émettre donnera enfin une chance d'aboutir.

Je me contenterai d'appeler succinctement l'attention de l'Assemblée sur les innovations essentielles qui font l'originalité de ce texte, lui donnent sa physionomie mais exigent aussi que le législateur s'y arrête pour mesurer l'importance des décisions qui lui sont demandées.

La première de ces innovations est l'extension du régime de protection prévu pour les malades mentaux à toutes les personnes atteintes par une telle altération durable de leurs facultés corporelles qu'elle met en péril l'expression de leur volonté. Ces personnes peuvent être des vieillards affaiblis par l'âge, mais aussi des aphasiques, des hémiplegiques, des paralytiques, dont l'intelligence peut avoir survécu aux infirmités qui les ont frappés. Cette suppression de toute distinction entre les malades mentaux et les autres, du point de vue de la loi, a été acceptée par la commission mais je dois dire qu'elle n'est pas sans soulever les scrupules et parfois même quelques objections de certains membres du corps médical qui l'estiment lourde de conséquences.

Lorsque nous étudierons le dispositif du projet qui prévoit cette assimilation nous devons, à mon avis, examiner avec soin la rédaction de l'article 490, que ce soit celle proposée par le Gouvernement ou celle amendée par la commission.

La constatation que les facultés mentales ou corporelles sont durablement affectées — même avec la garantie de l'examen médical, comme vous le propose la commission — ne constitue pas en effet le meilleur test. C'est bien plutôt la constatation que l'altération de ses facultés empêche le malade de donner valablement son consentement s'il souffre d'une affection mentale ou d'exprimer librement sa volonté si ce sont ses facultés physiques qui sont atteintes. Il appartiendra à l'Assemblée de trancher.

Deuxième innovation essentielle du projet: accentuant catégoriquement une évolution esquissée au cours des dernières années par la jurisprudence de la Cour de cassation, le projet vous propose de déclarer expressément que celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

Le texte du Gouvernement accordait cependant aux juges le pouvoir de modérer l'indemnité mise à la charge de l'auteur du dommage, compte tenu de sa situation et de celle de sa victime. La commission des lois vous demandera d'aller plus loin que le Gouvernement, de préciser sans restriction que le malade qui a causé à autrui un dommage, alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, doit réparation.

La commission estime que le devoir de réparation n'est pas lié à la notion de faute. Il est intéressant d'observer que les médecins psychiatres particulièrement attachés, par leur vocation professionnelle, à la protection des malades mentaux, paraissent dans leur ensemble favorables à cette conception.

Pour qu'elle entraîne les effets nécessaires sur le plan pratique, la nouvelle disposition devrait peut-être, comme la suggère une importante association féminine qui s'est intéressée au projet, être assortie d'une obligation d'assurance dont la charge, pour les malades sans ressources, devrait être incluse dans les prix de journée des hôpitaux.

Troisième grande innovation du projet: il fait purement et simplement disparaître les régimes de protection traditionnelle de l'interdiction et du conseil judiciaire. A cet égard, le projet accompagne l'évolution des mœurs; le nombre des procédures d'interdiction et de dation de conseil judiciaire ne cesse de diminuer au cours des années bien que l'effectif des grands malades mentaux soit en augmentation ne serait-ce que du fait de l'accroissement de la population; les familles ne recourent plus à l'interdiction et au conseil judiciaire, procédures coûteuses, qu'en cas de nécessité absolue; les médecins ne sont pas, eux non plus, et pour des raisons médicales, favorables à ces régimes rigides (trop définitifs qui ne tiennent pas compte de l'intérêt médical, reconnu aujourd'hui, d'associer le malade, chaque fois que cela est possible, à l'administration de ses propres biens).

Le projet de loi prévoit trois régimes de protection beaucoup mieux adaptés aux différents types d'incapacités: le placement sous sauvegarde de justice, la tutelle et la curatelle.

Le premier de ces régimes est le plus bénin, le second, le plus étendu, le troisième laisse au majeur incapable la possibilité d'agir mais sous contrôle.

La commission a approuvé la création de ces trois régimes mais elle s'est inquiétée de la tâche considérable que leur application allait conférer au juge des tutelles.

Le succès de la réforme dépendra de l'aptitude de ce magistrat à accomplir la mission que la loi lui confie. Mais combien de ces magistrats seront disponibles? Comment seront-ils aidés? Bénéficieront-ils d'un secrétariat? Nous demandons à M. le garde des sceaux de nous dire ce qu'il a prévu à cet égard.

Nous touchons ici à une certaine lacune de la loi qui fait peser, il faut bien le dire, une sérieuse incertitude sur ses possibilités d'application. Le juge des tutelles ne pourra pas non plus remplir sa tâche sans le concours de gérants de tutelle. L'existence de ces gérants est mentionnée dans le projet mais leur statut, leurs exactes responsabilités, leur mode de rémunération ne sont pas précisés dans le texte de loi. Il y aurait intérêt, à mon avis, à le faire et je souhaiterais avoir l'assurance que les décrets d'application y pourvoient pour toutes les catégories d'établissements de soins: hôpitaux publics, hôpitaux privés conventionnés et cliniques privées.

La commission est opposée au système de la rémunération des gérants par un pourcentage sur les fonds manipulés; il y aurait donc lieu aussi de préciser qui supportera la charge de cette rémunération.

C'est, en effet, une autre innovation excellente du texte qui nous est soumis que les dispositions qu'il contient s'appliquent à tous les malades, quelle que soit la nature de l'établissement de soins qui les accueille, ou même s'ils sont traités dans leur foyer.

Le régime des administrateurs provisoires est ainsi appelé à disparaître; son extinction sera progressive afin de faciliter la transition entre le régime ancien et le régime nouveau.

Ce qui est essentiel pour mettre fin à beaucoup de difficultés et de lenteurs associées au régime actuel, notamment dans les hôpitaux conventionnés, c'est qu'il y ait toujours un gérant de tutelle par établissement de soins.

Le dernier, mais non le moins important, des points sur lesquels je voudrais appeler votre attention concerne les enfants inadaptés qui seront un jour des majeurs et auxquels je faisais allusion au début de mon exposé.

L'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés attend impatiemment le vote de ce projet qui fera intervenir

des personnes morales dans la tutelle des majeurs incapables, permettant ainsi aux familles d'organiser l'avenir de leurs enfants.

Au fur et à mesure de la discussion, j'évoquerai, à l'occasion d'amendements, d'autres points, moins importants, visant des détails du projet.

Je vous félicite, monsieur le garde des sceaux, de l'avoir déposé ; moderniser le pays c'est aussi, dans beaucoup de cas, rénover la législation civile. La commission des lois enregistre avec satisfaction, dans ce projet, l'effort accompli pour adapter aux conditions contemporaines la loi de 1838 dans celles de ses dispositions les moins satisfaisantes et les plus incomplètes, celles qui concernaient la gestion des biens des malades mentaux.

Nous invitons le Gouvernement — ou celui qui lui succédera — à ne pas s'arrêter en si bon chemin. Le développement des services libres connaît actuellement une grande vogue mais elle fait également apparaître des dangers qui devraient attirer l'attention de la Chancellerie et du législateur. L'académie de médecine a d'ailleurs émis à cet égard un vœu que je ne permets de signaler à l'attention de M. le garde des sceaux. Mais pour le moment le vote ou projet de loi tel qu'il vous est soumis marquera un incontestable progrès auquel la commission des lois a eu la satisfaction de s'associer à l'unanimité. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. Chalopin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Chalopin, rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, de tout temps, l'homme s'est posé la question de son propre destin en face de l'anormal et du difforme. L'évolution vers une notion plus scientifique est soulignée par cette réflexion de Buffon : « Qui pourra jamais dire en quoi l'organisation d'un imbécile diffère de celle d'un autre homme ? »

La loi du 30 juin 1838 a consacré cette révolution sociale en faisant des maisons d'aliénés les instruments de guérison de ceux qui étaient des inconscients. En psychiatisant la folie, Pinel et ses successeurs, quels qu'aient pu être leurs ambitions humanitaires et leurs désirs thérapeutiques, n'ont fait qu'accroître le fossé qui séparait le dément de la société.

Les exigences médico-administratives des sujets considérés comme des malades mentaux sont de trois ordres, car ce malade est, par sa maladie, menacé dans sa personne, limité dans son libre arbitre, diminué dans ses possibilités. Les mesures d'assainissement, de police et de charité qui sont prises enferment l'aliéné en le libérant de ses chaînes. Dans l'esprit du législateur et du médecin, l'aliéné est avant tout une personne inconsciente du trouble qu'elle présente. Il méconnaît sa maladie, n'a aucun désir de se faire soigner, refuse même l'hospitalisation, et placé d'autorité à l'asile, il proteste, réclame sa sortie, tente de s'évader. De ce fait, on doit le placer d'autorité dans un établissement de soins défini à l'avance, et seul habilité à le recevoir, car il doit y être maintenu contre son gré. On doit donc également préciser les conditions d'entrée, de maintien et de sortie. En ce qui touche ses intérêts matériels, l'aliéné est incapable d'agir avec discernement, et il ne peut gérer ses biens. Un administrateur désigné le remplace donc. De même ses actes sont a priori suspects, et peuvent être attaqués pour cause de démence.

Enfin, l'aliénation mentale est un état d'une durée habituellement prolongée. La sortie ou le maintien des aliénés placés d'office dépend d'une décision semestrielle du préfet, souvent retardée, car dès sa sortie de l'asile, l'aliéné est considéré comme complètement guéri mentalement et juridiquement ! Nous voyons ainsi que seule compte la durée de l'hospitalisation volontaire ou obligatoire dans des établissements déterminés pour finalement protéger la société contre l'aliéné, alors qu'il vaudrait mieux également protéger celui-ci.

Que se passe-t-il actuellement ? Si le réflexe naturel de la société en face du malade mental est de se mettre à l'abri d'une nuisance qu'elle mesure mal, en enfermant, l'hôpital psychiatrique reste, aux yeux du public, le lieu où l'on soigne les fous. Or cent vingt-cinq années de progrès social et scientifique ont totalement modifié les données du problème, car malgré l'accroissement constant de la demande psychiatrique dû surtout à une psychiatisation de nombreux problèmes personnels jadis dissimulés derrière le mur de la vie privée, la rareté de l'emploi des mesures d'interdiction ou de conseil judiciaire, régimes de protection des biens applicables à diverses catégories de malades mentaux, prouvent que du fait même de leur difficulté et de leur lenteur, surtout aussi de leur « globalisation », ces mesures ne correspondent plus aux besoins actuels.

Les progrès considérables faits par la médecine depuis cinquante ans surtout nous aident à distinguer pour le malade psychopathe quatre grandes têtes de chapitres qui permettent de s'orienter dans la masse des troubles mentaux. Ce sont les psychoses, les névroses, la démence et l'arriération.

Une attention spéciale doit être accordée aux épileptiques dont certains mènent une vie quasi normale alors que d'autres

se trouvent engagés dans une existence qui se déroulera tout entière dans l'alternative du désordre des paroxysmes et la lésion stagnante des états intercritiques.

Que dire enfin de la démence sénile, étiquette facilement mise à de pauvres vieillards qui ne sont finalement atteints que de modestes déficiences, mais n'ont eu que le tort de ne pas trouver au bon moment l'appui moral et matériel qui leur aurait été indispensable ?

Si la maladie mentale nous est apparue bien définie par une certaine altération de la liberté, par un mode régressif d'existence extravagante ou perturbante de la relation avec le monde, d'autres maladies nous paraissent très proches sur ce point.

Et d'abord les toxicomanies aux drogues ou à l'alcool. En dehors des cas où elles s'accompagnent de troubles mentaux, où elles se traduisent par une conduite dangereuse, elles englobent encore la grande masse de ces sujets qui se trouvent seulement dans un état de véritable dépendance, aliénante de liberté vis-à-vis de leur toxique habituel, qu'on ne considère pas pour autant comme des malades mentaux.

Des troubles de conscience, plus ou moins prolongés, s'observent dans toutes sortes d'états morbides que personne ne songe à classer parmi les maladies mentales.

Du coma à la simple obnubilation, toutes les maladies à retentissement central, qu'elles soient traumatiques, infectieuses, vasculaires, peuvent placer le malade dans l'incapacité d'exercer librement les choix volontaires en lesquels s'expriment les instances les plus élevées de la personne.

Les progrès thérapeutiques incontestables de la psychiatrie, notamment grâce aux récentes chimiothérapies, ont soulevé de nombreux problèmes et posé en termes différents les anciens.

Tout d'abord, il en résulte un accroissement considérable du « mouvement », c'est-à-dire des entrées et des sorties dans un même service. Le bruit et la fureur ont disparu ou se sont apaisés, les internements indéfiniment prolongés et la déchéance progressive des psychoses chroniques ont largement régressé. Les malades peuvent sortir beaucoup plus tôt et beaucoup plus souvent. Ils ne sont habituellement, au dehors, source ni de trouble ni de danger sérieux pour la société.

Cependant, nombre de ces sorties ne correspondent pas à la guérison, mais à des rémissions ou à une atténuation des troubles. Ceux-ci ne légitiment plus l'internement ou l'hospitalisation, mais continuent à poser aux malades, à leur entourage et à l'équipe médico-sociale qui en a la charge, de très difficiles problèmes. Une proportion d'entre eux doivent être réintégrés à l'hôpital psychiatrique ou dans un service hospitalier ; bien d'autres, même durant leurs « permissions » et « sorties d'essai », exigent une surveillance et surtout, sous des formes multiples, une aide très longtemps poursuivie. Le trouble mental ne nous apparaît plus aujourd'hui comme un accident ou une monstruosité, mais plus souvent comme l'aboutissement d'une longue et difficile histoire personnelle, qu'on en voie l'origine dans les premiers âges de la vie ou dans celle-ci tout entière, dans toutes les circonstances qui l'ont marquée, toutes les situations qu'elle a traversées.

La maladie qui frappe un élément du groupe familial suscite généralement la solidarité de celui-ci. La famille appelle le médecin, concourt aux dépenses et pourvoit d'une façon ou de l'autre pendant la durée de la maladie à l'incapacité de fait du malade. Il faut cependant admettre que quelquefois encore une telle maladie est considérée comme un déshonneur familial et pas seulement comme une gêne ou une menace réelle ou supposée, et certaines hospitalisations prématurées par contrainte sont provoquées par un tel état d'esprit.

Dans la grande majorité des cas, partout la famille joue le rôle d'un support protecteur et on peut aisément le constater en comparant la situation qui est faite au psychopathe isolé par rapport à celui qui est entouré par sa famille. D'ailleurs, la société accepte toujours mieux le malade mental lorsqu'il fait partie d'une cellule familiale. L'isolement aggrave son cas vis-à-vis des autres, et les réactions sociales sont plus vives à son égard et, partant, plus sévères. C'est ainsi qu'en cas de menace, de danger, le maire ou le commissaire de police prendront plus facilement une décision d'internement d'office pour un individu isolé que pour un individu protégé par sa famille. Le rôle du médecin de famille ou du généraliste en pareille circonstance est avant tout un rôle psychologique, c'est lui qui sert de trait d'union entre le malade et la famille, d'une part et, d'autre part, le malade plus la famille et le médecin spécialiste. Les exigences de la thérapeutique moderne des maladies mentales rendent indispensable l'intervention d'un médecin psychiatre et cela à un moment favorable, ni trop tôt, ni trop tard, afin de donner au malade le maximum de chances de guérison et de réadaptation rapide.

Aux yeux du public donc, un tel établissement est officiellement un « asile de fous ». Les formalités indispensables pour le placement sont humiliantes ou pour le moins choquantes

pour la famille qui apprendra par exemple sans plaisir qu'elle ne peut demander au malade une signature ou une procuration. Historiquement d'ailleurs ce mode d'internement est très directement la version renouvelée de la requête présentée au roi par une famille pour obtenir une lettre de cachet en faveur de l'un de ses membres qui menace sa sécurité et son honneur. Et c'est la raison pour laquelle la loi s'est attachée à entourer de tant de garanties ce placement volontaire, dans la crainte que la famille ou l'entourage ne cherche, par mésestimation ou intérêt, à se débarrasser de cette façon de quelqu'un qui ne serait pas un « aliéné ».

Nous voyons bien ainsi qu'avant toute mesure, la défense de la personne des malades mentaux consiste à ne pas les diminuer en les catégorisant de façon inutile ou imprudente. Les mesures légales destinées à défendre leurs personnes et leurs biens, les contrôles nécessaires à cette défense doivent être tels qu'ils n'altèrent pas les conditions les plus propres à favoriser leur guérison.

Le titre même du projet de loi qui nous est soumis précise qu'il a pour but de réformer le droit des incapables majeurs. Cette prise de position indique clairement qu'il s'agit non plus seulement des aliénés visés par la loi de 1838, mais bien de ceux qui, pour des raisons physiques ou psychiques, se trouvent dans l'incapacité provisoire ou permanente d'exprimer leur volonté.

Dès les premières lignes de l'exposé des motifs, le projet de loi associe le juriste et le médecin, avec l'intention bien déterminée, semble-t-il, de dissocier les mesures qui tendent à la protection de la personne, quelles que soient l'origine, la durée, l'ampleur et la variété de ses défaillances, des mesures qui tendent à protéger ses biens.

La loi proposée s'adapte ainsi à l'évolution de la société, au progrès de la science et vise à assurer une meilleure protection des biens, en tenant compte, avec une grande souplesse et presque au jour le jour, de l'intérêt de la personne à protéger. Manifestement, le législateur part du principe que lorsqu'elle est nécessaire, l'intervention de la société doit être ressentie par le malade comme un apport et non comme une frustration.

C'est bien aller là dans le sens de la psychiatrie moderne qui, à chaque instant, essaie de rendre au monde ses malades que la société lui a confiés pour se donner bonne conscience.

Elargir l'application de la loi à tous les incapables majeurs, quelle que soit l'origine de leur incapacité physique ou psychique, souvent les deux à la fois, c'est aussi suivre l'évolution générale de la thérapeutique moderne, et lui donner une arme efficace et sûre, qui devrait lui permettre de sortir du cadre étroit et ségréguant de l'asile et de l'aliéné pour s'appliquer à une vaste généralité.

L'individualisation des régimes de protection envisagés, l'association du légiste, du médecin et de la famille, confèrent au projet de loi une grande souplesse d'action, et on peut le dire ici, une vertu thérapeutique qui ne peut que nous passionner.

Le rapporteur de votre commission ne voudrait pas terminer cet exposé général des perspectives qu'ouvre la loi proposée sans parler de l'espoir que fait naître l'attention particulière qui a été apportée à la situation des enfants handicapés. Il faudrait ici un véritable décodage de l'image de l'enfant arriéré dans une société qui a pour mythologie le bonheur individuel et l'enfance idéalisée, âge d'or de la grâce et de l'innocence. Quelque part entre le fou, le voleur, l'alcoolique et le rebelle, il y a place pour l'arriéré dans ce monde des exclus. Et que dire de ce suraliéné qu'est l'enfant psychotique dont la législation ignorait jusqu'à l'existence et qui, rejeté de tous, ne peut qu'être interné ! La société n'est pas innocente de l'incohérence, de la discontinuité et de l'éclatement des institutions d'assistance consacrées aux arriétés mentaux. Insuffisance quantitative, médiocre rendement qualitatif dû à l'éparpillement géographique des enfants au hasard des places disponibles, discontinuité de la prise en charge avec rupture des équipes médico-pédagogiques et sociales lors du franchissement des étapes chronologiques.

La souplesse de la loi prévue, qui permet d'organiser la tutelle ou la curatelle dans les deux dernières années de la minorité de l'enfant, ouvre aux parents en temps utile des possibilités dont l'éventail très large laisse présager une amélioration prochaine du sort de ces handicapés.

Ce sera le mérite de notre génération de forger l'opinion et d'imposer les règlements qui permettront à ceux qui n'ont pas le privilège de l'intelligence de bénéficier comme chacun des possibilités d'expression et d'action et du droit à la joie d'exister.

Le problème de la culture se pose. Psychologie et psychanalyse se rencontrent, l'une avec son point de vue explicatif, l'autre plus interprétatif et restant plus proche du sens des relations et de leur description formelle.

L'importance donnée au rôle du médecin qui est en constante relation avec le juge, son association étroite aux mesures juri-

diques dans lesquelles il est impliqué par son rôle déterminant, et cela à cause même de l'assouplissement des mesures et de la diversification des cas à traiter, confèrent à la loi une vertu thérapeutique au sens le plus noble du terme ; c'est dans cet esprit novateur et résolument révolutionnaire qu'elle a été conçue ; on ne peut en attendre que des effets bénéfiques pour l'homme d'abord, la société enfin.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Il est regrettable qu'un texte de loi de cette importance vienne en discussion dans un débat forcément restreint à la veille de la fin de la session parlementaire.

Comportant essentiellement une réforme de droit civil, ce projet de loi revise, comme il vient d'être indiqué, les bases de la loi du 30 juin 1838, aujourd'hui périmée.

Le remarquable rapport de M. Pleven montre clairement les buts que veut atteindre cette loi, mais souligne aussi ses limites. C'est sur celles-ci que je présenterai deux observations.

Le rapport de la commission se complète heureusement par des textes remarquables, publiés en annexe sous le titre « perspectives médicales des problèmes posés par les problèmes mentaux ». Or, il convient de rappeler les causes de l'augmentation du nombre des malades mentaux. Les chiffres donnés dans les rapports ont une triste éloquence.

Parmi ces causes, l'extension éventuelle de l'alcoolisme et de ses dégâts héréditaires n'est plus la seule importante. Notamment dans les villes et autour des villes les conditions du travail — caractérisé par une durée, des cadences et un bruit trop élevés — aggravées par la longueur des trajets et associés aux tâches à domicile, affaiblissent considérablement la résistance nerveuse des individus et les rendent plus vulnérables à une détérioration de leurs facultés mentales.

Le projet de loi, comme l'indiquent sinon le Gouvernement, du moins les rapporteurs, a décidé de laisser cette question de côté et de ne pas lui appliquer, au moins pour l'instant, de solution.

En effet, si les biens sont précieux, ils le sont beaucoup moins que l'homme lui-même, et c'est à la protection de l'homme en fin de compte qu'il convient de s'attacher.

Cette observation reste pleinement valable, même si le projet de loi est de nature à améliorer les conditions dans lesquelles certains débilés mentaux peuvent être internés ou libérés.

Vous avez promis, monsieur le garde des sceaux — je n'ai garde de l'oublier — qu'un deuxième texte verrait le jour. Je souhaite qu'il soit rapidement déposé. Car celui que nous discutons devrait être étroitement lié à une nouvelle politique d'assistance médicale aux malades mentaux.

Une telle réforme n'aura tout son sens qu'autant que son deuxième volet, le « droit des personnes atteintes de troubles mentaux » sera aussi posé dans le cadre d'une réforme du code de la santé. Ces deux problèmes sont étroitement liés et vous les séparez arbitrairement en nous soumettant un projet incomplet.

Le livre blanc de la psychiatrie française, qui est actuellement sous presse, indique que le corps psychiatrique français a pris presque unanimement position contre le principe du tout ou rien et contre le fait que l'hospitalisation dans un service spécialisé d'un individu atteint de troubles psychiques entraînait automatiquement la déclaration de son inaptitude à s'occuper de ses affaires.

Cette législation est rétrograde et contraire à l'intérêt des usagers. Pour avoir les meilleures chances de guérison, il doit être loisible à tel homme d'assumer le maximum de responsabilités que permet son état mental ; sinon on l'enfoncé dans la maladie au lieu de l'en sortir. D'où la véhémence protestation des médecins français.

Cette prise de position a été communiquée, avec toute la fermeté nécessaire, à tous les niveaux, notamment à la chancellerie.

On a assuré que le projet gouvernemental serait modifié. Mais il semble qu'on n'en ait pas suffisamment tenu compte, ce qui est fâcheux et paradoxal, alors qu'une vaste confrontation publique, à laquelle auraient participé tous les corps constitués de la psychiatrie, aurait sans nul doute permis d'avancer dans tous les domaines de ce douloureux problème.

Ma deuxième observation, monsieur le garde des sceaux, concerne les mineurs déficients mentaux. Mon collègue, M. André Tourné a maintes fois traité le sujet de l'enfance inadaptée avec le sens de l'humain qui a souvent ému notre Assemblée. Or il existe dans le projet de loi une lacune que vient de souligner M. Chalopin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : n'est-ce pas une erreur d'avoir créé des « carrés » réservés à l'enfance inadaptée dans les hôpitaux psychiatriques ?

Sans doute fut-il un temps où rien n'existait. Il fallait bien placer ces enfants quelque part. On les a donc répartis, quand on le pouvait, dans les hôpitaux psychiatriques pour adultes, lesquels ne peuvent d'ailleurs en recevoir que 7.000.

Dans un hôpital psychiatrique bien connu, qui reçoit les enfants du département de la Seine, il faut parfois attendre des années pour obtenir une place. Mais du fait qu'un grand nombre de lits manquent déjà pour les malades mentaux adultes et que la présence de ces enfants dans les hôpitaux n'est pas souhaitable sur les plans humain, social et familial, ne pourrait-on décider la création de véritables centres destinés à accueillir ces débilés profonds ? Ils seraient au moins entre eux et n'auraient pas à souffrir de la pénible promiscuité qui règne actuellement dans les hôpitaux psychiatriques.

Par ailleurs, la pénurie de médecins de psychiatrie infantile est devenue inquiétante et il est indispensable et urgent d'en former rapidement des centaines. C'est un problème qui devrait être réglé rapidement, et qu'il me soit permis de rappeler que le groupe communiste a déposé à ce sujet la proposition de loi n° 2056.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental dit bien qu'une attention particulière a été apportée à la situation des enfants inadaptés. Mais il s'agit là d'un problème social d'une grande acuité, plus grave que la protection des biens.

Un grand professeur de psychiatrie a dit un jour : « S'il m'arrivait de soigner douze malades mentaux au point, non pas de les guérir, mais seulement de les libérer de l'internement et d'arriver à les reclasser, sinon en totalité du moins partiellement, eh bien, cela justifierait que mon traitement de professeur me soit payé toute ma vie et même que ma retraite me soit payée également ! »

Ce qui signifie que le malade qui coûte le plus à la société est celui qui n'a pas été rééduqué, qui « traîne » trois mois dans un hospice, six mois dans un hôpital, que l'on rejette parce qu'il n'y a plus de place pour le garder, qui touche l'assistance médicale gratuite, qui retombe malade, qui est de nouveau hospitalisé ou interné pour quelques mois et ainsi de suite.

Quand on fait le compte, cet homme, que la société a condamné à la déchéance sociale, lui coûte de surcroît une somme considérable.

Certes, le projet de loi améliore certaines dispositions. Mais il serait nécessaire d'examiner aussi le problème de la « minorité prorogée ». En effet, si les jeunes malades mentaux, garçons et filles, incapables de se diriger et d'administrer leurs biens une fois qu'ils ont atteint la majorité légale, pouvaient voir leur minorité prolongée, ils demeureraient sous la protection de leurs familles respectives, ou sous celle d'un tuteur légal. En tout cas, ils bénéficieraient de tous les avantages que la loi accorde sur le plan matériel comme sur le plan de la protection morale aux moins de vingt et un ans, sans oublier les allocations familiales et la sécurité sociale qui leur seraient garanties.

Cette disposition serait d'autant plus intéressante qu'elle empêcherait les mariages insolites et les procréations particulières.

Il est temps aussi d'ouvrir aux déficients mentaux trop atteints pour bénéficier d'un emploi prioritaire, aux termes de la loi du 23 novembre 1957, la possibilité de trouver un emploi dans un atelier protégé ou dans un centre d'aide pour le travail. Sur ce point les difficultés, hélas ! s'accroissent. Pour toute la France il n'existe qu'une douzaine de centres dotés seulement de 480 places. Pour les débilés profonds irrécupérables, il serait utile de créer des foyers à vie.

En examinant rapidement le projet de loi et le rapport de M. Plevin, j'ai exprimé les réserves importantes qu'appelait le fond du projet. Je n'y reviens pas. Je me bornerai, au cours de la discussion des articles, à défendre quelques amendements afin de le rendre plus conforme aux principes que je viens de défendre.

Le texte législatif ne traite qu'un aspect partiel de cette angoissante question. Je le regrette. Il aurait été préférable qu'il étudie en même temps le problème délicat, j'en conviens, des modalités d'internement des malades mentaux, laissés dans l'ombre, à de légères exceptions près aux articles 5 et 6.

Considérant que le projet de loi tel qu'il a déjà été amendé par la commission et tel qu'il pourrait l'être si l'Assemblée adoptait certains de mes amendements tend à améliorer le sort des incapables majeurs en sauvegardant leurs intérêts, le groupe communiste le votera. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

**Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.** Monsieur le garde des sceaux, c'est avec une profonde satisfaction que nous approuverons la réforme du statut des incapables majeurs et le rapport de M. Plevin qui intéressent tant de familles éprouvées.

En tenant compte de certaines catégories — vieillards, grands handicapés physiques dont l'infirmité entrave l'expression de la volonté — que la loi négligeait jusqu'à présent, en prévoyant

diverses procédures selon le degré d'altération des facultés mentales, en évitant de rejeter hors de la société des malades peut-être rééducables, elle transforme ce chapitre si important du droit en un ensemble plus cohérent et plus humain. Toutefois, le projet ne s'attache essentiellement qu'à l'aspect juridique de la question, dont nous connaissons l'importance. Mais nous ne pouvons oublier qu'il existe un autre problème, non moins important, d'ordre social et financier.

Je sais que les mesures à envisager sur ce plan sont complexes, multiples et ne s'improvisent pas, mais il en est une qui doit être mise en œuvre d'urgence : l'extension du bénéfice de la sécurité sociale aux handicapés âgés de plus de vingt ans.

Au drame que constitue déjà dans un foyer la présence d'un enfant inadapté s'ajoutent encore le souci matériel, la crainte permanente de la maladie, la fin de tout espoir de rééducation, puisque la famille se trouve alors soudainement privée du versement des allocations familiales, du remboursement des frais pharmaceutiques et médicaux et, le cas échéant, du bénéfice de l'allocation d'éducation spécialisée.

L'aide sociale ne pouvant être accordée qu'à une minorité très défavorisée, les familles qui disposent d'un revenu moyen ou même modeste se voient privées de tout secours en cas de maladie de leur enfant et condamnées — parce qu'elles ne peuvent payer sa prise en charge dans un établissement — à laisser leur infirme perdre tout le bénéfice qu'il avait tiré de la rééducation.

Si chacun s'accorde à trouver cette situation déplorable et injuste, aucune solution n'est finalement acceptée en raison de son coût trop élevé, dit-on.

Mais l'argument financier ne devrait en aucune façon faire oublier l'angoisse des parents devant l'insécurité qui menace leur enfant et le dénuement qu'il connaîtrait s'ils venaient à disparaître. Il est certainement possible, étant donné les progrès accomplis par notre pays au cours des vingt dernières années, d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux handicapés âgés de plus de vingt ans.

Monsieur le garde des sceaux, c'est le souhait que forment ces familles si inquiètes et éprouvées. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, l'Assemblée nationale ne devait-elle pas examiner à dix-huit heures le projet de loi modifiant et complétant le code électoral ?

**M. le président.** C'est exact, monsieur le garde des sceaux.

Nous interrompons donc le présent débat, qui reprendra après le vote dudit projet de loi.

— 8 —

## MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

Discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** J'ai reçu en effet de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions du projet de loi modifiant et complétant le code électoral.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder dans sa séance du 20 décembre 1966 en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 15 décembre 1966.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

En conséquence l'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant le code électoral (n° 2283).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. André Fanton, rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire s'est réunie cet après-midi, mais elle n'a pu aboutir à un accord, se partageant par moitié aussi bien sur le texte de l'Assemblée que sur celui du Sénat.

En conséquence, la discussion portera maintenant sur le texte que l'Assemblée nationale avait adopté en première lecture. La commission des lois, qui s'est réunie il y a quelques instants, n'a été saisie d'aucun amendement et l'a donc repris. C'est ce texte qu'elle vous demande maintenant d'approuver.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée suive l'avis de la commission et qu'elle reprenne le texte adopté par elle en première lecture.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

[Articles A à C.]

**M. le président.** « Art. A. — Le paragraphe 2° de l'article L. 11 du code électoral est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Tout électeur ou toute électrice peut, à sa demande, être inscrit sur la même liste que son conjoint ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A.

(L'article A, mis aux voix, est adopté.)

« Art. B. — Le chapitre V « Propagande » du titre I du livre 1° du code électoral est complété par un article L. 52-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 52-1. — Pendant la durée de la campagne électorale, est également interdite l'utilisation, à des fins de propagande électorale, de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse. » — (Adopté.)

« Art. C. — Il est inséré, dans le chapitre VII « Dispositions pénales » du titre 1° du livre 1° du code électoral, un article L. 90-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 90-1. — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de 10.000 à 500.000 F. » — (Adopté.)

[Articles 1° et 2.]

**M. le président.** « Art. 1°. — Le troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour, peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, peuvent se maintenir au second. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1°.

(L'article 1°, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le chapitre VI « Propagande » du titre II du livre 1° du code électoral est complété par un article L. 167-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion.

« II. — Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

« Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

« Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par les membres composant le bureau de l'Assemblée nationale sortante, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe.

« Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente : elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

« III. — Tout parti ou groupement présentant au premier tour de scrutin soixante-quinze candidats au moins a accès aux antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.

« IV. — Le conseil d'administration de l'Office de radio-diffusion-télévision française fixe les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Waldeck L'Huillier.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Fernand Darchicourt.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. René Pleven.** Le groupe du centre démocratique vote également contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

## REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS

### Reprise de la discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs.

La parole est à M. Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, c'est en 1954 que le Parlement a entrepris le travail de refonte du code civil en approuvant la méthode générale que le Gouvernement lui proposait et qui tendait, au lieu de réécrire intégralement le texte de 1804, à procéder à la restauration, par le remplacement des pierres usées, de ceux des titres qui, ayant vieilli, n'étaient plus adaptés aux besoins de la société moderne.

C'est suivant cette méthode que vous avez adopté les textes qui sont devenus la loi du 14 décembre 1964 sur la tutelle et l'émancipation, la loi du 13 juillet 1965 sur les régimes matrimoniaux, la loi du 11 juillet 1966 sur l'adoption. Vous abordez aujourd'hui une nouvelle étape de cette entreprise avec la réforme des institutions protégeant les biens des incapables majeurs.

Le texte qui vous est proposé n'a pas et n'a jamais eu l'ambition de résoudre l'ensemble des problèmes extrêmement vastes et, pour certains d'entre eux, particulièrement urgents, que posent les incapables majeurs dans toutes les branches et dans tous les domaines du droit, le droit privé n'étant pas seul intéressé.

C'est pourquoi le projet de loi sur lequel vous délibérez actuellement appelle des compléments en ce qui concerne non plus la protection des biens des incapables, mais la protection de leur personne. Sur ce point, je suis d'accord avec M. Pleven pour reconnaître que la loi de 1838 a, à cet égard, beaucoup moins vieilli que les dispositions qui visaient à la protection de leurs biens, mais qu'en revanche, elle n'avait pu prévoir certaines formes modernes de la thérapeutique et qu'elle appelle des compléments.

Les travaux préparatoires du texte qui lui apportera ces compléments ont d'ailleurs été poussés très loin et c'est là l'une des tâches qui pourrait être proposée à la prochaine législature.

J'aurai peu à dire sur le texte lui-même après les excellents rapports que nous avons pu lire et entendre. Ils constituent une analyse exhaustive non seulement du projet de loi, mais de tous les problèmes que pose la protection des incapables majeurs. Ces rapports, je n'hésite pas à le dire, vont rendre à peu près inutile le travail des commentateurs qui se précipitent sur les textes nouveaux après leur publication au *Journal officiel*. Il est difficile d'aller dans la profondeur de l'analyse plus avant que ne l'ont fait vos rapporteurs, et spécialement, au point de vue juridique, M. Pleven dans le travail considérable qu'il a présenté.

Les rapporteurs ont montré — et je n'y reviendrai pas — combien les textes du code civil étaient tombés en désuétude. La meilleure preuve, c'est que la pratique ne les applique plus jamais. Ils ont également montré ce qu'avait d'insuffisant et de lacuneux la protection instaurée par la loi de 1838. Le texte nouveau s'est efforcé d'adapter la loi aux exigences actuelles et aux progrès de la médecine, compte tenu des guérisons nombreuses et des changements qui surviennent dans la situation des malades, lesquels, dans leur très grande majorité, sont désormais loin d'être condamnés à rester malades toute leur vie.

Les rapporteurs ont montré comment ce texte se proposait d'étendre la protection de la loi à des catégories de personnes qui n'en bénéficiaient pas jusqu'à présent : vieillards, enfants inadaptés, blessés. Enfin, ils ont mis en lumière l'effort de synthèse réalisé par le projet qui tend à introduire une collaboration entre les magistrats, les médecins et les familles.

Ce texte se caractérise en effet par la souplesse des institutions qu'il prévoit, lesquelles peuvent être adaptées à la

situation de chaque personne ; il se caractérise aussi par l'efficacité accrue des procédures qu'il organise et enfin — je voudrais le signaler d'un mot — par son esprit d'humanité lorsqu'il tend à maintenir une participation de l'incapable à l'administration de ses propres biens ou lorsqu'il s'efforce de protéger ses droits sur son logement. Ainsi, on ne verra plus, comme on l'a vu parfois, la prolongation de l'internement rendue inévitable parce qu'on ne sait plus que faire du malade alors que son état s'est tellement amélioré qu'il pourrait être considéré comme guéri.

Sans doute — et MM. Pleven et Chalopin avaient raison de le dire — ce texte exigera-t-il, après son adoption définitive, des moyens d'application. En effet, il exigera de nombreuses interventions des juges des tutelles. Le secrétariat de ces magistrats devra donc être mieux assuré demain qu'il ne l'était dans le passé.

A cet égard, l'expérience que nous avons faite dans le domaine de la tutelle des mineurs est tout à fait réconfortante. Le rôle plus actuel confié aux magistrats par ces textes nouveaux a passionné la plupart de ceux à qui la tutelle a été confiée. Il est certain que cet aspect nouveau du rôle du juge est propre à attirer vers la magistrature les meilleurs éléments des facultés de droit.

Nous sommes enfin sortis d'une conception qui confinait le juge dans un rôle purement passif et dont Bartin s'était fait le chantre lorsque, dans le tome XII de la réédition d'Aubry et Rau, il développait l'idée de la neutralité du juge.

La législation moderne tend à faire sortir le juge de cette neutralité pour lui donner des prérogatives actives. C'est, à mes yeux tout au moins, l'une des caractéristiques les plus remarquables et les plus heureuses de la législation contemporaine.

L'avant-projet du texte qui est soumis à votre examen était de la même plume que la plupart des précédents. L'Assemblée adoptera sans doute ce projet dans ses grandes lignes. Le Gouvernement, pour sa part, est disposé à accepter la plupart des amendements, reconnaissant avec satisfaction qu'ils apportent des améliorations à son œuvre.

Tous ces textes ont, je crois, réalisé d'une façon heureuse la mutation qui s'imposait dans nos lois. Ils ont conservé tout ce que la tradition avait de bon, notamment l'esprit libéral qui la marquait, tout en conférant aux institutions civiles l'efficacité qu'exigent les temps modernes. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article modifiant divers articles du code civil.

#### ARTICLE 488 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 488 du code civil :

#### TITRE XI

#### DE LA MAJORITE ET DES MAJEURS QUI SONT PROTEGES PAR LA LOI

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

#### Des mesures de protection applicables à certains majeurs.

« Art. 488. — La majorité est fixée à vingt et un ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

« Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts ».

**M. le rapporteur et M. Coste-Floret** ont présenté un amendement n° 1 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

**M. René Pleven, rapporteur.** L'on pourrait penser que cet amendement trouverait mieux sa place à l'article 511. Mais

la commission des lois, à la demande de **M. Coste-Floret**, a accepté de l'insérer à l'article 488. Ce texte comble, à mon avis, une lacune : il est évident que dans la législation qu'il s'agit de remplacer, le conseil judiciaire pouvait être institué au profit des prodiges, des intempérants, des oisifs. Il est donc naturel que les nouveaux régimes de protection institués par le projet de loi puissent s'appliquer aussi aux individus appartenant à ces catégories.

**M. le président.** La parole est à **M. le garde des sceaux**.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement.

Mais puisque l'article sur lequel nous discutons est celui qui a trait à l'âge de la majorité, le Gouvernement en profite pour informer l'Assemblée qu'il a, sur ce point, élaboré un projet de loi. Celui-ci est déjà très avancé puisqu'il ne reste plus qu'à le soumettre au Conseil d'Etat avant de le déposer sur le bureau de l'une ou l'autre Assemblée, ce qui ne pourra d'ailleurs se faire qu'au début du mois d'avril.

Ce texte, qui tend à relever l'âge de la majorité pénale pour le faire coïncider avec celui de la majorité civile, nous paraît répondre à une très grande nécessité.

A l'heure actuelle, l'âge de la majorité pénale est de dix-huit ans. Dès lors que le délinquant est âgé de plus de dix-huit ans au moment de l'action, c'est le droit pénal des majeurs qui s'applique à lui intégralement.

Sans doute cette disposition est-elle à conserver quand il s'agit de crimes très graves. Mais quand il s'agit de délits — et la majorité des infractions sont des délits — il semble possible et en tout cas extrêmement souhaitable d'aménager un régime particulier pour cette catégorie de délinquants.

Les idées-forces de ce régime seraient les suivantes :

Il conviendrait tout d'abord, autant que possible, en remplaçant cette mesure par d'autres, d'éviter la détention préventive de ces délinquants qui, étant donné leur âge, a sur eux un effet corrupteur et par conséquent particulièrement désastreux ; il conviendrait ensuite, en ce qui les concerne, d'aménager le régime du sursis, avec mise à l'épreuve, en le fondant principalement sur la formation professionnelle. Il conviendrait enfin de modifier la règle du casier judiciaire afin qu'une peccadille ne brise plus définitivement la carrière d'un délinquant de cet âge.

Voilà les principaux éléments d'un projet que le Gouvernement n'a pas voulu déposer à la dernière minute, alors que l'Assemblée n'aurait pu en entreprendre sérieusement la discussion, mais dont il lui a paru utile de donner connaissance à propos de l'article 488 du code civil.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 488 du code civil, complété par l'amendement n° 1.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLES 489 ET 489-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 489 du code civil :

« Art. 489. — Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

« Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 489 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 489-1. — Après la mort de l'individu, les actes par lui faits, autres toutefois que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent, à moins que l'on ne se trouve dans l'un des cas ci-dessous énumérés :

« 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

« 2° S'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;

« 3° Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle. » — (Adopté.)

#### ARTICLE 489-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 489-2 du code civil :

« Art. 489-2. — Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est

pas moins obligé à réparation. Mais les juges pourront, en ayant égard à la situation respective de la victime et de l'auteur du dommage, modérer l'indemnité mise à sa charge.

« Ce pouvoir de modération n'est applicable ni à la responsabilité du fait des préposés ou des apprentis, ni aux responsabilités du fait des choses. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. C'est l'une des innovations les plus importantes du projet. Cet article prévoit que dans le cas d'un dommage causé à autrui, celui qui l'a provoqué, même s'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

Jusqu' alors, dans des cas comme ceux-là, la notion de faute prévalait dans notre droit et était le fondement de la responsabilité. Nous vous proposons d'abandonner complètement cette notion. Le texte du Gouvernement acceptait la même évolution, mais il la freinait en quelque sorte en invitant le juge à tenir compte de la condition respective des parties. Il nous a semblé que c'était là une entorse qu'il était difficile d'admettre à un principe de droit. Nous savons que dans certaines législations étrangères, on a en effet introduit cette possibilité pour le juge, mais nous savons aussi que le juge se décide selon sa conscience, en réalité en tenant compte de facteurs et d'éléments subjectifs qu'il est seul à apprécier.

En plein accord avec les maîtres de la psychiatrie française, nous pensons qu'il est préférable de dire simplement que désormais celui qui a causé un dommage à autrui, même s'il était sous l'empire d'un trouble mental, doit en supporter les conséquences. Il n'y a pas lieu de partager la responsabilité entre l'auteur du dommage et la victime, sauf bien entendu si la victime a elle-même concouru à l'acte qui a provoqué le mal dont elle a souffert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous sommes ici en présence d'une petite révolution juridique.

L'intervention de M. Pleven a posé deux questions sur lesquelles je voudrais m'expliquer.

M. le rapporteur vient de nous dire que nous avons abandonné, en ce qui concerne la responsabilité du malade mental, la notion de faute. A cet égard, je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui, mais je pense qu'après mes explications il me dira qu'il est d'accord avec moi.

Il y a, en effet, dans la notion de faute, deux éléments à distinguer.

D'abord, un élément objectif : est une faute l'action qui n'est pas conforme à une règle ; ensuite, un élément subjectif : l'action non conforme à une certaine règle, à un certain modèle de conduite — c'est ce qu'admettait la jurisprudence — ne pouvait être imputée à son auteur et entraîner pour lui l'obligation de réparation qu'autant qu'en l'accomplissant celui-ci avait eu conscience de ce qu'il faisait et qu'il avait eu la volonté de le faire.

Or ce que nous proposons de supprimer dans l'article 489-2 du code civil, c'est l'élément subjectif et non l'élément objectif.

Par conséquent, il est évident que si l'incapable cause un préjudice à autrui par un acte qui, objectivement et intrinsèquement, est un acte innocent, il n'encourt aucune responsabilité.

Le texte proposé pour l'article 489-2 du code civil vise à empêcher que l'incapable puisse écarter sa responsabilité ou que ses représentants légaux plaident qu'il ne doit pas être tenu pour responsable au seul motif qu'il n'a pas été conscient ou que, même conscient, il a été déterminé par une force sur laquelle il ne pouvait rien.

Je pense que M. le rapporteur est d'accord avec moi sur cette interprétation.

M. René Pleven, rapporteur. Tout à fait.

M. le garde des sceaux. Monsieur Pleven, je vous remercie de votre accord.

Il nous reste à examiner le deuxième problème, celui de savoir s'il convient, dans ce cas, d'imposer à l'incapable majeur l'obligation de réparer intégralement le dommage ou s'il convient de limiter son obligation de réparer.

Pour reprendre la formule de Sieyès, disons que la jurisprudence actuelle ne lui impose rien, que le projet du Gouvernement lui imposait quelque chose et que M. Pleven propose de lui imposer tout.

A la vérité, le texte du Gouvernement permettant au juge de modérer les dommages et intérêts eu égard à la situation respective de la victime et de l'auteur du dommage est, en quelque sorte, la résurrection dans le droit français de l'ancien bénéfice de compétence du droit romain par lequel le juge était invité à condamner le débiteur *in quod facere potest, sed ne indigeret,*

dans la mesure de ce qu'il peut faire, mais de telle sorte, tout de même, qu'il ne tombe pas dans l'indigence.

Cette idée n'était pas d'une très grande originalité car les rédacteurs du texte l'avait empruntée à l'article 829 du code civil allemand et à l'article 1310 du code civil suisse. Elle leur avait semblé concilier équitablement, d'une part, la responsabilité imposée à des personnes qui ne se sont pas rendu compte de ce qu'elles faisaient ou qui, quelquefois, n'auront pas voulu accomplir l'acte dommageable et, d'autre part, la nécessité d'assurer une réparation aux victimes dont on peut penser qu'il n'est pas juste qu'elles supportent les conséquences de la maladie mentale d'autrui.

Tout compte fait, si l'Assemblée ne me suit pas, je me résignerai sans trop de chagrin à l'adoption de l'amendement de M. le rapporteur. En effet, les dispositions que nous pouvons fixer concernant l'évaluation des dommages et intérêts laissent aux magistrats un très large pouvoir d'appréciation dès l'instant qu'elles ne s'expriment pas par une formule mathématique.

Dans ces conditions, et à défaut même d'avoir inscrit dans la loi que le juge devra tenir compte de la situation respective de l'auteur et de la victime du dommage, les résultats du vote de l'Assemblée ne seront pas très différents, qu'elle adopte le texte du Gouvernement ou qu'elle l'ampute en se prononçant en faveur de l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. Je remercie M. le garde des sceaux de la bonne grâce avec laquelle il a indiqué qu'il accepterait que l'Assemblée adopte le texte de la commission plutôt que celui du Gouvernement.

Je me permettrai seulement de lui faire observer que l'argument qu'il a tiré des législations étrangères ne me paraît pas très pertinent car les législations en question maintiennent la notion de l'irresponsabilité de l'auteur du dommage, alors qu'il n'en est plus question dans le projet en discussion. Nous devons, je crois, faire confiance aux magistrats chargés d'appliquer la loi. Comme l'a dit M. le garde des sceaux, les résultats pratiques ne seront pas très différents suivant que l'on adoptera le texte de la commission ou celui du Gouvernement.

Toutefois, le texte de la commission a l'avantage de poser un principe et d'être bref. Or, s'agissant du code civil, il est toujours préférable, me semble-t-il, d'adopter la formule la plus simple et la plus claire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 489-2 du code civil, modifié par l'amendement n° 2.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 490 DU CODE CIVIL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 490 du code civil :

« Art. 490. — Lorsque les facultés mentales sont durablement altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

« Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés corporelles, si elle est telle qu'elle met en péril l'expression de la volonté. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. le rapporteur, tend, au début de cet article, après le mot « lorsque » à insérer les mots « il est médicalement établi que... ».

Le deuxième amendement n° 4 également présenté par M. le rapporteur tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots « met en péril » les mots « fait obstacle à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. René Pleven, rapporteur. Il s'agit aussi d'un des points les plus importants du projet de loi. En effet, ces dispositions déterminent, en quelque sorte, les catégories de malades qui seront protégées ou non lorsque la loi aura été votée.

Le texte proposé par le Gouvernement dispose : « Lorsque les facultés mentales sont durablement altérées par une maladie, une infirmité, ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants. »

La commission a été frappée par le fait que cette rédaction ne précise pas comment l'altération durable des facultés mentales sera reconnue. Il lui a paru nécessaire de prévoir que cette constatation devra être le résultat d'une observation médicale.

C'est pourquoi nous proposons de rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 490 du code civil : « Lorsqu'il est médicalement établi que... » le reste étant sans changement.

Au deuxième alinéa, nous avons introduit la même modification, mais le texte du Gouvernement parle « de la mise en péril de l'expression de la volonté », alors que nous disons « fait obstacle à l'expression de la volonté ». C'est le texte que la commission a adopté et que, comme rapporteur, j'ai l'obligation de défendre.

Je présenterai maintenant quelques observations personnelles qui compléteront les remarques que j'ai formulées dans mon rapport oral. Je ne procéderai pas par voie d'amendements car je cherche surtout à attirer l'attention de M. le garde des sceaux et à connaître son opinion ainsi que celle de mes collègues intéressés par cette discussion. A la suite du dépôt de mon rapport écrit, de nombreux médecins, spécialistes de ces problèmes, se sont préoccupés du texte du projet de loi. Certains d'entre eux m'ont dit redouter la responsabilité que le texte allait faire peser sur leurs épaules de médecin, estimant qu'il est difficile, dans l'état actuel de la science médicale, de déterminer si les facultés mentales sont durablement altérées.

Il m'a été suggéré qu'il serait beaucoup plus simple et plus clair de s'en référer à la possibilité pour la personne de donner valablement son consentement du fait d'une altération des facultés mentales car le médecin donne alors son avis sur le point suivant : au moment où il est examiné, le malade est-il ou non capable de donner valablement son consentement ? Et, dans le cas d'altération des facultés corporelles, il s'agit pour le médecin de déterminer si la personne est capable d'exprimer librement sa volonté.

Ce sont ces scrupules médicaux qui m'ont fait réfléchir et j'aimerais connaître l'opinion de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour formuler l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 3 et 4.

**M. le garde des sceaux.** Je vais m'y efforcer, monsieur le président. Par son premier amendement, la commission propose de préciser que l'altération durable des facultés mentales, qui permettra l'application de l'un des régimes de protection dont l'Assemblée va adopter les modalités, devra être constatée médicalement.

Sur le fond des idées exprimées, je suis tout à fait d'accord. Car je conçois mal comment un magistrat, juriste de profession, pourrait, avec ses seules lumières, trancher un problème de cette nature qui met en œuvre un art et une technique d'ordre essentiellement médical.

Je comprends fort bien d'autre part — et cela n'étonnera personne dans cette Assemblée — que les médecins ne soient pas personnellement portés à se prononcer sur la durée d'un état de chose qu'ils constatent. Ils accepteraient à la rigueur de dire qu'à un moment donné le malade se trouve dans tel état. Mais ce qui les préoccupe, c'est l'obligation d'émettre un avis sur le caractère plus ou moins curable de l'affection du patient et sur la durée probable de son état.

Or, quelque regret que les médecins en aient, je vois difficilement comment nous pourrions éviter de leur demander de se prononcer sur une question de cette nature.

M. Pleven disait à l'instant — si j'ai bien compris — qu'il suffirait de leur demander de se prononcer sur l'impossibilité à un moment donné, pour le sujet examiné, de donner un consentement valable sans avoir pour autant à se prononcer sur la durée probable de la maladie.

Ne risquons-nous pas, dans ces conditions, de voir le juge saisi à son tour des mêmes hésitations et renoncer à l'application d'un système de protection dont il peut être difficile de préciser la durée, mais dont on peut néanmoins prévoir, toutes choses égales d'ailleurs, qu'il se prolongera durant un certain temps ?

En outre, c'est un point sur lequel un médecin pourrait se prononcer puisque telle est la profession exercée par M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Quelque embarras et quelque ennui qu'en éprouvent les médecins, qui ne coopèrent pas toujours très volontiers à des procédures judiciaires mais qui devront bon gré mal gré s'y adapter, car leur intervention devient tous les jours plus indispensable dans l'application de règles de droit de plus en plus nombreuses, il est préférable de s'en tenir à l'idée exprimée par la commission.

Le problème étant réglé quant au fond, abordons-en la forme. Est-il très judicieux de prévoir l'établissement médical de l'altération durable des facultés mentales comme l'a proposé la commission ? Si l'Assemblée tient à insérer une telle disposition dans le projet, j'aurais préféré que cela fût dit dans un troisième alinéa précisant que l'altération des facultés doit être constatée après une expertise médicale ou après avis d'un médecin.

Le second amendement porte sur le deuxième alinéa de l'article 490 du code civil qui traite, non plus de l'altération

des facultés mentales, mais de l'altération des facultés corporelles qui, dans la rédaction du Gouvernement « met en péril l'expression de la volonté » ; alors que dans celle de la commission elle y « fait obstacle ».

C'est un point sur lequel l'Assemblée aura à se prononcer. Il semble que les deux rédactions n'aient pas du tout le même sens.

Le libellé proposé par la commission qui dispose que « ... l'altération durable des facultés corporelles, si elle est telle qu'elle fait obstacle à l'expression de la volonté » est beaucoup plus restrictif que celui du Gouvernement qui exige seulement que cette altération mette en péril l'expression de la volonté.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Pleven, rapporteur.** Je tiens à répondre à M. le garde des sceaux, que, sur ce dernier point, telle était bien l'intention de la commission.

La commission a été très impressionnée par des exemples, tirés de la vie, concernant des personnes atteintes d'aphasie et d'une paralysie qui ne leur permet pas d'écrire. Ces dernières peuvent avoir conservé intacte leur intelligence. Nous avons été mis au courant de tentatives faites par des parents intéressés, désireux de se faire nommer tuteurs contre les intérêts de ces malades incapables d'exprimer leur volonté.

C'est pourquoi la commission a préféré une rédaction volontairement plus restrictive que celle du Gouvernement.

Le Gouvernement a fait observer que nous aurions dû indiquer que l'altération des facultés corporelles devait être elle aussi médicalement constatée. Vous avez raison, monsieur le garde des sceaux, et nous ne faisons aucune difficulté à vous donner satisfaction sur ce point. Nous pourrions réserver le vote du texte proposé pour l'article 490 du code civil ainsi que le vote sur l'amendement n° 3. Nous aurions ainsi tout loisir d'élaborer une nouvelle rédaction de l'article.

**M. le garde des sceaux.** Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Le Gouvernement semble désirer ajouter à l'article 490 du code civil un nouvel alinéa ainsi conçu : « L'altération des facultés doit être constatée après avis d'un médecin ».

**M. le garde des sceaux.** est-il d'accord sur ce sous-amendement ?

**M. le garde des sceaux.** Je préférerais suivre la méthode que vient de suggérer M. Pleven. En effet, un sous-amendement verbal ne peut constituer qu'un pis-aller. Or, nous réformons en ce moment une partie du code civil et nous pouvons bien nous accorder quelques instants de réflexion hors séance pour donner à l'amendement en question sa forme définitive.

Cela dit, puisqu'il m'est donné de reprendre la parole sur le deuxième alinéa de l'article 490 et sur l'amendement n° 4 de la commission, j'indique qu'il s'agira toujours, en la matière, d'une question de fait non soumise, bien entendu, au contrôle de la Cour de cassation.

La rédaction proposée par M. le rapporteur n'est tout de même pas indifférente car elle tend à donner une certaine orientation à l'application de ce texte. Comme sur ce point et sur la plupart des autres le Gouvernement n'est pas en désaccord avec la commission, il accepte volontiers l'amendement qu'elle nous soumet.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** A la demande de la commission, le vote sur l'amendement n° 3 est réservé, ainsi que le vote sur le texte modificatif proposé pour l'article 490 du code civil.

#### ARTICLE 490-1 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 490-1 du code civil :

« Art. 490-1. — Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

« Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

« Néanmoins, les décisions par lesquelles le juge des tutelles organise la protection des intérêts civils sont précédées de l'avis du médecin traitant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 490-1 du code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 490-2 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 490-2 du code civil :

« Art. 490-2. — Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles

meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible.

« Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

« S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer des droits relatifs à l'habitation ou d'aliéner le mobilier, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. »

M. le rapporteur et Mme Thome-Patenôtre ont présenté un amendement, n° 5, qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « et notamment dans le cas où la personne protégée est locataire de son logement aussi longtemps qu'il est possible d'assurer le paiement du loyer. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. René Plevin, rapporteur.** Il y a accord profond entre le Gouvernement et la commission sur le fond de cet alinéa de l'article 490.

Le Gouvernement souhaite comme nous-mêmes que les malades hospitalisés puissent garder la disposition de leurs logements aussi longtemps qu'il est possible.

C'est pour bien souligner cette intention que nous proposons d'ajouter à ce texte « ... et notamment dans le cas où la personne protégée est locataire de son logement aussi longtemps qu'il est possible d'assurer le paiement du loyer ».

C'est là une indication donnée au tuteur que s'il avait à faire un choix entre certaines obligations, il ne devait pas hésiter à consacrer en priorité les ressources de son pupille à le maintenir en droit de garder son logement.

C'est tout le sens de l'amendement adopté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Sur ce point encore il n'y a pas de désaccord fondamental entre le sentiment du Gouvernement et la position de la commission.

L'une comme l'autre souhaitent préserver les possibilités de retour à une vie normale d'un malade dont l'état a exigé une hospitalisation en lui réservant son logement aussi longtemps que cela est possible.

C'était là l'idée qu'exprimait l'article 490-2 dans sa rédaction initiale.

Cependant M. Plevin et la commission qui l'a suivi se sont préoccupés de savoir quel serait le sort du logement dans l'hypothèse selon laquelle les biens de l'incapable seraient insuffisants pour assurer le paiement du loyer.

Allait-on imposer au bailleur, qui peut être soit un particulier, soit un office d'H. L. M., la conservation indéfinie d'un appartement inoccupé dont le locataire, bien malgré lui d'ailleurs, est dans l'impossibilité d'acquitter désormais les loyers ?

C'est ce point que, par son amendement n° 5, la commission vous propose de préciser. Avant de me rallier définitivement à cet amendement, j'aimerais me mettre bien d'accord avec la commission sur le sens qu'il convient de lui donner.

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition ne semble pas présenter un caractère impératif pour le tuteur. C'est donc un conseil ou une directive qui lui est donnée beaucoup plus qu'une règle de droit qui s'imposerait rigoureusement à lui.

**M. René Plevin, rapporteur.** Nous sommes bien d'accord.

**M. le garde des sceaux.** En effet, il ne faudrait pas que cette disposition soit interprétée de telle manière qu'elle entraîne, par exemple, le refus de délais de grâce applicables au paiement du loyer qui seraient sollicités éventuellement par le représentant de l'incapable.

En outre, il me semble intéressant de préciser clairement que la disposition proposée par l'amendement n° 5 est une règle du droit de la tutelle des incapables majeurs et non une règle du droit du bail, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une règle qui préside à la gestion du tuteur, mais dont le bailleur ne peut éventuellement se prévaloir. Elle ne concerne pas les rapports contractuels existant entre le bailleur et le preneur, ni la situation résultant, à l'expiration du bail, d'un maintien dans les lieux.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. L'Huillier a présenté un amendement n° 36 dont la commission accepte la discussion et qui tend, après le premier alinéa de l'article 490-2 du code civil, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« L'article 10, paragraphes 2 et 3, de la loi de 1948 concernant la déchéance possible du droit au maintien dans les lieux de certains occupants, n'est pas applicable aux personnes visées par l'article 438, paragraphe 2. Leur logement ne peut faire l'objet d'une réquisition si ce n'est pour une durée de trois mois renouvelable sur avis conforme du médecin traitant. »

La parole est à M. L'Huillier.

**M. Waldeck L'Huillier.** Mesdames, messieurs, juridiquement, le premier alinéa de l'article 490-2 qui dispose que le « logement de

la personne protégée et les meubles meublant dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible » est très ambigu.

Il est indiqué dans le rapport de la commission que les dispositions actuelles de l'article 10, paragraphe 2, de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 protégeront le logement de l'incapable majeur qui ne pourrait l'occuper pendant un certain délai pour des raisons d'ordre médical, pour la raison que cet article prévoit la possibilité d'une absence prolongée de l'occupant pour des motifs légitimes.

Etant donné le caractère restrictif de l'interprétation donnée par la jurisprudence du caractère légitime de l'absence, il vaudrait mieux que l'article 490-2 du code civil comportât l'alinéa prévu par l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. René Plevin, rapporteur.** La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement. J'observe, pour ma part, qu'il serait mieux à sa place dans le texte de loi de 1948 sur les loyers car, comme l'a dit tout à l'heure M. le garde des sceaux, nous n'avons voulu en aucune manière, par les dispositions que nous proposons à l'article 490-2 traiter des problèmes qui font l'objet de la loi sur les loyers.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission à la fois quant à la forme et quant au fond.

Il ne serait pas très élégant d'insérer dans le code civil l'alinéa en question qui se réfère à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. M. L'Huillier semble d'ailleurs considérer que cette loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est la loi de 1948 par excellence puisqu'il l'a désignée par le millésime mais sans en indiquer ni le mois, ni le jour.

**M. Waldeck L'Huillier.** C'est un lapsus calami.

**M. le garde des sceaux.** Vous me faites plaisir en vous exprimant en latin. (Sourires.)

Quoi qu'il en soit, il est mauvais de faire référence, dans un texte du code civil, à la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, loi de circonstance dont l'application se prolonge depuis dix-huit ans, j'en conviens, mais qui, nous l'espérons, deviendra inutile dans le droit français, alors que les dispositions que nous insérons dans le code civil remplacent d'autres dispositions qui datent de 1804. Sans une prétention excessive nous pouvons avoir l'espérance d'accomplir une œuvre qui dure aussi longtemps et même plus longtemps que celle de nos devanciers.

Quant au fond, je dirai, après M. le rapporteur, qu'aucune des dispositions que nous discutons ne remet en cause ni le droit de reprise, ni le maintien dans les lieux, ni le droit de réquisition et qu'à la lumière de la jurisprudence il semble que les dispositions de l'article 10 paragraphe 2 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sont suffisantes. Il est bien certain que le défaut d'occupation qui s'explique par l'hospitalisation prolongée du locataire ou de l'occupant de bonne foi est un motif hautement légitime de ne pas occuper les lieux dans lesquels il est maintenu et qu'en conséquence on ne saurait se prévaloir de ce défaut d'occupation pour lui contester le maintien dans les lieux.

Ces explications permettent, je l'espère, à M. L'Huillier de retirer son amendement.

**M. Waldeck L'Huillier.** Je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 490-2 du code civil, modifié par l'amendement n° 5.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 490-3 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 490-3 du code civil :

« Art. 490-3. — Le procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi, quel que soit le régime de protection qui leur est applicable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 490-3 du Code civil.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

#### ARTICLE 491 DU CODE CIVIL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 491 du code civil :

#### CHAPITRE II

##### Des majeurs sous la sauvegarde de justice.

« Art. 491. — Le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, se trouve dans l'impossibilité durable de pour-

voir à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté, peut être placé sous la sauvegarde de justice. »

M. le rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 21 qui tend, dans l'article 491 du Code civil, après les mots : « se trouve dans l'impossibilité », à supprimer le mot : « durable ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Chalopin, rapporteur pour avis. Cet amendement consiste à supprimer du texte proposé pour l'article 491 du code civil l'exigence d'une impossibilité durable de pourvoir à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté, pour pouvoir être placé sous la sauvegarde de justice et à ne prévoir qu'une pure et simple impossibilité, sans notion de durée.

Il est souhaitable que les nombreuses personnes dont la maladie n'est qu'intermittente puissent être également protégées. Nous avons vu, en effet, la constante évolution des affections dites mentales et les modifications presque quotidiennes de l'état du sujet.

Je rappelle à ce sujet la discussion que nous avons eu il y a un instant, précisément sur la notion de durée.

M. le président: La parole est à M. le rapporteur.

M. René Plevin, rapporteur. La commission des lois a entendu ce matin même M. Chalopin défendre son amendement mais, malgré les arguments avancés par notre collègue, elle n'a pas pu se rallier à sa proposition.

Il nous a semblé en effet que la suppression du mot « durable » pourrait ouvrir la voie à de dangereux abus. En effet, il est très fréquent qu'à la suite d'un accident, par exemple, la victime reste, pendant une période relativement longue — on parle d'états comateux qui durent huit jours, quinze jours ou même un mois — dans l'impossibilité d'exprimer sa volonté.

Doit-on profiter de cette circonstance pour soumettre les biens de cet incapable temporaire au régime du placement sous sauvegarde de justice? Nous craignons des manœuvres et des abus.

C'est pourquoi nous n'avons pas pu nous rallier à l'amendement défendu par M. Chalopin.

M. le président: La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement serait plutôt tenté d'accepter l'amendement proposé par M. Chalopin, car la réfutation que vient d'en faire M. le rapporteur ne m'a pas tout à fait convaincu.

Dans l'exemple même qu'il a pris, les inconvénients d'un placement sous la sauvegarde de justice ne présentent pas une gravité exceptionnelle pour les tiers appelés à contracter avec la personne qui se trouve dans cet état d'incapacité temporaire; ils ne sont d'ailleurs pas dangereux non plus pour cette dernière. En effet, le placement sous la sauvegarde de justice permet l'annulation, la rescision ou la réduction de certains engagements, ce qui est de l'intérêt même de la personne protégée.

Or dans la situation qu'a évoquée M. le rapporteur de la commission des lois, c'est-à-dire dans le cas d'un coma qui se prolonge pendant plusieurs semaines, il serait au contraire utile, à mon sens, de pouvoir appliquer la procédure du placement sous sauvegarde de justice qui est un mécanisme simple, ne comportant pas la mise en place de toute une organisation et de nature à protéger efficacement les intérêts de la personne considérée.

Evidemment, tout repose sur l'interprétation du mot « durable » et la notion de durée; malheureusement, rien n'est plus relatif que cette durée. Sans doute serions-nous tous d'accord — l'auteur de l'amendement, la commission des affaires sociales, la commission des lois et le Gouvernement — pour dire que, lorsqu'il s'agit d'une crise tout à fait passagère, il n'y a évidemment pas lieu à l'application de la sauvegarde de justice, mais que, dès lors que l'état est de nature à se prolonger pendant quelques semaines — même s'il est établi et s'il est prévisible qu'il ne doit pas durer très longtemps — il peut être utile d'appliquer ce mécanisme, qui n'est gênant, je le répète, ni pour la liberté de la personne intéressée ni pour ceux qui seront amenés à contracter avec elle et qui, du moment qu'ils l'auront fait honnêtement, n'auront pas à redouter l'annulation, la rescision ou la réduction.

M. le président: Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président: Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 491 du code civil, modifié par l'amendement n° 21.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président: La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 10. —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. En raison de l'état d'avancement des travaux en cours, le Gouvernement estime qu'il n'est pas indispensable de prier l'Assemblée de tenir séance ce soir, la discussion du projet de loi sur les incapables majeurs pouvant être achevée dans l'après-midi de demain.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée, au titre de l'ordre du jour prioritaire, de tenir séance demain à quinze heures, puis à vingt et une heures trente, et d'inscrire à l'ordre du jour éventuellement une nouvelle lecture du projet de loi relatif aux monuments historiques, les dernières lectures des projets relatifs au code électoral et aux organismes de recherche, la deuxième lecture des trois projets de loi de règlement définitif des budgets de 1961, 1962 et 1963, la discussion du projet de loi de règlement du budget de 1964, la deuxième lecture de la proposition de loi sur la protection de l'épargne dans le domaine de la construction, la deuxième lecture du projet de loi relatif au statut des navires, la deuxième lecture de la proposition de loi relative aux sociétés commerciales, éventuellement, la deuxième lecture du projet relatif aux monuments historiques, la suite de la discussion du projet de loi sur les incapables majeurs jusqu'à achèvement, et éventuellement les autres projets qui pourraient rester en navette.

M. le président: L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 11 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chalopin un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à la réglementation de la profession d'audioprothésiste (n° 2277).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2300 et distribué.

J'ai reçu de M. Wagner un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction (n° 2299).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2301 et distribué.

J'ai reçu de M. Lalle un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de MM. Lalle, Jarrot et Moynet, tendant à la conservation des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée (n° 2027).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2302 et distribué.

J'ai reçu de M. Becker un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2303 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Douarec un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 2298).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2305 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 2304).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2306 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant et complétant le code électoral.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2307 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1964 (n° 2285).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2308 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, modifiant et complétant le code électoral (n° 2283).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2310 et distribué.

— 12 —

## DEPOT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Le Gall, Daviaud, Dupuy, Evrard et Meunier un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la suite d'une mission effectuée en République arabe unie, du 16 au 26 mars 1966.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2309 et distribué.

J'ai reçu de M. Martin et de MM. Berger, Cherbonneau, Delmas, Musmeaux, Vignaux et Yvon un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à la suite de la mission effectuée en Norvège et en Suède du 5 au 17 septembre 1966.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2311 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI  
ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2304, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 14 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI MODIFIEES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat dans sa deuxième lecture, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2298, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2299, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

— 15 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 21 décembre 1966, à quinze heures, première séance publique :

Eventuellement, discussion, après déclaration d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Eventuellement, discussion, après déclaration d'urgence, en troisième et dernière lecture, du projet de loi modifiant et complétant le code électoral ;

Eventuellement, discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet de loi portant création d'organismes de recherches ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1961 ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1962 ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1963 ;

Discussion du projet de loi n° 2285 portant règlement définitif du budget de 1964 (rapport n° 2308 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2299 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction (rapport n° 2301 de M. Wagner, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2304 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (rap-

port n° 2306 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2298 tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (rapport n° 2305 de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Eventuellement, discussion, après déclaration d'urgence, en troisième et dernière lecture, du projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1720 portant réforme du droit des incapables majeurs (rapport n° 1891 de M. Pleven, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1954 de M. Chalopin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Baudis et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitivement établie des biens leur appartenant ;

Eventuellement, navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

## Errata

au compte rendu intégral de la 1<sup>re</sup> séance  
du vendredi 16 décembre 1966.

1<sup>o</sup> Dans l'intervention de M. Jeanneney, ministre des affaires sociales, page 5662, 2<sup>e</sup> colonne, dernier alinéa, rétablir comme suit la deuxième phrase de cet alinéa :

« ... D'abord parce que le coût du logement est en général sensiblement moins élevé dans les petites villes ou à la campagne que dans les grandes villes et a fortiori à Paris. »

2<sup>o</sup> Page 5663, 2<sup>e</sup> colonne, dernier alinéa, 4<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « masse des salariés », lire : « masse des salaires ».

## Commissions mixtes paritaires.

## BUREAUX DE COMMISSIONS

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi modifiant et complétant le code électoral.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1966, la commission mixte paritaire a nommé :

Président .....	M. Marilhacy.
Vice-président .....	M. Capitant.
Rapporteurs .....	MM. Fauton, député. Dailly, sénateur.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur les monuments historiques.

Dans sa séance du mardi 20 décembre 1966, la commission mixte paritaire a nommé :

Président .....	M. Le Gall.
Vice-président .....	M. Gros.
Rapporteurs .....	MM. Becker, député. de Bagneux, sénateur.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 136 du règlement.)

## QUESTION ORALE SANS DEBAT

22777. — 20 décembre 1966. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'équipement que lorsqu'après leur grève du 10 octobre 1910 les cheminots eurent obtenu leur régime particulier de retraite (régime de 1911) une pension pour vingt-cinq ans de services correspondait à la moitié du salaire, car à cette époque tous les éléments du salaire comptaient pour la retraite. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. En effet, différentes allocations ou primes ont été instituées par la suite et il a été décidé, sans consulter les organisations syndicales, que ces allocations ou primes ne compteraient pas dans le calcul de la retraite. L'article 4 du règlement des retraites des cheminots (régime de 1911) a été ainsi violé, qui stipule : « les agents affiliés au régime des retraites de 1911 subissent obligatoirement des retenues sur leur traitement à partir du jour de leur affiliation. Ces retenues comprenant 5 p. 100 (portées aujourd'hui à 6 p. 100) sur les traitements et tous les avantages qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle. Sont notamment assimilés au traitement soumis à la retenue de 5 p. 100, la gratification de fin d'année, la prime annuelle de gestion, les primes de travail, de gérance, de surveillance et de traction, les primes de rendement ». Actuellement, trois éléments importants des salaires perçus par les cheminots actifs sont arbitrairement exclus du calcul de la retraite : l'indemnité de résidence, le complément de traitement non liquidable et l'indemnité trimestrielle de productivité. Cela cause un préjudice considérable aux cheminots retraités et aux veuves puisqu'on aboutit ainsi à ne prendre en compte que 72 p. 100 du salaire dans le calcul de la retraite. Par là se trouve justifiée la revendication des cheminots demandant l'intégration progressive dans le calcul de la retraite, de l'indemnité de résidence, du complément de traitement et de l'indemnité trimestrielle de productivité. C'est pour discuter des étapes dans la réalisation de cette mesure que toutes les fédérations de cheminots C. G. T., C. F. D. T., F. O., F. A. C., F. O. A. A. C., F. G. R. ont demandé à être reçues par le ministre de l'équipement par lettre commune du 2 novembre 1966 « pour revendiquer, en toute première urgence, l'intégration dans le traitement soumis à retenue du complément de traitement non liquidable ». Il lui demande quelle attitude le Gouvernement entend prendre concrètement par rapport à ces revendications justifiées des cheminots.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites, ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

22778. — 20 décembre 1966. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'équipement les difficultés rencontrées par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris et l'office d'H. L. M. de la ville de Malakoff pour une opération de rénovation de Malakoff-Nord, qui permettrait la construction de 2.048 logements sociaux attendus par de nombreux mal logés. Cette opération, étudiée depuis 1956, a reçu les approbations des services préfectoraux et des sommes ont déjà été engagées pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation. Des subventions ont même été versées à l'office de la ville de Paris, organisme rénovateur. Mais le délégué général au district de la région parisienne s'oppose à l'aboutissement du projet sous le prétexte du bruit en provenance du boulevard périphérique. Il semble que les services du district veulent conduire les offices intéressés, soit à élargir la zone de rénovation, soit à réduire massivement le nombre de logements dans les quatre triangles prévus de rénovation. Or, dans un cas comme dans l'autre, l'opération deviendrait impossible tant pour des raisons humaines que financières. De plus, le conseil municipal de Malakoff n'avait envisagé cette opéra-

tion que dans la mesure où elle se trouvait limitée aux quatre triangles et où elle était d'un apport réel sur le plan du nombre de logements. Le prétexte de l'inconvénient de bruits est d'autant moins sérieux que les premières habitations de la zone à rénover seront au moins à 40 mètres du boulevard périphérique, en tranchée à cet endroit, alors que dans le même temps la construction de l'autoroute A 10 vient d'être décrétée d'utilité publique, et qu'elle traversera la ville de Malakoff, passant par endroit à ras des maisons d'habitation. Aussi, il lui demande : 1° s'il entend intervenir auprès des services du district de la région parisienne pour que l'approbation des plans de rénovation soit donnée, et que les travaux puissent commencer dans les plus brefs délais compte tenu que l'organisme rénovateur est prêt à prendre des dispositions pour l'atténuation des bruits, comme par exemple la pose de doubles fenêtres ; 2° s'il ne pense pas nécessaire que l'Etat et le district prennent sur eux de financer à cet endroit, soit la couverture du boulevard périphérique, soit l'installation d'un système d'abat-son destinés à réduire au minimum les conséquences du bruit de circulation.

22779. — 20 décembre 1966. — M. Felix rappelle à M. le ministre des armées les nombreuses démarches qu'il a effectuées en vue d'assurer à la Société Potez-Aviation les commandes qui lui auraient permis de maintenir en activité les ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres des usines d'Argenteuil (Val-d'Oise), Blagnac (Haute-Garonne), Aire-sur-Adour (Landes). L'usine d'Argenteuil est actuellement fermée et des menaces continuent de peser sur celles de Blagnac et d'Aire-sur-Adour. Or, il semble que le Gouvernement s'oriente vers l'achat d'avions suédois d'entraînement SAAB 105, alors que Potez possède dans le P. 94, qui a subi avec succès la série complète des essais en vol, un appareil ayant des caractéristiques très voisines de l'appareil suédois. Il est indéniable que le P. 94 permet, au moins aussi bien que le SAAB 105, de remplir les fonctions « Ecole avancée » et « Appui tactique » qui paraissent exigées. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il est vrai que des pourparlers sont en cours en vue de l'achat à la Suède de SAAB 105 ; 2° dans l'affirmative, où en sont ces pourparlers et sur combien d'appareils ils portent ; 3° les raisons techniques et autres pour lesquelles la construction d'un appareil français, dont la fabrication en série peut être immédiatement entreprise, a été ou paraît devoir être sacrifiée au profit d'un appareil étranger.

22780. — 20 décembre 1966. — M. Bustin expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un travailleur occupé dans une entreprise de l'arrondissement de Valenciennes étant en contact permanent avec un liquide contenant du phosphate de trichrésyle, a contracté la polynévrite. La caisse de sécurité sociale de Valenciennes a refusé de l'indemniser au titre de maladie professionnelle du fait que le produit précité ne figurait pas sur la liste des tableaux des maladies professionnelles annexée au décret du 31 décembre 1946. La caisse primaire a fait, conformément à l'article 500 du code de sécurité sociale, la déclaration à l'inspection du travail. En conséquence, il lui demande, compte tenu de cet état de fait, s'il ne juge pas opportun d'inscrire le phosphate de trichrésyle, sur le tableau des maladies professionnelles au nombre des agents nocifs.

22781. — 20 décembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 26 avril 1924, complétée par le décret du 20 mai 1955 prévoit des emplois obligatoires en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande : 1° si les soldats qui participaient à la guerre d'Algérie peuvent bénéficier eux aussi de ces dispositions sur les emplois obligatoires ; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions cette loi peut leur être appliquée.

22782. — 20 décembre 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, du fait du refus de les reconnaître comme de vrais anciens combattants les anciens soldats du contingent qui participèrent en service commandé à la guerre d'Algérie, se voient le plus souvent refuser les droits accordés par la législation française aux anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande dans quelles conditions un soldat ayant participé à la guerre d'Algérie peut bénéficier de la législation sur les emplois réservés et de celle relative à la formation professionnelle des mutilés et anciens combattants.

22783. — 20 décembre 1966. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° dans quelles conditions un soldat ayant participé à la guerre d'Algérie peut être considéré comme ressortissant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° quels avantages l'office national et les offices départementaux peuvent accorder à ces anciens combattants non encore titulaires de la carte du combattant.

**22784.** — 20 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les soldats qui participèrent à la guerre d'Algérie en service commandé n'ont pas pu, jusqu'ici, bénéficier de la qualité d'ancien combattant. Ainsi, certains de leurs droits restent à confirmer. En ce qui concerne la possibilité pour eux de cotiser aux caisses mutuelles des anciens combattants, aucune décision n'a été encore prise. Par contre, plusieurs déclarations officielles ont laissé entendre qu'un tel droit leur serait accordé. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de permettre aux soldats qui participèrent à la guerre d'Algérie de cotiser, eux aussi, aux caisses mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre.

**22785.** — 20 décembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, pour enlever le bénéfice de l'article L. 18 (allocation pour l'aide constante d'une tierce personne), l'administration a recours officiellement à des enquêtes de gendarmerie : ces enquêtes, malgré le bon vouloir du ou des gendarmes requis, ne peuvent, dans tous les cas, qu'être sujettes à caution. L'interprétation qu'en fait l'administration est toujours défavorable à l'invalidé de guerre. Si cet invalide n'est pas un grabataire, un reclus, un paralysé de tous les membres, un mort vivant, alors on fouille tous les détails de sa vie intime. C'est ainsi que, s'il est convenablement appareillé et peut une fois qu'on l'a aidé à se lever, à se laver et à s'équiper pour descendre dans la rue, aller dans un lieu public, alors la méfiance prévaut. La malheureuse victime de guerre, dans tous les cas, est suspectée par les uns, discutée par les autres. Mais ces enquêtes de gendarmerie sont, par ailleurs, incomplètes car elle ne peuvent rendre compte des multiples difficultés de la vie quotidienne intime de l'infirme. Ces enquêtes ne contrôlent pas non plus les interminables nuits sans sommeil qui, non seulement épuisent l'invalidé de guerre, mais imposent, malgré lui, des heures très pénibles à son entourage. Il lui demande : 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires des enquêtes de gendarmerie peuvent être ordonnées à l'encontre d'un grand invalide de guerre titulaire de l'article 18 (allocation pour tierce personne) ; 2° qui ordonne ces enquêtes ; 3° s'il ne pense pas qu'il serait justifié à tous égards que désormais il soit mis fin à ces pratiques.

**22786.** — 20 décembre 1966. — **M. Ducap** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estimerait pas opportun de prévoir certaines dérogations à la forclusion prévue à l'article 37 bis ajouté, après l'article 37 du décret du 10 mars 1962, par l'article 2 du décret n° 66-111 du 24 février 1966 concernant le dépôt de demande d'indemnité particulière par des rapatriés. En effet, il existe des rapatriés très âgés qui, de bonne foi, ont laissé passer le délai prévu. D'autres ont vu leur condition sociale s'aggraver depuis un ou deux ans. Enfin, certains se sont trouvés dans l'impossibilité de réunir à temps les titres de propriété devant être déposés avec la demande.

**22787.** — 20 décembre 1966. — **M. Fenton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière, régie par la loi du 28 juin 1938, a obtenu un accord préalable, portant sur plus de 1.000 appartements, le 9 septembre 1964. Le programme étant important, les dirigeants de la société ont estimé devoir réaliser son exécution par tranches, et les permis de construire, pour deux bâtiments sur sept et cinquante maisons individuelles sur 72 ont été respectivement obtenus le 1<sup>er</sup> octobre 1964 et le 29 décembre 1964. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'admettre que les profits réalisés, sur les tranches n'ayant pas encore fait l'objet d'un permis de construire, puissent être soumis au prélèvement au taux de 15 p. 100 et non au taux de 25 p. 100, bien que les permis de construire soient, pour lesdites tranches, délivrés plus de six mois après l'octroi de l'accord préalable. En effet, l'application d'un régime fiscal différent suivant les tranches aurait pour conséquence : 1° d'introduire une dualité de régime fiscal quant aux parts composant le capital social ; 2° de mettre en cause la responsabilité des dirigeants vis-à-vis de leurs associés, qui voient la charge fiscale s'aggraver, alors que c'est par prudence que ces dirigeants avaient opté pour l'exécution de l'ensemble immobilier par tranches successives.

**22788.** — 20 décembre 1966. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation de certains grands mutilés titulaires de la carte d'invalidité à double barre rouge. Cette carte donne le droit aux intéressés de bénéficier d'une réduction de 75 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, cette réduction étant étendue au guide accompagnant ces derniers dans leurs déplacements. Il lui

expose à cet égard que l'état de santé très déficient de certains de ces mutilés, souvent très âgés de surcroît, peut nécessiter des voyages relativement fréquents (séjours en maisons de repos ou de cure), lesquels voyages ne peuvent être effectués qu'avec l'aide d'un guide. Or, si ce guide bénéficie d'une réduction lorsqu'il accompagne le titulaire de la carte d'invalidité, par contre, les voyages soit de retour, soit effectués pour aller rechercher celui-ci ne bénéficient d'aucune réduction. Un grave problème financier se pose donc pour les familles de certains de ces grands mutilés qui ne peuvent faire face aux débours importants occasionnés par plusieurs voyages annuels effectués exclusivement en raison de l'état de santé du titulaire de la carte. Il lui demande si, compte tenu du nombre relativement restreint des intéressés se trouvant dans l'incapacité absolue de voyager seuls, et de la faible incidence financière entraînée, il ne pourrait envisager d'accorder aux guides voyageant sans le titulaire de la carte soit pour rentrer, soit pour aller rechercher ce dernier la même réduction de 75 p. 100 accordée lors des voyages d'accompagnement.

**22789.** — 20 décembre 1966. — **M. Barniaudy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère arbitraire que présentent les décisions des commissions départementales d'attribution des bourses lorsqu'il s'agit de l'examen des demandes présentées par des exploitants agricoles. Pour l'appréciation des ressources familiales, il est tenu compte uniquement d'une évaluation théorique des bénéfices en fonction du revenu cadastral de l'exploitation, sans aucune considération du revenu réel dont disposent les intéressés. Il est absolument indispensable de faire cesser cet état de choses, si l'on veut obtenir que soient atteints les objectifs visés par le décret n° 68-605 du 9 août 1966 et par le décret n° 66-606 du 12 août 1966 qui tendent à faciliter la formation intellectuelle et professionnelle des enfants d'agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, à cet effet, en liaison avec le ministre de l'agriculture et s'il n'estime pas nécessaire notamment : 1° de modifier les critères selon lesquels interviennent les décisions des commissions départementales ; 2° d'introduire dans ces commissions des représentants de la profession agricole — les membres désignés à l'heure actuelle par les associations de parents d'élèves appartenant presque exclusivement aux associations urbaines.

**22790.** — 20 décembre 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les prix du poulet n'ont cessé de se dégrader au cours des six derniers mois et que cette évolution à la baisse est due, en particulier, à la diminution des exportations qui sont tombées de 13.000 tonnes en 1964 à 9.000 tonnes en 1965 et qui dépasseront à peine 5.000 tonnes en 1966. Il lui demande comment le Gouvernement français envisage de porter remède à cette situation et s'il n'estime pas nécessaire que des démarches soient entreprises dans le cadre du Marché commun agricole.

**22791.** — 20 décembre 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs avicoles s'inquiètent à juste titre de la baisse des prix du poulet dont les cours n'ont cessé de se dégrader depuis le mois de juin. Cette évolution à la baisse se prolonge, sans espoir, semble-t-il, d'amélioration — tout au contraire — en raison de la diminution continue des exportations. Devant cette situation catastrophique, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de permettre une meilleure organisation des marchés avicoles et s'il n'estime pas notamment indispensable : 1° d'assurer la mise en application, dans les délais les plus brefs, des différents décrets relatifs aux établissements d'abattage des volailles, aux centres de conditionnement d'œufs, aux couvoirs et œufs à couver, en apportant à ces textes les adaptations que requièrent certaines situations particulières ; 2° de constituer, sans plus tarder, une société interprofessionnelle selon l'accord qui est intervenu, au cours de l'été dernier, entre l'interprofession et les pouvoirs publics, et de mettre à la disposition de cet organisme les moyens financiers nécessaires pour redresser la situation aussi rapidement que possible.

**22792.** — 20 décembre 1966. — **M. Fontanet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des propriétaires de rentes italiennes 3,5 p. 100 1906, qui ont dû déposer leurs titres en banque, il y a plusieurs années, sur instructions de l'administration. Ces propriétaires astreints, de ce fait, à payer un droit de garde ne toucheraient cependant aucun revenu et n'auraient pas le droit de vendre leurs titres. Il lui demande de lui indiquer de quels moyens dispose un propriétaire pour mettre fin à cette situation anormale et récupérer la valeur de ses titres.

22793. — 20 décembre 1966. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur un certain nombre de mesures qu'il paraît souhaitable de prendre en faveur des travailleurs des lignes des P. T. T. dont la situation est particulièrement défavorisée. Il conviendrait tout d'abord, pour supprimer la disparité qui s'est établie entre les catégories d'agents de lignes et les catégories analogues d'agents des eaux et forêts, d'envisager un reclassement général qu'il s'agisse des catégories AT, ATC, ATS, ATI, CDC, CSEC, CDI. Il serait également nécessaire de décider la fusion des catégories AT et ATS, CDC et CDC Principal, qui avait été prévue en 1965 et dont le projet a été abandonné en 1966, ainsi que la réduction du nombre des échelles. A l'heure actuelle, étant donné l'étendue des secteurs, les agents sont soumis à des trajets de longue durée. Il serait donc équitable que la durée du trajet soit comprise dans la durée du travail rémunéré et que l'on s'efforce de réduire l'étendue des secteurs. En ce qui concerne l'indemnité de risque, celle-ci devrait être revalorisée et son bénéfice étendu aux auxiliaires. On constate une insuffisance des effectifs qui nécessite la création d'emplois nouveaux. Enfin il serait juste d'accorder aux agents des lignes, une indemnité analogue à la prime de froid dont bénéficient les agents E. D. F. et G. D. F. Il lui demande s'il entend donner à ces différents problèmes une solution favorable.

22794. — 20 décembre 1966. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que jusqu'en 1949, il existait dans l'administration des P. T. T. quelques dizaines de sous-directeurs des services extérieurs dont l'appellation a été en 1949 transformée en celle de directeur départemental adjoint. La loi de finances pour 1949 ayant autorisé exceptionnellement la création de trente emplois nouveaux dans les directions départementales les plus importantes, trente inspecteurs principaux (sur 201 candidats) ont été promus au grade supérieur, soit une proportion de un candidat sur 6,7. Jusqu'en 1962, les directeurs départementaux adjoints ont été recrutés selon des méthodes de sélection particulièrement sévères, en raison des attributions importantes qui étaient les leurs ; ils assumaient la responsabilité des affaires courantes qui incombaient précédemment au directeur ; ils avaient autorité sur tout le personnel, y compris les inspecteurs principaux ; enfin, ils remplaçaient le directeur départemental pendant les absences de celui-ci. Depuis 1962, dans le but d'améliorer la situation des inspecteurs principaux les plus anciens, des créations massives d'emplois de directeurs départementaux adjoints ont été décidées. Tous les inspecteurs principaux comptant au moins trois ans d'ancienneté à l'indice 550 ont été autorisés à poser leur candidature et sélectionnés théoriquement par leur inscription à un tableau d'avancement de grade. Les directeurs départementaux adjoints recrutés dans ces conditions, ont bénéficié d'une promotion sur place, alors qu'avant 1962, une telle promotion entraînait ipso facto un changement de résidence. Ils continuent à assumer purement et simplement les anciennes fonctions d'inspecteur principal. Dans les directions où se trouvent encore des directeurs départementaux adjoints promus avant 1962, ils sont placés sous leur autorité. Leurs tâches et leurs responsabilités restent inchangées. Mais du fait de leur nouvelle appellation, ils perçoivent le même traitement maximum que les anciens directeurs départementaux adjoints (indice net 590). Il existe ainsi dans l'administration des P. T. T., quelques centaines de fonctionnaires portant la même appellation et touchant le même traitement mais qui comprennent deux catégories d'agents dont les conditions de promotion et les attributions sont très différentes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là, une situation anormale et s'il n'envisage pas, pour améliorer la situation des anciens directeurs départementaux adjoints, un changement d'appellation, avec attribution à leur profit, de l'indice net 620, étant entendu qu'une amélioration parallèle devrait être appliquée aux fonctionnaires de ce grade promus avant 1962 et admis à la retraite depuis lors.

22795. — 20 décembre 1966. — M. Dubuis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale à la suite, soit d'une maladie, soit d'un accident ne revêtant pas le caractère d'un accident du travail, sont considérées, du point de vue fiscal, comme constituant un revenu et soumises, en conséquence, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'exonération est seulement accordée, par suite d'une tolérance administrative, lorsque le montant des dites pensions ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas les maxima prévus pour l'attribution de cette dernière allocation. Par contre, en application de l'article 81 (8°) du code général des impôts, les rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit sont exonérées de l'impôt sur le revenu. Aucune raison valable ne justifiant une telle différence de traitement, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale en étendant l'exemption prévue pour les

rentes d'accidents du travail aux pensions qui sont servies par la sécurité sociale dans le cas d'invalidité ne relevant pas de l'exercice de la profession, quel que soit le montant des dites pensions et quelles que soient les ressources de leurs bénéficiaires.

22796. — 20 décembre 1966. — M. Barnlaudy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les inquiétudes bien justifiées qu'éprouvent les assistantes sociales départementales en ce qui concerne leur possibilité d'accès au grade supérieur, dans le cadre de la réforme actuellement en cours qui prévoit l'intégration des agents des services de l'hygiène scolaire, de la sécurité sociale, et des anciens services départementaux de la santé publique et de la population, dans la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Les intéressés constatent, en effet, que jusqu'à ce jour leur accès au principalat et au grade d'assistante chef n'a pu avoir lieu que suivant un certain pourcentage de l'effectif total, alors que, pour les assistantes sociales d'hygiène scolaire, cette promotion se fait suivant l'ancienneté. C'est ainsi que, par un arrêté du 23 mai 1966, un nombre important d'assistantes sociales scolaires a bénéficié de promotions au grade d'assistante sociale en chef et d'assistante sociale principale. Si des conditions de promotion analogues ne sont pas accordées aux assistantes sociales départementales, celles-ci se trouveront lésées lors de leur intégration dans la direction départementale d'action sanitaire et sociale, étant donné que leurs collègues, faisant état de leurs différents grades et des promotions obtenues antérieurement, pourront bloquer leur avancement. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour harmoniser les conditions de promotion des assistantes sociales départementales avec celles des assistantes sociales scolaires.

22797. — 20 décembre 1966. — M. Barnlaudy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les communes pour la construction de casernes destinées aux militaires de la gendarmerie. Les possibilités d'emprunts sont extrêmement réduites, étant donné que, d'une part, les compagnies d'assurances ne s'intéressent pas à ce genre de prêts ; et que, d'autre part, les caisses d'épargne ne peuvent consentir des prêts aux collectivités locales que dans le cas de programmes subventionnés. Il lui demande de quels moyens disposent les communes, qui se voient dans l'obligation de procéder à la construction d'une caserne de gendarmerie, afin d'offrir aux familles des gendarmes des conditions normales de vie, pour obtenir les ressources nécessaires à cette opération.

22798. — 20 décembre 1966. — M. Charpentier rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les déclarations qu'il a faites à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> juin 1966 concernant le problème de la levée des forclusions qui frappent certaines catégories d'anciens combattants. Il lui demande pour quelles raisons n'a pas encore été publié le décret qui doit lever la forclusion opposée actuellement aux demandes tendant à l'obtention de la carte de combattant volontaire de 1939-1945, et s'il peut donner l'assurance que cette publication interviendra prochainement.

22799. — 20 décembre 1966. — M. Jean Moulin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les maîtres auxiliaires de l'enseignement technique qui, tout en remplissant les mêmes tâches que les titulaires, et en assumant les mêmes responsabilités, ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi et perçoivent des rémunérations très faibles. Il lui demande si, pour améliorer cette situation il ne serait pas possible d'envisager : 1° la possibilité d'accès sans concours aux E. N. N. E. P. pour les maîtres auxiliaires qui justifient de trois années d'ancienneté et qui auront fait l'objet d'un rapport favorable établi par une commission composée de représentants de l'administration et du personnel ; 2° dans l'immédiat, l'ouverture de concours internes s'appliquant à toutes les spécialités avec des réductions d'heures accordées aux intéressés pour leur permettre une préparation sérieuse de ces concours ; 3° l'institution de délégués des maîtres auxiliaires élus et compétents en matière d'affectation, de discipline et d'avancement.

22800. — 20 décembre 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis longtemps déjà, il a été envisagé de supprimer la catégorie des adjoints d'enseignement et qu'un certain nombre de mesures intervenues au cours des dernières années (suppression des postes adjoints d'enseignement rectoraux, réduction des nominations d'adjoints d'enseignement stagiaires) permettent de penser que l'extinction de cette catégorie a bien été décidée. Il lui demande de préciser quelles sont ses intentions en ce domaine.

**22801.** — 20 décembre 1966. — **M. Barniaudy**, se référant aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1966 qui a déterminé le niveau minimum de qualification ouvrant droit au titre d'artisan en son métier, expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un nombre important de professionnels exerçant depuis longtemps ne peuvent obtenir ce titre en raison de la rigueur des règles fixées par ledit arrêté. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible que, pour les professionnels inscrits à l'ex-registre des métiers, sur présentation du certificat d'artisan, toutes les années d'activité professionnelle soient prises en considération dans le calcul des points en vue de l'attribution du titre d'artisan en leur métier, afin de permettre à ceux qui n'ont pas d'autres références professionnelles, de pouvoir obtenir le titre après trente années d'exercice du métier ; 2° s'il peut donner l'assurance que les décisions qui doivent intervenir pour la mise en vigueur effective des dispositions de cet arrêté seront prises très prochainement.

**22802.** — 20 décembre 1966. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, dans les professions du bâtiment, les moyens existant actuellement pour lutter contre le travail noir sont tout à fait insuffisants. Il en résulte que certaines installations exécutées de façon défectueuse, par des personnes incompétentes, peuvent aller jusqu'à constituer un véritable danger pour la sécurité publique. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il ne serait pas possible de prévoir : 1° que l'attribution des crédits d'aide à la construction, des primes de l'Etat ou des collectivités publiques soit subordonnée à la condition que les travaux soient exécutés par des entreprises régulièrement inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce, sauf dans le cas où ces travaux sont effectués par le constructeur lui-même ; 2° que toute construction nouvelle ou tout aménagement soit obligatoirement vérifié par un organisme de contrôle spécialisé, tel que l'O. P. Q. C. B., la commission Qualifelec ou le Consuel pour l'installation électrique par exemple.

**22803.** — 20 décembre 1966. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis a, dans son article 8, notablement limité les restrictions pouvant être apportées dans le règlement de copropriété aux droits des copropriétaires. En outre, l'article 43 édicte que les clauses contraaires aux dispositions de certains articles, et notamment à celles de l'article 8, sont réputées non écrites. Enfin, aux termes de l'article 47, un règlement d'administration publique devait intervenir dans un délai de six mois pour fixer les conditions d'application de la loi. A ce jour, ce texte n'est pas encore publié. Par suite de ce retard, de sérieuses difficultés sont rencontrées lors de la rédaction du règlement de copropriété des immeubles collectifs en gestation. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce règlement d'administration publique n'est pas encore intervenu et dans quel délai sa parution peut être escomptée.

**22804.** — 20 décembre 1966. — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° s'il n'est pas envisagé d'harmoniser les dispositions réglementant le régime de retraite des agents de la S. N. C. F., avec celles de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et si, notamment, la condition relative à la durée du mariage, exigée pour l'ouverture du droit à pension de réversion, ne sera pas ramenée de six ans à quatre ans ; 2° dans l'affirmative, si les veuves de cheminots dont le mari sera décédé avant la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions, pourront bénéficier d'une allocation annuelle analogue à celle qui est prévue à l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964 susvisée.

**22805.** — 20 décembre 1966. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quel délai doivent paraître les décrets prévus à l'article 1° de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 qui doivent rendre obligatoire l'institution de comités d'entreprise dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilées à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles, et qui doivent fixer, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés, des dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée.

**22806.** — 20 décembre 1966. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un Français qui, ayant exercé une activité salariée au Maroc, a été affilié pour l'assurance vieillesse à la caisse mutuelle agricole de retraite de l'Afrique du Nord, actuellement 6, rue El-Blar, à Alger, par l'intermédiaire de la délégation de cette mutuelle qui se trouvait 14, rue Normand, à Rabat. Au

moment où l'intéressé a été rapatrié du Maroc en 1959, son dossier a été mis à jour, les cotisations ayant été régulièrement versées jusqu'à la date du départ. Les statuts de cette assurance prévoient la liquidation de la pension de retraite à l'âge de soixante ans. Or, bien que l'intéressé ait atteint plus de soixante-cinq ans, il n'a pu obtenir jusqu'à présent aucun paiement d'arrérages de sa pension. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'étendre aux personnes rapatriées du Maroc les dispositions de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, et si, en attendant la publication d'un texte à cet effet, il ne serait pas possible d'accorder aux rapatriés du Maroc, lorsque ceux-ci ont atteint l'âge de la retraite, une avance sur pension qui leur serait versée par les institutions françaises gérant les régimes d'assurance vieillesse correspondants.

**22807.** — 20 décembre 1966. — **M. Charpentier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas des personnes rapatriées qui, ayant exercé une activité salariée en Algérie, ont versé des cotisations de rachat correspondant à la durée de leur activité salariée, en application de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, et qui, en contrepartie de ces cotisations, bénéficient d'un avantage de vieillesse servi par la caisse régionale de sécurité sociale de Paris. Dans le cas où les intéressés ont, pendant leur séjour en Algérie, été affiliés à certaines caisses privées, telle que la caisse mutuelle agricole de retraite de l'Afrique du Nord — actuellement 6, rue El-Blar, à Alger — et où ils ne bénéficient pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part de ces institutions, il semble qu'ils puissent obtenir la validation de leur période d'activité en Algérie au titre de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964. Il lui demande si, dans cette hypothèse, les intéressés peuvent cumuler les avantages prévus par la loi du 22 décembre 1961 et ceux prévus par la loi du 26 décembre 1964.

**22808.** — 20 décembre 1966. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en attendant l'intervention d'une véritable réforme fiscale permettant de supprimer les formalités complexes imposées à l'heure actuelle aux chefs d'entreprise et auxquelles ceux-ci peuvent difficilement se soumettre, il apparaît souhaitable : 1° que lors de l'application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires fixée au 1° janvier 1968, soit maintenue la réglementation appliquée à l'heure actuelle aux artisans fiscaux ; 2° que cette réglementation soit étendue à tous les chefs d'entreprise du secteur des métiers ; 3° que l'on envisage l'établissement d'une fiscalité progressive permettant de supprimer la barrière entre l'artisan fiscal et le non-fiscal. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des décisions en ce sens.

**22809.** — 20 décembre 1966. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la question écrite qu'il lui a posée le 17 juin (portant le numéro 201C8), restée jusqu'à ce jour sans réponse, relative aux honoraires des médecins assermentés. Il lui demande s'il envisage de réévaluer les taux anormalement bas des honoraires accordés aux médecins qui apportent à l'Etat une garantie non négligeable et de le fixer par exemple par référence à la nomenclature officielle de la sécurité sociale.

**22810.** — 20 décembre 1966. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la question écrite qu'il lui a posée le 25 novembre 1965 (portant le numéro 16800), restée sans réponse jusqu'à ce jour, et relative à la mise en place du plan d'urgence annoncée le 12 octobre 1964, qui comportait l'ouverture de cinquante, puis de trente collèges d'enseignement technique neufs, à la rentrée scolaire de 1965. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre en vue de hâter la réalisation de ce plan.

**22811.** — 20 décembre 1966. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le réacteur E.D.F. 3 a été mis en service et complé sur le réseau en date du 4 août 1966, que la production d'énergie, bien qu'en cours d'essai, est cependant importante puisqu'elle correspond au doublement de la production des réacteurs E.D.F. 1 et E.D.F. 2, que cette production a été continue jusqu'à la date du 1° décembre, date à laquelle des incidents techniques ont fait cesser la production d'énergie. Enfin, que la patente profite à la commune et au département. Il lui demande si E.D.F. doit être assujettie à la contribution de patente pour cette période de l'année 1966.

**22812.** — 20 décembre 1966. — **M. Dejean** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 15 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, « les avoués près les tribunaux de première instance dans une commune où n'est pas créé un tribunal de grande

Instance peuvent conserver, à titre personnel, leur résidence actuelle », leur successeur éventuel étant tenu de s'établir au siège du tribunal de grande instance. Il lui demande de lui faire connaître le nombre d'offices d'avoués visés par l'article 15 du décret précité, avec répartition si possible par cour d'appel : 1° existant à la date d'application de la réforme judiciaire ; 2° encore en service à ce jour et non transférés à siège du tribunal de grande instance ; 3° transférés au siège du tribunal de grande instance, en précisant s'il s'agit : a) du titulaire de l'office au moment de la réforme, b) d'un successeur ; 4° supprimés dans les conditions prévues au troisième alinéa dudit article 15.

22813. — 20 décembre 1966. — **M. Fouchler** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par application de la loi n° 66-493 du 9 juillet 1966 les fonctionnaires visés aux 2° et 3° de cette loi ne pourront exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire, ni se prévaloir de cette qualité, que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près de la cour d'appel les y habilitant personnellement. Il lui précise que le décret n° 66-716 du 28 septembre 1966, dans son article R. 15-3, reprend ces dispositions. Il lui demande : 1° quels sont les emplois de la police nationale qui comporteront cet exercice ; 2° ce qu'il faut entendre par « chef du service » chargé d'adresser la demande d'habilitation au procureur général près de la cour d'appel (art. R. 15-3, 2° alinéa du décret n° 66-716 susvisé) et par « chef de service », susceptible de proposer le retrait de l'habilitation dans les formes où elle a été accordée (art. R. 15-6 du même décret).

22814. — 20 décembre 1966. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un ressortissant français a été victime comme tiers transporté dans un véhicule automobile d'un accident de la circulation, l'auteur de l'accident étant un militaire américain d'un camp allié en France. Ce militaire américain après un premier jugement sur la responsabilité a été condamné par le tribunal correctionnel compétant à payer une forte indemnité à titre de dommages et intérêts à la victime de l'accident, décision confirmée sur appel par arrêt de la cour d'appel. Le militaire américain était assuré à la compagnie « American Military International Insurance Association », dont le siège était à Paris, 14, rue Drouot. Au moment de l'exécution de l'arrêt confirmatif, les avoués du ressortissant français blessé se sont heurtés à la difficulté suivante : la compagnie américaine a déposé son bilan. Son syndic avait promis des répartitions provisionnelles ou des dividendes, qui ne se sont jamais manifestés. Le militaire américain a lui-même disparu et il n'est pas possible d'instrumenter contre lui. Le fonds de garantie automobile saisi par les avoués n'a pas non plus de réaction utile, si bien que le ressortissant français blessé se trouve sans aucune possibilité de dédommagement. En effet le fonds de garantie déclare ne pas être statuairement habilité à régler des sinistres pour le compte de compagnies défilantes. Il est statutairement habilité à régler des sinistres lorsque l'auteur responsable n'est pas assuré ou s'il est demeuré inconnu. Eu égard au nombre de situations comparables à celle-ci, il est certain que seules des dispositions légales concernant le fonds de garantie automobile et son élargissement aux problèmes similaires ci-dessus exposés peuvent permettre une indemnisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

22815. — 20 décembre 1966. — **M. François-Bénard** (Hautes-Alpes) appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la politique d'investissements routiers telle qu'elle résulte du V<sup>e</sup> Plan. Cette politique donne une priorité massive aux grands axes de circulation (autoroutes de liaison, voies express) et à la voirie urbaine (y compris les autoroutes de déchargement). Elle se concrétise par les chiffres suivants : investissements globaux pour les équipements routiers : 26 milliards de francs, dont 21 p. 100, soit 5,4 milliards (consacrés aux réseaux locaux de zone campagne (voiries départementales et communales), avec participation de l'Etat de 10 p. 100, soit 0,54 milliard de francs. Si l'on compare ces 5,4 milliards pour 5 ans (annuité moyenne : 1,08 milliard) au montant des dépenses d'investissement consenties en 1963 pour les voiries locales : 1,773 milliard dont 1,183 pour les communes et 0,59 pour les départements (chiffres cités par le ministre de l'économie et des finances en réponse à la question écrite n° 20378), on s'aperçoit que l'annuité moyenne au cours du V<sup>e</sup> Plan sera inférieure de près de 40 p. 100 aux dépenses de l'année 1963. S'il en était réellement ainsi, les réseaux locaux, qui constituent l'essentiel du système de drainage et de diffusion des transports routiers de voyageurs et de marchandises, se trouveraient fortement handicapés alors qu'il est éminemment souhaitable de parfaire leur équipement, en vue du développement des économies régionales et, plus particulièrement, du tourisme national et inter-

national, facteur important de l'équilibre des finances publiques et de la mise en valeur des sites dont la France tire un juste orgueil. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation.

22816. — 20 décembre 1966. — **M. François-Bénard** (Hautes-Alpes) expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que de nombreux ressortissants français titulaires d'actions de la Société des bains de mer et du Cercle des étrangers à Monaco sont directement concernés par les mesures de « nationalisation » et « d'étatisation » de cette société de droit privé réalisées par la promulgation de la loi monégasque du 23 juin 1966, suivant les expressions mêmes utilisées par le souverain monégasque dans une interview radiophonique. Rappelant que l'article 24 de la Constitution monégasque garantit l'inviolabilité du droit de propriété privée, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend mettre en œuvre pour assurer la protection des intérêts français contre des actes manifestement contraires à l'ordre public international et ayant pour conséquence d'attribuer à un Etat étranger le patrimoine immobilier important dont la S. B. M. est propriétaire sur le territoire français.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Information.

21144. — **M. Fanton** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux termes de l'article 16 du décret n° 63-1469 du 29 décembre 1960, sont exemptés de la taxe de télévision les récepteurs détenus par les mutilés et invalides civils ou les militaires atteints d'une incapacité de 100 p. 100 et réunissant, en outre, les deux conditions suivantes : ne pas être imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, vivre soit seuls, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore, avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. De nombreux invalides, dont la situation est généralement modeste, se voient offrir, à titre gracieux, un poste récepteur de télévision. Fréquemment, ils hésitent avant de l'accepter car la procédure d'exemption suivie par le service des redevances de l'O. R. T. F. présente de sérieux inconvénients pour les bénéficiaires éventuels de cette exemption. Il semble, en effet, qu'il soit nécessaire pour en bénéficier, d'être d'abord en possession du poste de télévision, d'effectuer le paiement de la taxe et de demander ensuite l'exemption qui ne peut être accordée que pour l'année suivante. La taxe payée n'est d'ailleurs pas remboursée. Le service des redevances, interrogé par un invalide, lui a indiqué que lorsqu'il recevait le mandat de paiement de la taxe, il lui suffirait de le retourner sans payer celle-ci et en l'accompagnant d'une lettre demandant l'exemption. Or, la décision de l'O. R. T. F., compte tenu des lenteurs habituelles du service des redevances, ne parviendra à l'intéressé qu'après le délai de deux mois imparti pour régler cette redevance, si bien que le demandeur risque d'être pénalisé d'une majoration de 10 p. 100 et même de 19 plus 50 p. 100. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne peut envisager une modification de la procédure d'exemption en faveur des invalides. Il serait souhaitable que leurs demandes puissent être adressées au service des redevances en même temps que la déclaration de possession du récepteur de télévision, en fournissant aux postulants avant tout achat du récepteur le formulaire pour la demande d'exemption de la taxe. (Question du 14 septembre 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque en fait le mécanisme pratique de l'attribution de l'exonération de la redevance, en radio comme en télévision. 1. A raison de la complexité de la réglementation, il est normal que les usagers — effectifs ou potentiels — puissent douter sinon de la réalité de leurs droits du moins, de leur matérialisation. Toutes précisions utiles leur sont données, sur demande de leur part, soit par le centre régional des redevances de leur circonscription, soit par l'inspecteur départemental de la redevance. Les personnes dans la situation signalée par l'honorable parlementaire ont donc intérêt, avant d'accepter l'offre qui leur est faite, à se renseigner sur leur position éventuelle au regard de la redevance. 2. Le droit à exemption ne découle pas automatiquement de la nature des choses ; il résulte d'une décision administrative prise sur le vu de documents attestant que le requérant remplit toutes les conditions imposées au bénéfice de l'exonération. L'initiative de la démarche ne peut incomber qu'à l'usager et lui seul est juge du moment le plus opportun. La logique postule une intervention concomitante à la déclaration de détention et rien ne fait obstacle à ce que — s'il s'agit d'un achat effectué chez un commerçant — parallèlement à la déclaration souscrite chez le vendeur au moyen du formulaire de l'O. R. T. F., le nouveau détenteur écrive au centre régional des redevances pour faire état de sa

prétention à l'exonération et solliciter toutes indications sur les démarches à accomplir. Cette manière de procéder est souhaitable pour les deux parties. Elle est seule de nature, en tout cas, à éviter au service de la redevance la mise en œuvre — peut-être inutile et donc onéreuse — du mécanisme du recouvrement. 3. Si aucune intervention préalable n'est effectuée, le service de la redevance — dans l'ignorance où il est des droits éventuels de l'usager — procède automatiquement à la mise en recouvrement de la redevance exigible. Le redevable doit alors réagir sur-le-champ s'il estime pouvoir prétendre à l'exonération. Sa demande est instruite sur l'instant. Malheureusement, la réunion des preuves à fournir par l'usager demande souvent des délais assez longs parce que d'autres administrations ou services publics sont appelés à délivrer des certificats. Or, tant que le dossier complet n'a pas été constitué, la décision d'exemption ne peut intervenir. Par voie de conséquence, la créance initiale reste toujours exigible et elle s'alourdit des pénalités réglementaires si le requérant tarde à administrer la preuve de ses droits. Quelle que puisse paraître la rigueur de cette procédure, aucune autre ne peut être retenue. En effet, il est fréquent que les demandes d'exemption se révèlent irrecevables après examen ; d'autre part, le chef du centre des redevances, comptable de recettes, n'a pas pouvoir d'interrompre de sa propre initiative le recouvrement d'une taxe parafiscale exigible aussi longtemps qu'un fait nouveau et prouvé n'aura pas dégagé réglementairement sa responsabilité. 4. La proposition tendant à mettre des formulaires d'exonération à la disposition des acheteurs chez les commerçants en appareils récepteurs a été maintes fois étudiée. Elle se heurte à deux obstacles. Le premier est l'extrême diversité des situations ouvrant droit à exemption, notamment dans le domaine de la radio, et donc la multiplication des formulaires adaptés à chaque cas. Loin de faciliter le règlement des affaires, l'emploi inopportun d'un formulaire pour un autre, compliquerait la tâche du service de la redevance et indisposerait les redevables lorsque — croyant de bonne foi avoir satisfait à leurs obligations — ils seraient invités à refaire leur demande. La deuxième difficulté et non la moindre est l'absence de support juridique pour obliger les vendeurs à tenir d'autres formulaires que les déclarations à la disposition de leurs clients. Le décret du 27 février 1940 donne la liste limitative des servitudes imposées aux radio-électriciens et ces derniers demandent un allègement de leurs obligations dans ce domaine, non pas leur extension.

21527. — M. Louis Michaud demande à M. le Premier ministre combien de séquences ont été consacrées dans les différents magazines de l'actualité télévisée, en 1965 et pendant les six premiers mois de 1966, aux problèmes de la République fédérale d'Allemagne. Il lui demande s'il envisage de faire une meilleure part dans la programmation de ces magazines à un pays qui occupe sur de nombreux plans, économique et culturel notamment, une place si importante dans les relations avec la France, une telle réalisation s'inscrivant dans l'esprit du traité de coopération signé entre les deux pays. (Question du 11 octobre 1966.)

Réponse. — Les problèmes de la République fédérale d'Allemagne ont été traités par huit émissions du journal télévisé et quatre émissions spéciales. A ces émissions de caractère journalistique, doivent être ajoutés des programmes culturels ou de variétés (concerts, jeux sans frontières, etc.), qui sont de nature à mieux faire connaître des Français la vie en Allemagne. De plus, dans le cadre du traité franco-allemand, la décision a été prise de réaliser un programme télévisé de cours de langue et de civilisation allemandes. Ce programme a été entériné lors de la dernière réunion franco-allemande sur l'information, le 19 septembre dernier. Les premières émissions doivent avoir lieu au mois de mars 1967.

21591. — M. Poirier expose à M. le Premier ministre qu'actuellement les mutilés de guerre à 100 p. 100 ne bénéficient de l'exonération de la taxe de télévision qu'à condition de ne pas être tributaires de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Certaines personnes se trouvant dans ce cas se plaignent des difficultés pour obtenir cette exonération. Il lui demande, d'une part, quelle est la procédure à suivre pour bénéficier de la disposition ci-dessus évoquée et, d'autre part, s'il n'envisage pas d'en élargir l'application à tous les mutilés de guerre à 100 p. 100 sans autre condition, comme cela a déjà existé dans notre législation. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — L'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié stipule que : « sont exemptés de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de télévision de première catégorie, sous réserve de l'accomplissement des formalités arrêtées par le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française : les postes détenus par les mutilés et invalides civils ou militaires réunissant les conditions suivantes : être atteint d'une incapacité au taux de 100 p. 100 ; ne pas être imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; vivre soit seul, soit avec le conjoint et les enfants à charge de l'ayant droit, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente ». Il est nécessaire que ces trois conditions soient réunies simultanément. En consé-

quence, un mutilé au taux de 100 p. 100, non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais qui ne satisfait pas à la condition d'habitation exigée, ne pourrait bénéficier de l'exemption de la redevance de télévision. S'il peut justifier qu'il appartient à la catégorie de personnes définie par le texte précité, le requérant doit faire sa demande au service régional des redevances dont il dépend ; ce service lui adresse alors un formulaire qui doit être retourné, dûment rempli, et accompagné des pièces justificatives.

21742. — M. Poncelet rappelle à M. le Premier ministre qu'en l'état actuel de la réglementation (décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié), les établissements hospitaliers, hospices, maisons de retraite et établissements de bienfaisance ne bénéficient d'aucune exonération ni même réduction des redevances pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Ces établissements doivent donc acquitter autant de fois la redevance qu'ils possèdent de postes radio ou télévision, ce qui représente une charge très lourde pour leur gestion. Il lui demande si une mesure tendant à réduire, sinon à supprimer totalement la perception de la redevance ne lui paraît pas relever de la plus stricte justice à l'égard des personnes âgées de nos hospices et présenter un caractère d'urgence. Il insiste enfin sur la charge nouvelle que ne manquera pas d'apporter à ces établissements le récent relèvement des redevances et lui demande s'il envisage dans l'avenir le plus proche la création d'un régime spécial de perception des redevances pour les hôpitaux et hospices publics, compte tenu de l'augmentation de recettes apportée à l'O. R. T. F. par l'élévation des taux de cette redevance. (Question du 20 octobre 1966.)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision sont fixés respectivement par les articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié. Les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite sont, aux termes de l'article 15, exemptés de la redevance de radiodiffusion. En revanche, aucune mesure analogue n'existe en leur faveur pour la télévision et ils doivent acquitter la taxe pour les récepteurs qu'ils détiennent. Il est précisé toutefois qu'ils bénéficient, comme tous les établissements publics ou privés, d'un tarif dégressif applicable dans les conditions suivantes : abattement de 25 p. 100 du onzième appareil au trentième inclus, abattement de 50 p. 100 à partir du trentième (article 13 du décret cité ci-dessus).

22208. — M. Bizet expose à M. le Premier ministre qu'au cours de l'année dernière, la deuxième chaîne de télévision allemande a présenté quatre fois par semaine le téléfilm français « En France comme si vous y étiez » produit par la maison Hachette et adapté pour la diffusion en Allemagne. Ces émissions ont rencontré un succès considérable, le public allemand ayant été extrêmement intéressé par la présentation de la vie quotidienne à Paris et en province. Il est ainsi apparu que des cours de langue et de civilisation par télévision constituent un moyen particulièrement efficace pour aboutir à une coopération fructueuse entre les deux pays. Il lui demande si dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'inviter l'O. R. T. F. à organiser des émissions régulières comportant un cours de langue et de civilisation allemandes en vue de favoriser l'entente entre les deux pays et par là même la création d'une Europe nouvelle. (Question du 18 novembre 1966.)

Réponse. — Dans le cadre du traité franco-allemand, la décision a été prise de réaliser un programme télévisé de cours de langue et de civilisation allemandes. Ce programme a été entériné lors de la dernière réunion franco-allemande sur l'information, le 19 septembre dernier. Les premières émissions doivent avoir lieu au mois de mars 1967.

## AFFAIRES CULTURELLES

22401. — M. Davoust expose à M. le ministre d'État chargé des affaires culturelles que certains ouvrages classés « Monuments historiques » sont la propriété de particuliers qui négligent tout entretien, alors que les bâtiments tombent en ruines et sont appelés à disparaître. Il lui demande, alors que la campagne « Chefs-d'œuvre en péril » essaie heureusement de sauver le plus possible de monuments, ce qui peut être fait dans l'état actuel et ce qu'il envisage pour la sauvegarde des monuments appartenant à des particuliers. Dans certaines communes, des associations ont été constituées pour la sauvegarde de tel ou tel monument, mais ces associations ne peuvent rien faire devant l'opposition rencontrée ou simplement se heurtent à la force d'inertie des propriétaires. (Question du 29 novembre 1966.)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, aucune disposition ne permet d'imposer au propriétaire d'un édifice classé d'assurer l'entretien de cet édifice ni même d'y contribuer. Dans le projet de loi en cours d'examen par le Parlement figurent des dispositions donnant au ministère des affaires culturelles la possibilité, lorsque

la conservation d'un monument historique est comprise par l'inexécution de travaux, de mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux et de prendre en charge une partie de la dépense.

### AFFAIRES SOCIALES

**21370.** — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions de travail et de rémunération du personnel de gardiennage. L'équivalence réglementaire de cinquante-six heures prive le plus souvent ces travailleurs du paiement de certaines heures de travail au tarif des heures supplémentaires, alors que le salaire horaire des gardiens de nuit est très bas; il en est de même pour les vacances de gardiennage effectuées les jours fériés. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la chambre syndicale patronale des entreprises de gardiennage pour qu'une convention collective soit discutée, comme le demandent les syndicats ouvriers, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des intéressés, notamment s'il compte supprimer l'injuste équivalence. (Question du 28 septembre 1966.)

**Réponse.** — Les décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 prévoient, en effet, pour le personnel chargé de la surveillance et du gardiennage des établissements industriels et commerciaux, une durée de présence de cinquante-six heures par semaine. Cette durée, réputée équivalente à quarante heures de travail effectif, a été ainsi fixée en raison des périodes d'inactivité, souvent très importantes, propres à cette profession. Les heures supplémentaires sont, de ce fait, assez peu utilisées, mais elles ne sont pas pour autant exclues. En ce qui concerne la suppression du régime des équivalences pour les salariés dont il s'agit, il paraît difficile d'envisager de prendre une mesure à caractère général d'autant que, dans l'activité considérée, il n'est pas douteux que le travail est resté intermittent dans un grand nombre de cas. Ce serait donc dans le cadre plus souple d'une politique de libre discussion des salaires et des conditions de travail que la diminution, voire la suppression du régime des équivalences pour les gardiens paraîtrait réalisable lorsqu'il serait établi que le travail effectif correspond à la durée de présence. Dans le cas de vacation des jours fériés, le personnel chargé de la surveillance et du gardiennage se trouve dans la même situation que les autres salariés. En effet, hormis le cas de la journée du 1<sup>er</sup> mai pour lequel la loi du 30 avril 1947 modifiée a prévu qu'elle serait chômée et payée, il n'existe pas de dispositions légales obligeant un employeur à faire chômer le personnel adulte masculin durant les fêtes légales. De même, pour les salariés appelés à travailler durant une journée fériée, l'employeur n'est pas tenu de majorer le salaire habituel. Sur le plan contractuel, il existe une convention collective nationale du personnel des entreprises de gardiennage et de surveillance intervenue, le 1<sup>er</sup> mai 1964, entre le syndicat national des entreprises de gardiennage et de surveillance et le syndicat national autonome du personnel de gardiennage. Toutefois, cette convention collective qui n'est pas, dans son état actuel, susceptible d'extension, n'est opposable qu'aux employeurs membres de l'organisation patronale signataire ou des organisations qui auraient, le cas échéant, donné leur adhésion audit texte postérieurement à sa signature. La convention prévoit les conditions dans lesquelles sont calculées et rémunérées les heures supplémentaires, compte tenu de l'équivalence, mais elle ne comporte pas de clause concernant le travail des jours fériés. Il appartiendrait éventuellement aux salariés intéressés de prendre contact avec l'organisation d'employeurs signataire, par l'intermédiaire soit du syndicat signataire de la convention du côté des salariés, soit de toute autre organisation syndicale de salariés qui adhérerait à ladite convention, afin d'examiner si des dispositions relatives à ce dernier point pourraient être introduites dans ladite convention et si les clauses concernant le calcul des heures supplémentaires pourraient être améliorées. En vue de faciliter les discussions, le ministre des affaires sociales serait disposé, si les intéressés en faisaient la demande, à leur apporter le concours de ses services, et en particulier celui de l'inspection du travail.

**21493.** — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à la suite d'une hospitalisation par exemple au compte de l'action sanitaire et sociale, celle-ci a la faculté de requérir une inscription hypothécaire sur les biens de l'assisté, en vertu de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale et dans les conditions prévues à l'article 2148 du code civil. Toutefois l'hypothèque n'est requise que si les biens de l'assisté ont une valeur égale ou supérieure à 10.000 francs (art. 6 du décret n° 64-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance). Treize ans se sont écoulés depuis. Aussi, du fait des hausses intervenues au cours de cette longue période, le seuil de 10.000 francs n'est plus adapté. Par ailleurs, en matière d'allocation supplémentaire aux vieux, servie par le fonds national de solidarité, le recours à succession à l'encontre des héri-

tiers n'intervient que si les biens du bénéficiaire ont une valeur égale ou supérieure à 35.000 francs. Il serait juste d'harmoniser tous les seuils à partir desquels des biens peuvent être frappés d'une hypothèque au compte de la législation sociale en vigueur et de retenir pour base minimum 35.000 francs. Il lui demande: 1° ce qu'il pense du bien-fondé de cette demande; 2° ce qu'il compte décider pour y donner suite. (Question du 6 octobre 1966.)

**Réponse.** — L'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale dispose effectivement que les créances des collectivités sont garanties par une hypothèque légale sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale. Aux termes de l'article 6 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, l'inscription de cette hypothèque est requise par le préfet lorsque les biens immobiliers de l'intéressé ont une valeur au moins égale à 10.000 francs à la date de l'inscription. Il est exact que ce taux est différent de celui prévu pour le fonds national de solidarité, mais il n'y a pas lieu de comparer les règles appliquées en matière d'aide sociale et celles prévues pour la sécurité sociale à laquelle se rattache le fonds national de solidarité. La différence de nature entre les deux régimes justifie en effet des différences dans les modalités d'application. Une augmentation du taux cité ci-dessus ne pourrait être étudiée que dans le cadre strict de l'aide sociale et compte tenu des différences qui ont existé dès l'origine.

**22007.** — **M. Terrenore** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui expose que, en application de l'article 36 de cette loi, le droit aux prestations ne sera ouvert qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à partir de laquelle les cotisations seront dues, cette date devant être fixée par décret, lequel (art. 37) devra être publié avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Il lui expose, à cet égard, le cas d'artisans affiliés à une caisse mutuelle de prévoyance: les intéressés devront, en effet, pour conserver leur droit aux prestations, verser à leur caisse la cotisation du premier trimestre 1967 pour conserver leur droit aux prestations puisqu'ils ne seront pris en charge par l'assurance obligatoire qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que cette catégorie d'artisans prévoyants devrait bénéficier des prestations dès le 1<sup>er</sup> janvier 1967, l'assurance obligatoire prenant le relais de l'assurance mutualiste sans solution de continuité. (Question du 8 novembre 1966.)

**Réponse.** — Il est précisé actuellement à l'élaboration des décrets d'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles afin de permettre la mise en vigueur du nouveau régime dans un délai aussi bref que possible. Les difficultés soulevées par la nécessité d'éviter au cours du premier trimestre d'application de la loi, soit une solution de continuité dans la couverture des risques, soit le double paiement de cotisations au nouveau régime, d'une part, et aux sociétés mutuelles, compagnies d'assurance ou à l'assurance volontaire du régime général, d'autre part, auxquelles certains travailleurs indépendants recouraient pour se garantir contre les risques maladie et maternité, feront l'objet d'un examen approfondi lors de la préparation des textes prévus à l'article 20 de la loi.

**22166.** — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, créant l'assurance maladie obligatoire des travailleurs non salariés des professions non agricoles. L'application de cette loi est prévue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967. Il lui demande à quelle date il envisage la publication des décrets d'application pour que cette loi soit effectivement appliquée au 1<sup>er</sup> janvier prochain. (Question du 16 novembre 1966.)

**Réponse.** — L'entrée en vigueur effective de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles implique l'élaboration d'un nombre important de textes réglementaires, dont la mise au point est activement poursuivie. Un certain nombre de projets de décrets pour lesquels l'avis de la commission consultative prévue aux articles 35 et 38 de la loi a déjà été recueilli ont été communiqués aux départements ministériels intéressés pour accord définitif. Plusieurs d'entre eux, ayant reçu cet accord, sont actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat; leur publication, à une date aussi voisine que possible du 1<sup>er</sup> janvier 1967, devrait permettre de procéder, dès les premières semaines de l'année 1967, à la mise en place des conseils d'administration provisoires des caisses mutuelles régionales et de la caisse nationale chargées de la gestion des risques couverts par la loi du 12 juillet 1966.

**22196.** — **M. André Halbout** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle date doivent paraître les décrets d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, relative à l'indemnisation de certaines

victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou ces maladies. (Question du 18 novembre 1966).

Réponse. — Les mesures réglementaires d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966, relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou ces maladies, font l'objet d'une mise au point entre les départements ministériels intéressés. Le projet de décret comportant l'ensemble de ces mesures sera prochainement soumis au Conseil d'Etat.

### ECONOMIE ET FINANCES

20063. — M. Balmigère demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser quelles ont été pour chacune des trois dernières années le nombre de déclarants et les quantités de vin récoltées pour : a) vins de toutes catégories ; b) vins de consommation courante et par tranches : 1° de 0 à 50 hectolitres ; 2° de 51 à 100 hectolitres ; 3° de 101 à 200 hectolitres ; 4° de 201 à 300 hec-

tolitres ; 5° de 301 à 500 hectolitres ; 6° de 501 à 1.000 hectolitres ; 7° de 1.001 à 3.000 hectolitres ; 8° de 3.001 à 5.000 hectolitres ; 9° de 5.001 à 10.000 hectolitres ; 10° de plus de 10.000 hectolitres. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — L'honorable parlementaire verra bien trouver dans les tableaux ci-après la répartition, par tranches de production, des récoltes de vins 1963, 1964 et 1965. Il est précisé : 1° que les statistiques établies par la direction générale des impôts ne distinguent pas les tranches de 301 à 500 hectolitres et de 501 à 1.000 hectolitres ; 2° que la production de la Corse n'y est incluse qu'à partir de 1965 ; 3° que les statistiques de cette dernière année, à la différence de celles des précédentes, ne tiennent compte que des vins produits par les viticulteurs qui ont déclaré commercialiser tout ou partie de leur production. Le volume des vins obtenus par les viticulteurs ayant déclaré réserver la totalité de leur production à leur consommation personnelle s'élève, en 1965, à 4.163.800 hectolitres, chiffre qu'il convient d'ajouter à celui de 62.404.349 hectolitres (tableau a, dernière colonne, dernière ligne) pour obtenir le total de la récolte 1965, soit 66.568.149 hectolitres ; le même chiffre peut pratiquement être ajouté à celui de 50.741.891 hectolitres (tableau b, dernière colonne, dernière ligne) pour obtenir le total des vins de consommation courante produits en 1965, soit 54.905.691 hectolitres.

#### a) Répartition portant sur la totalité des quantités de vins déclarés.

PRODUCTION DES VINS comprise entre :	RÉCOLTE 1963		RÉCOLTE 1964		RÉCOLTE 1965	
	Nombre de récoltants.	Récoltes globales correspondantes.	Nombre de récoltants.	Récoltes globales correspondantes.	Nombre de récoltants.	Récoltes globales correspondantes.
0 et 50 hectolitres.....	1.069.067	13.386.502	1.041.418	12.712.374	424.381	7.986.217
51 et 100 hectolitres.....	96.494	6.814.760	93.613	6.609.710	94.009	6.590.068
101 et 200 hectolitres.....	69.752	9.654.566	68.212	9.411.851	69.657	9.613.229
201 et 300 hectolitres.....	26.786	6.331.571	27.242	6.500.361	28.365	6.790.331
301 et 1.000 hectolitres.....	28.608	13.307.428	33.520	15.780.992	38.166	18.219.592
1.001 et 3.000 hectolitres.....	3.391	4.985.379	4.441	6.727.969	5.698	8.723.911
3.001 et 5.000 hectolitres.....	262	948.194	442	1.651.544	648	2.394.992
5.001 et 10.000 hectolitres.....	79	514.914	139	905.158	245	1.565.918
Supérieure à 10.000 hectolitres....	10	139.446	19	263.032	38	520.091
Totaux .....	1.294.449	56.082.762	1.269.046	60.562.991	661.207	62.404.349

#### b) Répartition portant sur la production des vins de consommation courante.

PRODUCTION DES VINS comprise entre :	RÉCOLTE 1963		RÉCOLTE 1964		RÉCOLTE 1965	
	Nombre de récoltants.	Récoltes globales correspondantes.	Nombre de récoltants.	Récoltes globales correspondantes.	Nombre de récoltants.	Récoltes globales correspondantes.
0 et 50 hectolitres.....	1.052.104	12.748.269	1.019.934	12.032.611	406.298	7.494.145
51 et 100 hectolitres.....	77.314	5.413.728	75.099	5.260.337	76.220	5.354.340
101 et 200 hectolitres.....	49.801	6.825.808	49.102	6.719.136	52.711	7.231.470
201 et 300 hectolitres.....	17.860	4.215.408	18.915	4.499.728	21.520	5.101.118
301 et 1.000 hectolitres.....	19.632	9.137.767	24.016	11.387.298	30.336	14.546.267
1.001 et 3.000 hectolitres.....	2.374	3.513.189	3.433	5.189.687	4.815	7.332.776
3.001 et 5.000 hectolitres.....	202	719.360	351	1.296.101	546	1.984.643
5.001 et 10.000 hectolitres.....	61	441.276	110	711.933	201	1.273.534
Supérieure à 10.000 hectolitres....	»	»	11	160.471	32	423.598
Totaux .....	1.219.348	43.014.805	1.190.971	47.257.302	592.679	50.741.891

20298. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le droit au chauffage, c'est-à-dire l'attribution de charbon aux ouvriers et retraités des houillères nationales est un avantage en nature reconnu à l'article 22 du statut des mineurs, il est même prévu qu'à défaut d'attribution de charbon, l'agent des houillères recevra une indemnité compensatrice de chauffage. La valeur de cet avantage en nature est soumise à l'impôt sur le revenu, mais a toujours été exonérée de toute taxe y compris de la taxe sur le chiffre d'affaires dont l'institution remonte à 1920. Depuis 1954 le personnel des houillères doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée, celle-ci étant calculée sur le prix de vente du charbon et par conséquent augmentée chaque année. Au prix actuel du charbon le montant annuel de la taxe pour un ouvrier mineur bénéficiaire de six tonnes par an est de 41,60 francs et 31,50 pour un retraité qui a droit à cinq tonnes. En 1960 l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100 a permis au Gouvernement de prélever sur les salaires et retraites du personnel du bassin du Nord-Pas-de-Calais près de six millions de francs. Le prix du charbon étant augmenté, la taxe sur la valeur ajoutée portée de 10 à 12 p. 100 en 1967, c'est

plus de dix millions de francs qui vont être soustraits des salaires et retraites déjà très insuffisants. La perception de cette taxe est d'autant plus injuste que : 1° l'attribution gratuite de charbon n'est pas une opération commerciale ; 2° ce charbon est un mélange non apte à être commercialisé. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement n'envisage pas de supprimer l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur le droit au chauffage du personnel des mines. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Les fournitures de charbons aux mineurs doivent être considérées comme liées aux nécessités de l'exploitation des mines. Dès lors, les houillères sont tenues d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10 p. 100 sur la valeur des charbons ainsi distribués. Cette imposition est fondée sur les articles 260-4° et 262 a du code général des impôts ; elle a été confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Comme les exonérations fiscales sont de droit étroit et ne peuvent s'appliquer qu'aux situations expressément prévues par les textes légaux qui les ont instaurées, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'en étendre la portée et de réserver ainsi une suite favorable à la question posée par l'honorable parlementaire.

20678. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles ont été, dans le département de l'Hérault, pour les cinq derniers exercices clos : 1° les recettes prélevées par l'Etat et leur ventilation par grands chapitres de recettes ; 2° le rendement fiscal des organismes collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat, tels que les droits indirects sur le vin ; 3° les dépenses de l'Etat, par département ministériel, en distinguant les dépenses d'équipement, d'une part, les dépenses en personnel et les dépenses en capital, d'autre part. (Question du 23 juillet 1966.)

Réponse. — 1° Les recettes perçues par l'Etat au profit du budget général, dans le département de l'Hérault, pour les années 1961 à 1965, figurent par grandes catégories, conformément à la nomenclature budgétaire, dans le tableau ci-après :

Recettes budgétaires dans le département de l'Hérault.

DÉSIGNATION des produits.	1961	1962	1963	1964	1965
	(En milliers de francs.)				
Produits des contributions directes.....	102.603	111.539	138.690	173.334	193.653
Produits de l'enregistrement .....	17.857	21.219	25.439	25.242	26.796
Produits du timbre.....	10.689	12.277	13.914	15.432	16.263
Produits de l'impôt sur les opérations de bourse .....	»	1	»	»	»
Produits des douanes.....	166.857	187.476	198.755	215.336	241.715
Produits des contributions indirectes.....	9.650	10.995	12.885	14.443	15.953
Produits des taxes sur les transports de marchandises .....	3.024	3.292	3.329	3.542	3.664
Produits des T. C. A. ....	80.698	85.532	105.013	121.545	142.823
Produits des taxes uniques .....	18.399	21.088	22.142	22.541	22.730
Produits des monopoles des poudres à feu... ..	2	2	1	1	1
Produits et revenus du domaine de l'Etat....	498	635	632	653	581
Produits divers.....	9.386	9.942	11.419	13.996	15.010
Ressources exceptionnelles .....	15	5	14	11	6
Fonds de concours et recettes assimilées...	3.860	4.517	4.241	4.009	3.412
Totaux.....	423.538	468.520	536.474	610.085	682.612

2° Le rendement fiscal des organismes collecteurs d'impôts pour le compte de l'Etat au cours des années 1961 à 1965 concerne uniquement dans le département de l'Hérault l'impôt spécial sur les tabacs acquitté par le S. E. I. T. A. Le tableau ci-dessous en indique les produits ainsi que ceux des droits indirects sur le vin qui sont perçus directement par la direction générale des impôts :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	1961	1962	1963	1964	1965
	(En milliers de francs.)				
Produits de l'impôt spécial sur les tabacs acquitté par le S. E. I. T. A. compte tenu des ventes effectuées aux débitants du département.	22.270	26.714	31.500	33.633	37.850
Produits de la taxe unique sur les vins (1).....	11.007	10.680	11.577	11.687	12.338
Produits des droits de circulation sur les vins (2).....	3.163	3.338	3.596	3.541	3.542

(1) Compris dans les produits des taxes uniques indiqués au paragraphe 1° ci-dessus.

(2) Compris dans les produits des C. I. indiqués au paragraphe 1° ci-dessus.

3° En ce qui concerne le montant, par département ministériel, des dépenses du budget général de l'Etat, il y a lieu de préciser que les dépenses figurant sur les tableaux ci-dessous sont celles assignées sur la trésorerie générale de l'Hérault et imputées sur le budget général de l'Etat. Elles ne comprennent donc pas celles qui, bien qu'intéressant le département de l'Hérault, sont assignées sur d'autres postes comptables (paierie générale de la Seine pour les dépenses ordonnancées par les administrations centrales, agence comptable centrale du Trésor pour les prêts et avances) ou imputées sur les comptes spéciaux du Trésor. Les dépenses ont été classées selon la distinction fondamentale entre, d'une part : dépenses ordinaires des services civils (payables sans ordonnancement préalable ou après ordonnancement) et des services militaires, dépenses en capital de ces mêmes services, d'autre part. Une ventilation plus poussée des dépenses effectuées dans le département de l'Hérault au cours des cinq derniers exercices, exigerait des travaux de dépouillement relativement importants et n'exclurait pas des interprétations délicates. Le travail pourrait cependant être entrepris si l'honorable parlementaire en manifestait le désir et indiquait avec précision la nature des dépenses qu'il souhaiterait voir classer sous les différentes rubriques.

Montant des dépenses constatées par le département de l'Hérault au titre du compte 06-062 « Dépenses en capital des services militaires ».

MINISTÈRE	1961	1962	1963	1964	1965
Armées :					
Section commune .....	2.459,60	10.094	116.017,53	114.102,46	13.372,40
Section Air .....	46.717,19	36.742,48	249.996,57	109.598,65	»
Section Guerre .....	5.337,73	10.393,50	3.023,14	63.765,89	40.384,70
Totaux .....	124.514,52	57.229,98	369.037,24	287.467	53.757,10

Montant des dépenses constatées par le département de l'Hérault au titre du compte 06-053 « Dépenses ordinaires des services militaires ».

MINISTÈRE	1961	1962	1963	1964	1965
Armées :					
Section commune .....	13.379.481,09	19.421.804,78	29.273.141,13	30.318.059,30	32.145.712,15
Section Air .....	88.150	47.397,72	54.050	19.898,68	9.999,99
Section Guerre .....	5.152.277,12	4.417.078,97	6.233.839,63	6.403.023,64	7.454.702,99
Totaux .....	18.619.908,21	23.886.281,47	35.560.830,76	36.740.981,62	39.610.415,13

*Montant des dépenses constatées par le département de l'Hérault au titre du compte 06-061  
« Dépenses en capital des services civils. Investissements exécutés par l'Etat et subventions et participations ».*

MINISTÈRES	1961	1962	1963	1964	1965
Affaires culturelles.....	1.262.438,56	2.214.279,61	4.378.237,13	9.392.662,14	6.634.830,58
Agriculture .....	4.807.642,81	6.351.438,06	9.736.661,57	19.046.369,08	13.230.121,72
Education nationale.....	30.736.160,44	50.658.782,59	88.898.453,83	92.778.278,49	87.423.577,70
Finances (services financiers).....	44.028,03	45.284,33	58.580,07	182.203,78	242.495,07
Intérieur .....	731.146,22	765.088,79	648.570	2.279.456,49	2.335.603,60
Justice .....	»	193.180,40	48.593,90	49.532,71	442.009,07
Premier ministre (services généraux).....	»	»	1.500.000	»	88.000
Rapatriés .....	»	»	5.722.980	1.453.950	326.650
Finances (charges communes).....	»	»	741.665,98	939.260,09	462.650,78
Construction .....	111.917,09	184.633	164.996,14	433.170	1.096.915,16
Santé publique.....	363.463	615.923	857.318,52	424.898,81	2.058.410,58
Travail .....	168.767,84	359.643,96	67.177,57	207.344,96	6.761,80
Travaux publics.....	2.316.479,74	2.209.226,97	2.221.684,53	2.574.954,49	3.682.015,71
Aviation civile.....	95.623,25	53.697,82	61.561,78	693.178,35	1.642.520,24
<b>Totaux .....</b>	<b>40.637.666,98</b>	<b>63.651.188,53</b>	<b>115.106.451,02</b>	<b>130.455.259,39</b>	<b>119.722.562,01</b>

*Montant des dépenses constatées par le département de l'Hérault au titre du compte 06-052  
« Dépenses ordinaires des services civils payables après ordonnancement ».*

MINISTÈRES	1961	1962	1963	1964	1965
Affaires étrangères.....	»	»	»	»	18.060
Affaires culturelles.....	2.133.439,38	1.895.441,95	2.102.585,15	2.318.851,93	2.827.288,26
Agriculture .....	13.881.388,21	15.100.600,73	18.619.019,31	21.081.100,86	25.027.967,17
Anciens combattants.....	8.048.336,41	11.930.904,16	15.225.127,45	11.634.646,21	11.499.547,09
Affaires économiques.....	801.112,73	1.369.125,15	»	»	»
Education nationale.....	135.075.139,45	266.961.650,84	329.321.322,71	380.606.028,50	427.807.033,38
Finances (services financiers).....	19.931.013,14	24.107.862,68	29.516.110,45	31.697.943,15	34.385.740,48
Intérieur .....	3.415.904,34	12.931.256,35	6.369.525,42	9.798.176,22	11.824.957,27
Justice .....	3.651.027,95	4.051.381,97	4.810.839,84	5.217.498,14	5.788.501,54
Affaires algériennes.....	»	122.370,52	264.449,98	»	»
Premier ministre (affaires algériennes).....	»	»	»	157.677,06	87.454
Premier ministre (services généraux).....	7.872,60	7.086,58	173.962,43	261.513,66	262.392,77
Rapatriés .....	»	»	12.035.901,77	9.170.757,26	1.508.370,32
Premier ministre (contrôles radio-électriques).....	702.222,97	1.270.353,58	1.506.136,16	1.692.950,74	1.796.360,83
Finances (charges communes).....	27.721,33	2.016,85	2.543,86	40.750,60	8.523,39
Industrie .....	»	5.913,80	4.160	36.668,04	10.328,29
Construction .....	917.221,19	1.101.547,49	1.224.387,82	1.314.256,36	1.540.003,68
Santé publique.....	20.811.968,79	20.831.099,21	23.191.530,78	27.861.362,16	33.252.786,86
Travail .....	2.959.645,27	3.140.286,03	4.248.050,40	4.094.744,07	4.490.319,84
Travaux publics.....	12.797.363,45	13.661.340,75	18.026.301,79	20.554.275,63	22.875.224,97
Aviation civile.....	151.659,14	143.199,59	256.506,58	243.059,13	175.025,45
<b>Totaux .....</b>	<b>225.313.035,45</b>	<b>378.633.470,23</b>	<b>466.898.461,90</b>	<b>527.782.259,72</b>	<b>584.303.885,59</b>

*Montant des dépenses constatées par le département de l'Hérault au titre du compte 06-051  
« Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement ».*

MINISTÈRES	1961	1962	1963	1964	1965
Anciens combattants.....	13.490.932,93	145.966.696,37	170.045.002,89	184.191.476,37	191.148.612,56
Finances (services financiers).....	1.490,31	187,05	758,92	1.218,20	1.341,88
Justice .....	245.077,53	269.353,53	326.558,66	330.250,69	452.742,11
Finances (charges communes).....	322.485.494,75	248.511.031,17	311.418.435,18	357.076.346,08	400.211.685,28
Santé publique.....	345.492,63	653.922,98	710.086,83	1.348.714,65	1.412.647,51
Travail .....	14.457,37	378.501,64	336.569,74	168.138,86	426.146,12
Travaux publics.....	»	2.936.160	3.787.900	»	»
Armées (section commune).....	»	»	199.702,45	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>336.582.945,52</b>	<b>398.665.852,74</b>	<b>486.805.014,67</b>	<b>543.116.144,83</b>	<b>593.853.155,46</b>

21354. — M. Raffier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, pour l'application du paragraphe 11-3° de l'article 1371 du code général des impôts, voulue libérale par l'administration, il est admis, en principe, que peut constituer le « cas de force majeure », prévu par ce texte : « L'impossibilité, pour l'acquéreur de faire face aux dépenses de construction par suite... d'une perte de situation, la défaillance d'un organisme prêteur... », énumération qui paraît énonciative et non limitative. Il souligne que, depuis les derniers mois de l'année 1964, une crise, dont la gravité n'a

cessé de s'accroître, atteint, dans de très nombreuses régions, l'industrie du bâtiment, affectant notamment de façon inquiétante, la trésorerie des entreprises qui, en présence à la fois des difficultés croissantes du marché immobilier et des réticences de plus en plus marquées des banques, notaires, établissements spécialisés ou particuliers à leur consentir des prêts, même hypothécaires très largement gagés, se voient contraintes, pour les moins défavorisés d'entre elles, à réduire l'activité de leurs chantiers en cours, et, a fortiori, empêchées d'en ouvrir de nouveaux. Il lui demande si cette conjoncture économique, exceptionnelle et impré-

visible, tout au moins au cours des années 1962 et 1963 et les conséquences qu'elle entraîne, n'entrent pas dans le cadre des impossibilités pour l'acquéreur de faire face aux dépenses de construction et, par suite, ne constitue pas le « cas de force majeure » susceptible de permettre le maintien des allègements fiscaux dont ils ont bénéficié, aux acquéreurs qui, pour cette raison entre autres, ont été empêchés de construire, dans le délai légal de quatre ans les maisons destinées à l'habitation qu'ils s'étaient engagés à édifier, dans ce délai, au moment de leur acquisition. (Question du 28 septembre 1966.)

**Réponse.** — La question de savoir si les événements qui ont empêché l'édification d'une construction dans le délai de quatre ans imparti à l'article 1371-II-3° du code général des impôts constituent un cas de force majeure est une question de fait qui ne peut être résolue qu'en fonction des circonstances propres à chaque opération. Dans la situation visée par l'honorable parlementaire, les acquéreurs peuvent demander la prorogation du délai de quatre ans, dans les conditions prévues à l'article 1371-IV du code général des impôts (art. 27-V de la loi n° 63-234 du 15 mars 1963) et à l'article 313 bis-IV de l'annexe III au code susvisé (décret n° 63-676 du 9 juillet 1963); même si les acquisitions des terrains sont antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 précité. Au plus tard dans le mois qui suit l'expiration du délai de quatre ans, il appartient alors aux intéressés de présenter une demande de prorogation de délai au directeur des impôts (Enregistrement) du lieu de la situation des terrains qui apprécie, au vu des justifications produites, si les événements invoqués constituent bien la cause du défaut de construction dans le délai susvisé.

**21356. — M. Perrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances, au sujet des déclarations prévues par l'article 27 de la loi du 12 juillet 1965 :** 1° s'il faut comprendre parmi le personnel le mieux rétribué les représentants même multicartes, considérés comme salariés, tout en étant rétribués à la commission; 2° comment l'employeur doit, en ce cas, ventiler les commissions entre rétributions et frais, puisqu'il ignore les dépenses du représentant; 3° s'il convient, en admettant la ventilation faite, de considérer les frais comme se rattachant ou non à un acte de gestion directe de l'entreprise, l'affirmative paraissant probable, car le fonctionnement même de l'entreprise implique le démarchage auprès de la clientèle. (Question du 28 septembre 1966.)

**Réponse.** — 1° Les représentants même multicartes sont susceptibles de figurer parmi les personnes les mieux rémunérées au sens de l'article 27 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965; 2° si, comme il semble, les commissions visées par l'honorable parlementaire couvrent indistinctement la rémunération proprement dite du représentant et les frais professionnels que ce dernier est appelé à exposer dans l'exercice de sa profession, l'employeur ne sera pas tenu d'en opérer la ventilation pour l'établissement de la déclaration prévue à l'article 27 précité; 3° les frais exposés par un représentant à l'occasion de l'exercice de sa fonction constituent des dépenses professionnelles propres à l'intéressé et ne peuvent donc pas être regardés comme se rattachant directement à la gestion de l'entreprise qui l'emploie même dans l'hypothèse où le fonctionnement de cette entreprise implique le démarchage auprès de la clientèle. Mais bien entendu les sommes correspondantes constituent des charges déductibles par l'entreprise à titre de rémunération brute du représentant.

**21768. — M. Paul Rivière demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les textes qui définissent les pouvoirs du contrôleur d'Etat d'une société d'économie mixte et comment s'articulent ces pouvoirs et ceux dont disposent, d'une part, le conseil d'administration de la société considérée, d'autre part, le commissaire du Gouvernement près de cette société, notamment en matière d'élaboration et d'application du budget de la société. (Question du 21 octobre 1966.)**

**Réponse.** — Les pouvoirs des contrôleurs d'Etat auprès des sociétés d'économie mixte, comme auprès des établissements publics, sont définis par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 et amendement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat. Selon les articles 9, 10 et 11 de ce texte, le contrôle porte sur l'activité économique et la gestion financière de l'entreprise; les contrôleurs d'Etat doivent faire connaître leur avis au ministre des finances sur les projets de délibération ou de décision soumis à l'approbation de ce ministre, et ils lui rendent compte périodiquement de leur activité; pour l'exécution de leur mission, ils ont tous pouvoirs d'investigations sur pièces et sur place, et entrée avec voix consultative aux séances des conseils d'administration, éventuellement des assemblées générales, et de tous comités, commissions et autres organismes; des modalités spéciales d'exercice du contrôle peuvent être fixées par arrêté du ministre des finances, qui peut en outre déléguer sa signature aux contrôleurs d'Etat pour cer-

taines décisions d'approbation réglementaire. Par nature et par définition ces pouvoirs sont fondamentalement différents de ceux des conseils d'administration qui, par leurs décisions, sont directement responsables de la gestion des entreprises. Les commissaires du Gouvernement représentent plus particulièrement le ministre de tutelle technique qui peut leur déléguer certains pouvoirs d'approbation. Leur rôle et leurs pouvoirs propres ne sont pas fixés par des dispositions générales, mais en tant que de besoin, par des textes particuliers aux entreprises; participant aux conseils d'administration, il leur appartient d'y faire connaître l'orientation définie par le Gouvernement en ce qui concerne l'activité de l'entreprise, soit sur un plan général, soit dans certains domaines particuliers; ils disposent parfois d'un droit de veto suspensif à l'encontre des décisions du conseil, et l'importance de leur rôle varie naturellement selon la proportion de la participation de l'Etat ou des fonds publics dans le capital et les ressources des sociétés. En ce qui concerne les budgets des sociétés, question spécialement évoquée par l'honorable parlementaire, ils sont normalement élaborés par les directeurs sur les directives des conseils d'administration qui en délibèrent et les arrêtent; conformément au texte rappelé ci-dessus, les contrôleurs d'Etat donnent leur avis au ministre des finances qui, conjointement avec le ministre de tutelle technique, doit approuver les budgets des organismes dans lesquels l'Etat détient plus de 50 p. 100 du capital. L'exécution des budgets incombe aux directeurs; les conseils d'administration en étant responsables au niveau le plus élevé, les commissaires du Gouvernement et les contrôleurs d'Etat ont toute latitude pour en suivre les opérations; ceux-ci peuvent être appelés, dans quelques cas prévus par des textes particuliers, à intervenir obligatoirement et préalablement pour l'application de certaines mesures.

#### EDUCATION NATIONALE

**21296. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans la réponse qu'il a faite à sa question écrite du 1<sup>er</sup> juillet 1966, n° 20406, il ne donne aucune réponse directe à propos des menaces de fermetures des classes supplémentaires fonctionnant dans les enseignements préscolaires, élémentaire et complémentaire des Bouches-du-Rhône, ceci est d'autant plus inquiétant que le préfet, saisi par le conseil général unanime, d'une protestation sur le même sujet, a transmis aux conseillers généraux une longue réponse qui justifie les préoccupations exprimées dans la question citée ci-dessus. A la carte académique scolaire, l'administration départementale a demandé la création pour les Bouches-du-Rhône de 102 classes maternelles; 350 classes élémentaires, 169 postes de C. E. G.; 38 classes pour les enseignements spéciaux, soit un total de 659 classes, non compris les postes de C. E. S. Il lui demande :** 1° si la réponse à la question du 1<sup>er</sup> juillet signifie que le ministre veut laisser aux autorités départementales l'entière responsabilité d'appliquer des mesures restrictives et impopulaires telles qu'elles ressortent des instructions données au préfet; 2° les transferts de classes répondant à des aménagements locaux ne correspondant absolument pas à une satisfaction des besoins réels, comme il y a lieu de procéder, lorsque trois ou quatre élèves par classe vont habiter des ensembles immobiliers en quittant, par exemple, une dizaine de classes différentes, ce qui justifie, d'une part, l'ouverture d'une nouvelle classe, d'autre part, le maintien de toutes les classes existantes. (Dans ce cas, la notion statistique de moyenne n'est pas modifiée.); 3° d'où provient le refus de 500 créations demandées par les autorités académique et rectoriale; sur quelle base ont été attribués les 156 postes mentionnés dans la réponse; et comment, dans de pareilles conditions, il sera possible: a) de reconnaître les 313 postes supplémentaires qui fonctionnent ou bien avec des suppléments (personnel non qualifié) ou bien avec des « roustaniennes » (personnel qualifié mais payé « au rabais » et dont la carrière est compromise) et non pas sur les 4 p. 100 de dotation pour remplacer les maîtres titulaires absents; b) d'assurer pour tous les parents qui le désirent, l'accueil conventionnellement obligatoire dans les écoles maternelles puisque tout en notant « qu'il ne faut plus faire de distinction entre les postes élémentaires et de maternelle », demeure l'importante disproportion entre les besoins exprimés pour ces deux ordres d'enseignement (102 + 350 = 452 postes) et l'attribution consentie (53 postes), soit un déficit de 400 postes; c) de procéder au choix proposé au préfet et à l'inspecteur d'académie, à savoir, sur « la dotation attribuée au département pour la suppléance d'instituteurs titulaires empêchés de tenir leur classe », soit de faire fonctionner des classes supplémentaires indispensables, soit de remplacer les maîtres absents de leur classe. (Question du 23 septembre 1966.)

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les fermetures de classes sont nécessitées par les fluctuations des effectifs et que les postes ainsi récupérés sont laissés à la disposition des autorités académiques pour servir à l'ouverture de nouvelles classes. Cette procédure qui a toujours été utilisée permet une répartition rationnelle des emplois et des effectifs. Toutes les mesures nécessaires pour assurer les rentrées scolaires (fermetures, ouvertures,

transferts, création d'emplois nouveaux) sont étudiées par les services départementaux et académiques et arrêtées à l'échelon ministériel. Il convient de remarquer que les demandes dont il est fait état (102 classes maternelles et 350 classes élémentaires, soit au total 452) devraient correspondre à une augmentation des effectifs de l'ordre de 4 à 5.000 élèves des classes maternelles et de 10 à 11.000 élèves des classes primaires élémentaires. Or, à chacune des trois rentrées 1963, 1964, 1965, l'augmentation constatée des effectifs n'a jamais atteint ces chiffres, notamment à la rentrée 1965 où on a seulement enregistré : 509 élèves supplémentaires dans les classes maternelles ; 378 élèves supplémentaires dans les classes enfantines ; 2.001 élèves supplémentaires dans l'enseignement primaire élémentaire. Le contingent d'emplois supplémentaires attribués au département des Bouches-du-Rhône aurait donc dû permettre, compte tenu des transferts d'emplois, de satisfaire aux besoins propres à la rentrée 1966. Cependant, il semble que les emplois supplémentaires résultent d'un déficit remontant à plusieurs années. Aussi, aucune décision concernant leur maintien ou leur suppression ne sera arrêtée tant que la mission d'inspection qui a été chargée d'examiner sur place la situation de l'enseignement du premier degré dans le département n'aura pas déposé son rapport.

## EQUIPEMENT

### Logement.

21623. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la crise du logement dans certaines villes de la Sarthe, et notamment au Mans, reste très préoccupante et que plus de 2.000 jeunes ménages sont inscrits rien qu'à l'office public des H. L. M. de la ville du Mans. Or, la presse locale fait état de plusieurs entretiens qui ont lieu entre le ministère de la construction et le comité régional d'expansion économique des pays de la Loire-Maine-Vendée, présidé par M. Barangé. A la suite de cette réunion du 21 juin, un effort particulier en faveur de la région aurait été consenti, attribuant notamment 100 H. L. M. supplémentaires à Nantes par décision notifiée au préfet de la Loire-Atlantique le 5 août. Une dotation de 50 H. L. M. supplémentaires devait, en outre, être également accordée à ce département, 168 autres H. L. M. seraient, par ailleurs, dès maintenant prévues pour le Maine-et-Loire. Il s'étonne que, compte tenu de la crise du logement dans la Sarthe et au Mans, ce département et cette ville soient, une fois de plus, défavorisés puisque aucune attribution supplémentaire d'H. L. M. n'a été accordée, en particulier à l'office municipal d'H. L. M. du Mans. Il lui demande s'il n'entend pas tenir compte de cette situation et accorder une tranche supplémentaire pour le département de la Sarthe, dont l'essentiel devrait être attribué à l'office d'H. L. M. du Mans. (Question du 13 octobre 1966.)

Réponse. — Une nouvelle dotation de 50 logements H. L. M. a été notifiée au département de la Sarthe.

22207. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que lors du débat sur une proposition de loi tendant à modifier la législation sur les dommages de guerre : 1° à l'Assemblée nationale le 26 juillet 1955, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, à propos de la discussion de l'article 6 qui proposait la modification de l'article 11 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, après avoir reconnu qu'il pouvait subsister des problèmes particulièrement délicats dans certains cas, et déclaré qu'il avait demandé aux services compétents une étude approfondie du problème et de chiffrer la dépense, a demandé la disjonction de cet article pour que « toutes études faites, nous puissions en discuter à nouveau avec la commission compétente de l'Assemblée ». La disjonction fut accordée, après que le secrétaire d'Etat eut pris « l'engagement d'étudier très attentivement cette question avant le 31 décembre 1955 » ; 2° au Conseil de la République, le 16 février 1956, M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré qu'il était prêt à examiner un amendement de M. de Villoutreys tendant à l'amendement de cet article 11, dans l'espoir de trouver une solution satisfaisante pour tous. Sur cette déclaration, M. de Villoutreys retira son amendement ; 3° que les résultats des études promises, si elles ont été faites, n'ont pas été communiquées à l'Assemblée nationale, ce qui eût permis de rechercher une solution aux cas douloureux de sociétés françaises exclues du droit aux dommages de guerre par le critère des feuilles de présence dans une assemblée générale, alors que des Français porteurs de titres nominatifs n'avaient pas la possibilité de s'y faire représenter ; 4° que si les dispositions de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956, qui ont été appliquées sans changement à l'Indochine, ne concernent pas l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946, c'est surtout en considération d'accords de réciprocité passés entre la France et certains pays étrangers, accords qui ne peuvent intéresser les sinistrés d'Indochine, lesquels en sont cependant victimes. Il lui demande, s'il compte fournir aux Assemblées les éléments promis en 1955 et 1956

permettant de reprendre la discussion du problème délicat, et en certains cas douloureux, des modifications pouvant être apportées à l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946, afin que cette loi de justice et de réparation puisse recevoir une application loyale, complète et équitable. (Question du 8 novembre 1966.)

Réponse. — L'intervention en 1966 de la réforme souhaitée par l'honorable parlementaire, consistant à admettre d'autres preuves que celle exigée par l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946 pour établir que la moitié au moins du capital d'une société était la propriété de Français aux dates considérées, paraît inopportune. Dix années se sont écoulées depuis que les premières propositions en ce sens ont été présentées. Pendant cette période sont intervenues les décisions liquidant définitivement les dommages de guerre, dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. La plupart des dossiers ont été archivés ou même détruits. Une modification de l'article 11 entraînerait le dépôt de nouvelles demandes, la constitution de nouveaux dossiers et la révision de décisions antérieures. Or l'administration chargée de la liquidation des dommages de guerre ne serait pas matériellement en mesure d'assumer cette tâche, même si les moyens devaient lui en être donnés sur le plan financier. Enfin, et cette observation paraît déterminante, les décisions unilatérales que l'administration française serait amenée à prendre si la modification intervenait, remettraient en cause les conditions d'application des accords de réciprocité en matière de dommages de guerre, ce qui ne manquerait pas de soulever des difficultés avec les pays signataires de ces accords au moment du règlement définitif des comptes.

## INTERIEUR

22312. — **M. François Bénard** (Oise) expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les difficultés qu'éprouvent les conseillers généraux, d'une part, et les maires, d'autre part, à ne pouvoir bénéficier des avantages que pourrait présenter pour eux la présence d'un insigne distinct sur leur voiture, soit à l'occasion de cérémonies officielles, soit à l'occasion de multiples démarches que souvent leur fonction les oblige à faire. En conséquence, il lui demande s'il compte autoriser par voie réglementaire, ou proposer au Parlement si nécessaire, la création d'une cocarde d'un dessin particulier pour les conseillers généraux d'une part, et pour les maires d'autre part, ces deux cocardes étant d'un modèle différent de la cocarde des parlementaires et des préfets. Il semble en effet que les conseillers généraux et les maires qui ne bénéficient déjà pas, pour leur courrier politique, de la franchise postale, ont droit à cette marque de considération de la part des pouvoirs publics à une époque où la circulation et le stationnement posent chaque jour dans les villes de province comme à Paris, des problèmes qui deviennent de plus en plus difficiles à résoudre. (Question du 24 novembre 1966.)

Réponse. — Un décret du 20 août 1942, validé par le Gouvernement de la République et toujours applicable, prohibe de façon générale l'apposition sur tous véhicules de cocardes ou insignes aux couleurs nationales. Ce texte ne prévoit d'exception que pour les véhicules utilisés par les membres du Gouvernement et les préfets. Par mesure de courtoisie, cet avantage a été étendu en fait aux membres du Parlement. Il ne paraît pas possible d'accroître davantage le nombre des bénéficiaires de cette prérogative. Au demeurant, un tel accroissement ne pourrait avoir pour conséquence que de diminuer d'autant l'efficacité de la cocarde, les facilités de circulation et de stationnement qu'elle assure aux véhicules qui en sont pourvus devenant d'ailleurs de plus en plus réduites en raison de l'augmentation constante du volume du trafic.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

22126. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'Organisation mondiale d'apiculture : Apimondia, organise tous les deux ans des concours et expositions philatéliques lors de ses congrès internationaux. Sur cinquante-deux pays membres de l'Apimondia, la France est la seule nation à n'avoir pas encore ses figurines apicoles postales. Tenant compte du fait que le prochain congrès international d'apiculture aura lieu du 7 au 11 août 1967, à Washington, il lui demande si des dispositions pourraient être prises, d'ici cette date, pour l'émission de timbres-poste concernant l'apiculture, afin que la France ne soit pas la seule absente à ce concours. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — L'intérêt de l'émission d'un timbre-poste consacré à l'apiculture n'a pas échappé à l'administration des P. T. T. qui lors de l'élaboration du programme des figurines à émettre au cours de l'année 1967 a examiné la demande dont elle était déjà saisie à ce sujet. En raison, d'une part, du nombre très important des requêtes de cette nature qui étaient présentées et, d'autre part, du cadre restreint du programme dont il s'agit, la figurine en question n'a pu être retenue. Le programme de l'année prochaine étant arrêté et publié il n'est pas possible d'envisager l'émission

en 1967 du timbre-poste souhaité. La question n'est cependant pas perdue de vue et fera l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation d'un programme ultérieur. Si une décision favorable intervenait l'honorable parlementaire en serait informé le moment venu.

### REFORME ADMINISTRATIVE

21914. — M. Cornette demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si l'on peut refuser à un fonctionnaire le remboursement des frais occasionnés à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre du service et sur convocation d'un supérieur hiérarchique ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les catégories de fonctionnaires qui sont exclues du bénéfice des dispositions réglementaires sur le remboursement des frais de déplacement ; 3° au cas où aucune catégorie de fonctionnaires ne serait exclue comme telle, quelles sont les catégories de déplacements effectués dans le cadre du service et sur convocation de supérieurs hiérarchiques qui ne donnent pas lieu à remboursement. (Question du 3 novembre 1966.)

Réponse. — Le régime général des déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain est fixé par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 (*Journal officiel* du 20 août 1966). Les déplacements effectués par les fonctionnaires pour les besoins du service ne donnent lieu à remboursement des frais engagés que dans la mesure où ces déplacements ont été préalablement autorisés par le ministre dont relève l'agent intéressé. Cette obligation se concrétise dans les déplacements autres qu'une mutation comportant changement de résidence par la remise au fonctionnaire, avant son déplacement, d'un ordre de mission signé par l'autorité responsable qui ordonne le déplacement et visé par le ministre intéressé ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet. Ce n'est que s'ils remplissent ces conditions que les fonctionnaires effectuant un déplacement dans le cadre du service et sur convocation de leur supérieur hiérarchique peuvent être remboursés des frais engagés à l'occasion de leur déplacement. Toutefois, la délivrance d'un ordre de mission n'est pas exigée pour les personnels dont les fonctions essentiellement itinérantes impliquent des déplacements fréquents, à condition que ces déplacements soient effectués dans la limite de la circonscription et des attributions normales des intéressés. Par ailleurs, même si les conditions ci-dessus énumérées sont toutes remplies, le remboursement des frais de transport n'est pas autorisé pour les déplacements effectués à l'intérieur du territoire de la commune de résidence ou de la commune où s'effectue la mission.

21991. — M. Plantain demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative : 1° si l'article 59 du code municipal qui fait obligation aux employeurs de laisser à leurs salariés, membres d'un conseil municipal, toutes facilités pour assister aux séances et aux travaux des commissions, s'applique aux administrations publiques ; 2° s'il est admissible que la note administrative d'un fonctionnaire ait été baissée parce qu'il a répondu à de telles convocations, qui, exceptionnellement, ont pu l'appeler pendant ses heures de travail, ses supérieurs prévenus n'y ayant fait aucune objection, et si cette situation est de nature à affecter l'appréciation portée sur ses assiduités dans ses fonctions. (Question du 7 novembre 1966.)

Réponse. — La situation des fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives est régie par le statut général des fonctionnaires et les textes pris pour son application. Reprenant les dispositions de l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires stipule que « des autorisations spéciales d'absence, n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie... ». L'instruction du 23 mars 1950 prise pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 et qui est toujours en vigueur prévoit par ailleurs que ces autorisations d'absence ne sont pas facultatives mais accordées de droit. Elles n'en demeurent pas moins soumises à une double condition : a) elles ne peuvent être accordées qu'à l'occasion des sessions des assemblées sans pouvoir excéder la durée de ces sessions ; b) elles ne doivent pas être de nature à empêcher leur bénéficiaire d'assurer la marche normale de son service. Dans ce dernier cas le fonctionnaire doit en effet faire l'objet d'une mesure de détachement. Les circulaires F. P. n° 345 du 26 juillet 1956 et n° 351 du 9 novembre 1956 prévoient en outre, dans les communes ayant moins de 20.000 habitants, que les fonctionnaires exerçant les fonctions de maire et d'adjoints pourront se voir accorder des autorisations spéciales d'absence

pendant une journée ou deux demi-journées par semaine ou une journée ou deux demi-journées par mois suivant le cas, pour remplir leurs obligations permanentes qui peuvent déborder la période des sessions. Si donc l'article 39 du code municipal qui régit la situation des salariés des entreprises privées n'est pas applicable aux fonctionnaires, les dispositions du statut général et des textes pris pour son application donnent à ces derniers des facilités largement comparables. Il en résulte que s'ils réunissent les conditions prévues par les textes en vigueur, les fonctionnaires intéressés ont le droit d'obtenir les autorisations d'absence nécessaires à l'exercice de leur mandat et que celles-ci ne doivent donc pas leur porter préjudice dans le déroulement de leur carrière administrative.

22130. — M. Commenay demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative si prochainement des mesures vont être prises pour que : 1° le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 1960, date de la réforme du cadre B ; 2° des bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales ; 3° la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut soit envisagée. (Question du 15 novembre 1966.)

Réponse. — 1° Les surveillantes des postes et télécommunications étaient, jusqu'en 1964, réparties entre les grades suivants : a) surveillante ou surveillante comptable (indices 370-455 bruts) ; b) surveillante principale (indices 365-445 bruts) ; c) surveillante en chef (indices 485-645 bruts). Les décrets n° 64-953 et n° 64-954 du 11 septembre 1964 ont décidé, d'une part, que les surveillantes, surveillantes comptables seraient intégrées dans le nouveau corps de contrôleurs divisionnaires des postes et télécommunications (indices 365-545 bruts), d'autre part, que les surveillantes principales seraient intégrées dans le corps de surveillantes en chef. L'intervention de ces mesures a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1961, date à laquelle a pris effet dans l'ensemble des ministères la création des corps de contrôleurs divisionnaires qui a constitué une nouvelle étape de la réforme des conditions de carrière des fonctionnaires de catégorie B amorcée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, au niveau du grade de contrôleur, par le décret n° 61-204 du 27 février 1961. Dès lors, il ne peut être envisagé de faire rétroagir le reclassement des surveillantes et surveillantes comptables en qualité de contrôleur divisionnaire à une date antérieure à celle de la création de ce dernier corps. Par analogie la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961 doit également être maintenue pour l'admission des surveillantes principales dans le corps de surveillantes en chef. 2° S'il est exact que les mesures inscrites dans le décret du 11 septembre 1964 ont eu pour effet d'allonger la carrière des surveillantes et surveillantes comptables, il y a lieu de rappeler que les modalités de reclassement prévues par ces textes ont permis en contrepartie d'améliorer immédiatement la situation indiciaire de ces personnels de 25 points bruts en moyenne et de leur ouvrir des perspectives de carrière leur permettant d'atteindre l'indice brut 545 et pour les meilleures d'entre elles l'indice brut 645 par voie de promotion au choix dans le corps de surveillantes en chef alors qu'antérieurement elles plafonnaient à l'indice brut 455. 3° Il ne peut être envisagé de fusionner les échelles indiciaires du corps de contrôleurs divisionnaires et du corps de surveillantes en chef, ce dernier constituant, au titre des articles 3 et 4 du décret n° 64-954 du 11 septembre 1964 un corps de débouché pour les contrôleurs divisionnaires et assumant à leur égard des fonctions d'encadrement. Une éventuelle révision du classement indiciaire des contrôleurs divisionnaires ne serait justifiée que si elle se fondait sur une profonde modification des attributions de ces personnels. Tel n'est pas en l'espèce le cas actuellement.

22179. — Mme Prin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les contrôleurs divisionnaires et surveillants en chef de 2<sup>e</sup> classe des P. T. T. (ex-surveillants, surveillants comptables et surveillants principaux) ont subi un grave préjudice lors de leur reclassement. En effet, les modalités d'application de la réforme ne leur ont pas permis d'accéder aux indices terminaux à la date d'effet de cette réforme. Aussi, ces personnels n'ont-ils pu obtenir l'indice maximum des nouvelles échelles malgré une ancienneté dépassant douze ou treize ans. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas enfin régler équitablement la situation des intéressés, conformément aux promesses faites, en prenant les mesures suivantes, à savoir : 1° que le reclassement des surveillantes, surveillantes comptables et sur-

veillantes principales prenne effet au 1<sup>er</sup> janvier 1960, date de la réforme du cadre B; 2<sup>o</sup> que les bonifications d'ancienneté dans les nouvelles carrières soient accordées aux ex-surveillantes, surveillantes comptables et surveillantes principales pour leur permettre d'accéder aux indices terminaux des nouveaux grades (contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef) à la date d'effet de la réforme et pour compenser l'allongement de la carrière des surveillantes principales; 3<sup>o</sup> que soit réalisée la fusion des échelles des contrôleurs divisionnaires et surveillantes en chef avec l'indice terminal à 645 brut. *Question du 17 novembre 1966.*

*Réponse.* — 1<sup>o</sup> Les surveillantes des postes et télécommunications étaient, jusqu'en 1964, réparties entre les grades suivants: a) surveillante ou surveillante comptable (indices 370-455 bruts), b) surveillante principale (indices 365-445 bruts), c) surveillante en chef (indices 485-645 bruts). Les décrets n<sup>o</sup> 64-953 et n<sup>o</sup> 64-954 du 11 septembre 1964 ont décidé, d'une part, que les surveillantes et surveillantes comptables seraient intégrées dans le nouveau corps de contrôleurs divisionnaires des postes et télécommunications (indices 365-545 bruts), d'autre part, que les surveillantes principales seraient intégrées dans le corps de surveillantes en chef. L'intervention de ces mesures a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1961, date à laquelle a pris effet dans l'ensemble des ministères la création des corps de contrôleurs divisionnaires qui a constitué une nouvelle étape de la réforme des conditions de carrière des fonctionnaires de catégorie B amorcée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, au niveau du grade de contrôleur, par le décret n<sup>o</sup> 61-204 du 27 février 1961. Dès lors, il ne peut être envisagé de faire rétroagir le reclassement des surveillantes et surveillantes comptables en qualité de contrôleur divisionnaire à une date antérieure à celle de la création de ce dernier corps. Par analogie, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961 doit également être maintenue pour l'admission des surveillantes principales dans le corps de surveillantes en chef; 2<sup>o</sup> s'il est exact que les mesures inscrites dans le décret du 11 septembre 1964 ont eu pour effet d'allonger la carrière des surveillantes et surveillantes compa-

bles, il y a lieu de rappeler que les modalités de reclassement prévues par ces textes ont permis en contrepartie d'améliorer immédiatement la situation indiciaire de ces personnels de 25 points bruts en moyenne et de leur ouvrir des perspectives de carrière leur permettant d'atteindre l'indice brut 545 et pour les meilleures d'entre elles l'indice brut 645 par voie de promotion au choix dans le corps de surveillantes en chef alors qu'antérieurement elles plafonnaient à l'indice brut 455; 3<sup>o</sup> il ne peut être envisagé de fusionner les échelles indiciaires du corps de contrôleurs divisionnaires et du corps de surveillantes en chef, ce dernier constituant, au titre des articles 3 et 4 du décret n<sup>o</sup> 64-954 du 11 septembre 1964 un corps de débouché pour les contrôleurs divisionnaires et assumant à leur égard des fonctions d'encadrement. Une éventuelle révision du classement indiciaire des contrôleurs divisionnaires ne serait justifiée que si elle se fondait sur une profonde modification des attributions de ces personnels. Tel n'est pas en l'espèce le cas actuellement.

#### Rectificatif

*Au compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance du 14 décembre 1966.  
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 15 décembre 1966.)*

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5564, 1<sup>re</sup> colonne réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n<sup>o</sup> 21511 de M. Hinsberger, dans le tableau II (Probatoire):

Au lieu de:

Caen .....	1964	18	13	17
	1965	46	43	12,
Lire:				
Caen .....	1964	18	13	12
	1965	46	43	17.